

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE DE RÉVISION
DE LA DÉCISION D-2015-209 RENDUE
DANS LE DOSSIER R-3888-2014

DOSSIERS : R-3959-2016 et 3961-2016

RÉGISSEURS : Me LOUISE ROZON, présidente
M. BERNARD HOULE
Me SIMON TURMEL

AUDIENCE DU 3 JUIN 2016

VOLUME 6

CLAUDE MORIN
Sténographe officiel

COMPARUTIONS

Me PIERRE R. FORTIN
procureur de la Régie;

DEMANDERESSES :

Dossier R-3959-2016

Me ÉRIC DUNBERRY
Me MARIE-CHRISTINE HIVON
procureurs de Hydro-Québec Transport (HQT);

Dossier R-3961-2016

Me SYLVAIN LUSSIER
Me ALEXANDRE FALLON
procureurs de Hydro-Québec Production (HQP);

INTERVENANTS :

Me STEVE CADRIN
procureur de Association coopérative d'économie
familiale de l'Outaouais (ACEFO) et Fédération
canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);

Me PIERRE PELLETIER
procureur de Association québécoise des
consommateurs industriels d'électricité et Conseil
de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ);

Me ANDRÉ TURMEL
procureur de Newfoundland and Labrador Hydro (NLH).

R-3959-2016
R-3961-2016
3 juin 2016

- 3 -

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
PLAIDOIRIE PAR Me STEVE CADRIN	4
PLAIDOIRIE PAR Me ANDRÉ TURMEL	93
RÉPLIQUE PAR Me ÉRIC DUNBERRY	211
RÉPLIQUE PAR Me MARIE-CHRISTINE HIVON	262

1 L'AN DEUX MILLE SEIZE (2016), ce troisième (3e)
2 jour du mois de juin :

3

4 LA GREFFIÈRE :

5 Protocole d'ouverture. Audience du trois (3) juin
6 deux mille seize (2016), dossiers R-3959-2016 et
7 R-3961-2016, demande de révision de la décision
8 D-2015-209 rendue dans le dossier R-3888-2014.
9 Poursuite de l'audience.

10 LA PRÉSIDENTE :

11 Merci, Madame la Greffière. Alors, nous allons
12 poursuivre avec votre argumentation, Maître Cadrin,
13 pour la FCEI et l'ACEFO.

14 PLAIDOIRIE PAR Me STEVE CADRIN :

15 Oui. Merci. J'ai fait circuler une autorité
16 additionnelle que j'ai déjà remise à madame la
17 greffière. On y viendra tout à l'heure au moment
18 opportun si vous le voulez bien. Je vous laisse
19 vous installer. Et pour les fins de notre
20 argumentation, dans notre cas, on a déposé des
21 mémoires distincts dans le dossier 3961 et 3959. Je
22 vais commencer dans le fond par mes représentations
23 qui touchent plus particulièrement 3961, et plus
24 particulièrement 37(2) dans le fond, la demande
25 de... en lien avec l'audi alteram partem.

1 Dans les remarques peut-être préliminaires
2 pour cet aspect de la discussion, je commence par
3 3961, donc par les arguments sous 37(2) parce que
4 les conséquences d'une décision qui accueillerait
5 cette requête, à ce moment-là, du Producteur dans
6 ce cas-ci spécifiquement, normalement, la
7 conclusion serait de retourner le dossier à la
8 Régie un, appelons-là comme ça pour faciliter les
9 choses, ou la première formation de la Régie,
10 j'alternerai parfois entre les deux, pour qu'elle
11 entende cette preuve ou ces représentations-là
12 additionnelles et qu'elle en dispose.

13 Normalement, c'est la façon dont on
14 fonctionne à ce stade-ci. Alors, essentiellement
15 d'abord, on doit déterminer qu'est-ce qui manquait,
16 où est-ce qu'il manquait quelque chose. Et je vous
17 dirais, tout au long de la discussion, au début on
18 aurait pu penser qu'il y avait une preuve qui
19 aurait pu être faite par le Producteur, une preuve
20 importante, une preuve qui manquait au dossier,
21 puis une preuve cruciale.

22 On a peut-être cristallisé nos positions
23 tous en disant que, effectivement, il ne manquait
24 pas de preuve dans ce dossier-là, aucune autre
25 preuve ne pouvait être faite. Parce que si tant est

1 qu'il pouvait y avoir une preuve, ça aurait été une
2 preuve sur les intentions subjectives d'un des deux
3 signataires d'un contrat qui sera, pour les fins de
4 la discussion, là je n'entrerai pas dans la
5 question de la personnalité distincte, juridique
6 distincte pour l'instant, on y reviendra tout à
7 l'heure, donc un des cocontractants pour les fins
8 de la discussion qui n'est pas présent à
9 l'audience, et ses intentions subjectives.

10 Je l'avais déjà dit dans le passé. Je le
11 répète. Moi aussi je suis d'accord avec le fait
12 qu'il n'y a aucune preuve qui peut être faite à ce
13 niveau-là qui serait pertinente ou qui serait
14 légale même à la rigueur. Les intentions
15 subjectives ne sont pas pertinentes. Et ce que je
16 disais d'ailleurs dans mon mémoire sur cette
17 question-là, sur mon plan d'argumentation, je
18 devrais dire, sur cette question-là, c'est que s'il
19 y avait eu plusieurs personnes qui avaient signé
20 des ententes comme ça, bien, est-ce qu'on aurait dû
21 les faire entendre les unes après les autres et
22 trouver les motivations différentes possiblement de
23 ces différentes personnes-là au fur et à mesure, et
24 faire varier dans le fond l'étendue des droits
25 acquis en fonction d'intentions subjectives de

1 chacun?

2 Je pense que, manifestement, c'est une
3 problématique. En fait, je dirai, c'est
4 relativement regrettable, puis c'est le mot que je
5 peux utiliser puis il est peut-être un peu fort
6 même, je dirais, d'en avoir parlé autant dans la
7 décision de cette absence du Producteur. Je le
8 dirai, s'il y a un reproche qu'on pourrait faire
9 peut-être à la première formation, c'est celui d'en
10 avoir parlé autant.

11 Mais comme je l'ai mentionné et comme on
12 l'a déjà mentionné, hier encore maître Pelletier,
13 la Régie a quand même fait comme si, ou prenant
14 pour acquis que, les intentions subjectives du
15 Producteur auraient été aussi fortes que de créer
16 dans le futur la capacité d'utiliser les
17 conventions de transport de long terme, les revenus
18 générés pour les coûts d'ajouts éventuels qu'elle
19 aurait.

20 (9 h 6)

21 Alors on est allé jusque là, paragraphe 400, on
22 vous l'a cité, je l'ai recité moi aussi dans le
23 cadre de ma plaidoirie. Alors dans les remarques
24 préliminaires, je dirais qu'il y a beaucoup de
25 discussion qui se fait autour de 37(2), il y a

1 beaucoup de discussion qui s'est faite autour des
2 règles d'audi alternam partem, on n'est pas
3 nécessairement tous en désaccord là-dessus, là, on
4 s'entend que les grands principes sont là, sont
5 prévus, on verra tout à l'heure la question des
6 avis publics, là, puis d'être appelé au dossier et
7 de voir ce qu'on doit en faire.

8 Mais, essentiellement, il n'y a pas de
9 préjudice, il n'y a pas eu de problème, parce qu'il
10 n'y a pas eu de preuve manquante, ou de lacune de
11 preuve dans ce dossier-ci; j'y reviendrai dans
12 quelques instants.

13 Il faut faire attention, puis je vais faire
14 aussi un élément de commentaire, vous allez lire,
15 dans le cadre de votre délibéré, vous allez
16 probablement relire nos argumentations, relire un
17 peu les autorités et vous promener à travers
18 celles-ci, il faut faire attention lorsqu'on va
19 vous parler des interprétations tirées du droit des
20 obligations, si je peux dire ça comme ça, souvent,
21 la jurisprudence qu'on va vous citer, ou enfin la
22 doctrine qu'on va citer, on est dans des rapports
23 privés entre deux cocontractants puis là, on se
24 pose la question : « Si... quand on a contracté
25 ensemble, bien, vous, vous pensiez quoi... moi, je

1 pensais quoi... », et là, parfois, on pourra
2 permettre ce genre de preuve-là entre les deux
3 cocontractants.

4 Mais là, on est des tiers à cette question-
5 là, il faut faire attention d'importer les règles
6 en disant : « Bien, regardez, là, dans certains
7 cas, un des cocontractants peut parler du
8 contrat... », la réponse, c'est : « Bien sûr... »,
9 parce qu'ils se poursuivent mutuellement, là. Et
10 là, ils sont une partie d'un côté et l'autre partie
11 de l'autre côté.

12 Ce n'est pas le cas ici, il faut avoir
13 beaucoup de prudence, là, apporter beaucoup de
14 prudence à la, à tout l'aspect du témoignage de
15 monsieur Verret, qu'on dit avoir écarté
16 incorrectement par la première formation, et alors
17 qu'on se réfère beaucoup à la jurisprudence
18 d'obligations ou enfin à la doctrine d'obligations.

19 Alors c'est tout à fait vrai, par ailleurs,
20 qu'un des deux contractants peut venir parler des
21 intentions lors du contrat. Il y a des règles qui
22 s'appliquent ceci dit, on ne peut pas rejeter le
23 témoignage instantanément sur cette question-là
24 mais ici, ce n'est pas le cas, on n'est pas dans
25 une question de déterminer les droits entre les

1 deux parties dans ce cas-ci, dans un litige qui
2 vise le contrat en question.

3 Donc en avoir trop parlé peut-être de cette
4 preuve-là, qui est absente dans le dossier, cette
5 lacune sur la question des intentions, qui, comme
6 on l'a mentionné tout à l'heure, personne ne vous
7 demande de faire une preuve additionnelle, il n'y a
8 pas de preuve additionnelle qui est demandée par le
9 Producteur de toute façon. Et on reviendra tout à
10 l'heure sur les reproches qui sont faits sur cette
11 question-là, qui découlent essentiellement, et je
12 disais tout à l'heure, des remarques que la Régie a
13 faites, la première formation a faites, où on
14 semble accorder une importance à cette question
15 d'intentions-là.

16 Alors si, oui, il y avait une importance à
17 ces intentions-là, si ça avait été pertinent, bien,
18 peut-être qu'il aurait fallu faire quelque chose;
19 mais dans ce cas-ci, ce n'était pas pertinent. Et
20 même, je dirais plus, comme je disais tout à
21 l'heure, on est allé déjà plus loin, on a pris pour
22 acquis, même, que ces intentions-là étaient aussi
23 fortes que de créer des droits dans le futur.

24 Alors la preuve est déjà complète, celle
25 qui était pertinente de connaître, celle qui était

1 légale même à la rigueur. Dans la demande sous
2 37(2) du Producteur, on ne demande pas de faire
3 entendre de nouveaux témoins; d'ailleurs, on en a
4 fait entendre pour expliquer pourquoi on n'était
5 pas présent, et on a compris qu'il y avait
6 effectivement un impact pour le Producteur, puis je
7 pense qu'il n'a pas été nié pour personne qu'il y
8 avait un impact pour le Producteur.

9 Et je viens rapidement sur cette question-
10 là. Donc la question à ce stade-ci pour un 37(2),
11 en fait, ce qu'on a surtout soulevé, c'est : est-ce
12 qu'on a été suffisamment informé du débat avant le
13 début du débat, ou pendant le débat, en cours de
14 route, ou aurait-on dû arrêter le débat pour
15 pouvoir convoquer spécifiquement une des parties
16 qui aurait été affectée par une décision à venir?

17 Je vous dirai qu'il y aura lieu de porter
18 attention, tout d'abord, quel est le critère, bien,
19 je vous dirai que c'est la personne raisonnablement
20 informée, là, donc une personne qui connaît quand
21 même un peu l'environnement dans lequel on évolue,
22 qui doit lire les avis publics et qui doit
23 comprendre un peu le fonctionnement de la Régie de
24 l'énergie, on s'entend, on n'est pas des néophytes
25 ici, puis je vous dirai même, on a le droit d'être

1 subjectif, on a le droit de dire : « Bien, c'est
2 une personne qui connaît ça, c'est une personne qui
3 est à la Régie de l'énergie par différents
4 organes... », on le dira tout à l'heure par
5 différentes divisions, mais qui de toute façon suit
6 vos débats.

7 Puis on l'a mentionné dans le cadre des
8 témoignages de madame St-Arnaud, quand les dossiers
9 sont pertinents pour eux ou quand les dossiers sont
10 susceptibles de les affecter, on a appelé ça « la
11 vigie », et dans certains cas même, on a... puis
12 dans le cas spécifique de notre dossier, on a même
13 vu la demande du Transporteur au moment où elle a
14 été déposée, avant ou après, ce n'est peut-être pas
15 très clair pour moi, là, dans le cadre des
16 témoignages mais je n'ai pas jugé pertinent de
17 faire d'interrogatoire sur : « Est-ce que vous
18 l'avez vue... combien de jours avant qu'elle ait
19 été déposée ou pas... », mais on l'a vue.

20 Et on sait, et on est un peu d'accord, puis
21 c'est, le principe défendu par le Transporteur,
22 c'est dans le fond ce que le Producteur aurait
23 défendu. C'est ce qu'on en a compris. Mais, quand
24 même, il faut regarder si votre avis est suffisant
25 dans le contexte de la personne qui est devant

1 vous, celle qui invoque n'est pas venue pour des
2 motifs sérieux dans le fond, qui ne s'est pas
3 sentie interpellée ou visée par le dossier
4 suffisamment pour venir vous voir.

5 Un mot, hier, vous avez posé la question,
6 je pense que c'est vous, Madame Rozon, vous avez
7 mentionné : est-ce que ce n'est pas différent,
8 l'avis public, là, dans un dossier, ou enfin, un
9 avis de convocation ou un avis public, dans le
10 cadre d'un dossier tarifaire ou un dossier
11 générique que dans un dossier, je dirais, plus
12 spécifique, par exemple, l'approbation
13 d'investissements spécifiques ou d'un cas
14 spécifique pour une plainte, par exemple, dans le
15 cadre d'un dossier où il y aurait un litige entre
16 Hydro-Québec et un de ses clients, par exemple.

17 (9 h 11)

18 Alors, je vous dirais oui, c'est fondamental la
19 différence entre les deux. En fait, je ne referai
20 pas l'exercice que certains ont fait et qui va être
21 fait après moi par maître Turmel, entre autres.
22 Mais, la question de l'impact de 12A.2 i) a été une
23 question qui a été discutée dans quelques dossiers
24 spécifiques dans lesquels ce n'était pas une cause
25 générique et il n'était pas le temps de tenter de

1 spécifier le texte ou modifier le texte ou de
2 rediscuter le texte. Par contre, à quelques
3 endroits, à quelques moments, plusieurs ont fait
4 des commentaires.

5 On parlait, par exemple, du SÉ-AQLPA dont
6 je me souviens qui avait fait le commentaire à
7 l'effet qu'il n'y avait pas de droit acquis à
8 utiliser les conventions dans le futur. Ça a été
9 discuté, ça a été évoqué que peut-être le texte le
10 permettait ou ne le permettait pas selon
11 l'interprétation des régisseurs qui ont entendu les
12 causes spécifiques.

13 Ceci étant dit, on demande puis on s'attend
14 à cette fameuse cause de politique d'ajout. La
15 Régie ne contrôle pas l'arrivée de ce dossier-là,
16 mais le souhaite et éventuellement il y a cette
17 cause générique là qui arrive. Alors, c'est
18 important parce qu'on est dans une cause générique
19 qui revient sur des principes qui ont tout d'abord
20 été, dans certains cas, établis en deux mille six
21 (2006) et on l'attendait depuis un certain temps
22 parce qu'il y a certains malaises ou discussions
23 sur certains aspects, puis on doit revoir cette
24 politique d'ajout. Le titre même de la cause en
25 tant que tel devrait faire en sorte que toute

1 personne qui prévoit des ajouts dans le futur soit
2 ici.

3 Deux joueurs majeurs au Québec, si on parle
4 de personnalité juridique distincte pour les fins
5 de la discussion seulement, et je ne veux pas
6 entacher l'argument de maître Pelletier sur cette
7 question-là, mais deux divisions disons d'Hydro-
8 Québec particulièrement touchées ne sont pas
9 présentes. D'ailleurs, on fait le commentaire, je
10 le fais dans mon plan d'argumentation. Hydro-Québec
11 Distribution, dans un premier temps, parce sur la
12 politique d'ajout, il y aura un impact évidemment
13 sur les coûts qui seront attribués éventuellement à
14 la charge locale. Ce serait... c'est
15 particulièrement surprenant que si cette compagnie-
16 là est une compagnie totalement tierce et qu'elle
17 doit être considérée comme, elle ne soit pas
18 présente.

19 Comme charge locale, on ne se sent pas
20 protégé, si je peux dire ça, avec respect,
21 qu'Hydro-Québec Distribution ne vienne pas défendre
22 nos intérêts.

23 D'ailleurs, la Régie en fait le commentaire
24 et ça même nous permettre à nous d'exister ici dans
25 ce dossier-ci, l'ACEFO, la FCEI et je pense aussi à

1 l'AQCIE-CIFQ, soit des consommateurs locaux,
2 finalement la charge locale, ceux qui auront à
3 faire les frais éventuellement des politiques qui
4 seront mises en place dans le cadre de la politique
5 d'ajout et la répartition des frais. Alors, j'ai
6 compris que, de la décision et de la façon dont
7 elle est écrite, qu'on a eu la chance d'être là
8 parce que le Distributeur n'est pas là.

9 D'ailleurs, il y a plusieurs qui ont été
10 écartés du dossier dont une autre cliente que je
11 représente l'AHQARQ. On a limité la quantité
12 d'intervenants par groupe, par catégorie compte
13 tenu de la nature du dossier. Soit, je ne remets
14 pas en question cette décision-là, mais nous-même
15 on était là de... je représentais l'AHQARQ à
16 l'époque et on n'a pas été retenu comme
17 intervenant. Par contre, on a retenu certains pour
18 défendre cette charge locale là. Donc, premier
19 absent majeur.

20 Et si on doit parler de compagnie tierce et
21 si on doit parler vraiment de créer cette
22 distinction, d'ailleurs qui est une fiction
23 juridique dans ce cas-ci, on le sait, on l'a
24 compris, Distribution, qu'il ne soit pas là, c'est
25 inacceptable.

1 Par contre, c'est une division d'Hydro-
2 Québec et le porte-parole de ce dossier-là pour
3 Hydro-Québec, c'est TransÉnergie. C'est un peu ce
4 que vous expliquait maître Pelletier hier, mais
5 c'est peut-être ma vision des choses, c'est qu'on
6 choisit le porte-parole du dossier en fonction de
7 la nature du dossier.

8 Quand on sera dans le MRI et qu'il y aura
9 un MRI prévu ou à prévoir pour le Transporteur et
10 pour le Distributeur, c'est normal que les deux
11 porteurs de dossier pour chacune des facettes de
12 leur vie, je dirais, de tous les jours, soient
13 présents. C'est les cas où ils seront tous là ou
14 plusieurs seront là, je dirais, des divisions.

15 Mais, c'est vrai de dire que, règle
16 générale, les autres divisions ne sont pas là. Le
17 porteur du dossier, il est choisi en fonction de la
18 nature du dossier, point à la ligne. C'est ce qui a
19 été fait ici.

20 Hydro-Québec Production, évidemment, ça va
21 de soi, je pense que ça tombe sous le sens, c'est
22 le joueur au Québec le plus important, mais par
23 beaucoup. S'il était une compagnie tierce, si
24 c'était une compagnie tierce, complètement, et
25 qu'elle ne pouvait pas se fier d'aucune façon sur

1 les représentations de TransÉnergie comme porteur
2 de dossier pour l'ensemble de l'entreprise, c'est
3 inacceptable qu'il ne soit pas dans un dossier qui
4 parle de politique d'ajout, inacceptable.

5 Nous-mêmes, à titre de la FCEI ou à titre
6 de l'ACEFO ou les autres intervenants qui sont ici,
7 se sont présentés. Il y en a plusieurs, d'ailleurs
8 il y en avait treize (13) au départ, si je ne me
9 trompe pas. Ils n'ont pas tous été retenus. Tous se
10 sont sentis interpellés par un dossier de cette
11 nature-là. Ils ont manifesté leur intérêt
12 d'intervenir, certains ont été retenus, d'autres
13 non. Mais, s'il y en a un qui devait être ici,
14 après Distribution, bien je ne dis pas « après »,
15 je dis « en même temps » je devrais dire que
16 Distributeur, c'est bien Hydro-Québec Production.

17 Alors, si on veut nous plaider aujourd'hui
18 ce qu'on fait avec 37.2 au niveau du Producteur en
19 disant « on n'a pas été appelé, nous,
20 spécifiquement, personnellement, directement comme
21 Production. » Alors qu'on a un dossier générique
22 sur la politique d'ajout où on va parler des Tarifs
23 et conditions, où c'est annoncé qu'on va discuter
24 de l'ensemble de ces éléments-là, je trouve
25 inacceptable, voire téméraire de ne pas être

1 présent. Mais on est présent. On y reviendra dans
2 quelques instants. On est présent à différents
3 égards, on suit le dossier à différents égards.

4 (9 h 16)

5 Alors, comme on l'a mentionné tout à l'heure, avant
6 le dépôt du dossier ou au moment du dépôt du
7 dossier, je fais le tour de comment on a été
8 informé, ici, de façon subjective, là, disons, HQP
9 nous a quand même démontré qu'ils avaient suivi le
10 dossier et revoyons quelques étapes où ils ont
11 suivi le dossier. Ils nous ont fait une lecture
12 virgule par virgule, mot par mot des avis publics,
13 des décisions procédurales et de leur
14 interpellation et de leur nécessité d'être présents
15 selon le texte spécifique.

16 Le premier mot que je vous dirais, avant de
17 commencer, l'ultra petita n'existe pas, ici, devant
18 vous. Vous avez le droit d'apporter des sujets en
19 cours de route. Vous avez le droit d'aller bien au-
20 delà de la demande du Transporteur, même si la
21 demande du Transporteur initie le dossier. Il y a
22 des cas où ça existe dans d'autres domaines
23 également. Alors, c'est très important de le
24 mentionner parce que quiconque pense que le dossier
25 est cristallisé avec l'avis public au départ, ou

1 même la décision procédurale qui fixe certains des
2 sujets qui sont à l'ordre du jour, il n'y a
3 absolument rien qui empêche la Régie de modifier,
4 en cours de route, la demande qui a été présentée.
5 D'ailleurs, c'est la nature même de la demande,
6 elle pourra décider selon la demande ou autre chose
7 qui peut lui être suggéré par les intervenants ou
8 par son propre personnel technique et les gens qui
9 sont à la Régie et qui sont des gens qui ont une
10 spécialisation, justement, en matière de régulation
11 économique. C'est pour ça que vous êtes là. Parce
12 que, justement, vous avez votre propre opinion sur
13 cette question-là et vous devez arbitrer, on le
14 verra, l'article 5, tout à l'heure, tout ça dans un
15 contexte où on rajoute l'article 5 par-dessus.
16 Donc, c'est une façon d'interpréter, ce n'est pas
17 une compétence en soi, on l'a déjà dit, on est
18 d'accord. Mais votre spécialisation fait en sorte
19 que vous pouvez rendre une décision toute autre que
20 la demande qui est présentée. Et je vous soumettrai
21 que vous n'avez pas à émettre un avis public à
22 chaque fois que vous avez des idées qui vous
23 viennent, en lien avec un dossier clairement
24 annoncé sur la politique d'ajouts. Un dossier aussi
25 large, aussi vaste, aussi important, je dirais, au

1 Québec, et aussi attendu, même annoncé dans
2 certaines de vos décisions antérieures.

3 Donc, au moment du dépôt du dossier, on en
4 prend connaissance. On vous dit : « Bien, les
5 sujets sont là, puis on vous dit, bien, regardez la
6 table des matières puis, dans la table des
7 matières, c'est juste le suivi des engagements puis
8 on ne parlera jamais de remettre en cause la nature
9 des engagements. » Donc, nécessairement, gardons en
10 tête ici que vous avez la règle ultra petita qui ne
11 s'applique pas, donc on peut adjuger au-delà de la
12 demande, on peut adjuger différemment de la demande
13 en cours de route. On vous dit : « Bien, les
14 engagements sont à l'ordre du jour mais sous une
15 des facettes, pas l'autre. » La facette du suivi
16 mais pas la facette de la nature de. Compte tenu de
17 ça, on reste à la maison. On n'y va pas.

18 Puis, en fait, je veux vous dire, plus
19 clairement, puis on va le voir tout à l'heure de
20 l'affidavit, là, dans quelques instants, on pense
21 que TransÉnergie porte bien le dossier. Tout ce qui
22 a à être dit, va être dit par TransÉnergie puis se
23 fie sur ce qui va être dit par TransÉnergie puis on
24 n'a pas de problème avec ça. C'est un choix qui est
25 fait. Puis on pense que ce porteur-là va porter le

1 dossier. Comme la FCEI le porte peut-être au nom de
2 la petite et moyenne entreprise, certains diront.
3 Quand l'AHQRQ a été refusée du dossier, c'est un
4 peu ce qui avait été dit. La FCEI pourra faire les
5 représentations suffisantes pour l'AHQRQ. Je ne
6 suis pas d'accord, bien sûr, mais je note la
7 décision quand même là-dessus. Mais c'est un
8 exemple que je veux donner tout simplement pour
9 illustrer le propos. Mais, dans ce cas-ci, c'est
10 une décision de la part du Producteur de ne pas
11 être présent compte tenu ce que TransÉnergie dit,
12 va dire et pourra défendre en cours de route. Puis
13 il l'a défendu, d'ailleurs, on l'a vu.

14 Ensuite vous avez l'avis public lui-même
15 qui annonce le dossier. Alors, si jamais, par
16 hasard, le Producteur ne l'avait pas constaté au
17 niveau du dépôt du dossier, bien, non, c'est fois-
18 ci, on a un avis public qui lui mentionne. Là je
19 pense qu'on rentre dans un monde totalement inutile
20 de discussions, des mots puis des virgules puis des
21 sujets. L'annonce du dossier générique sur la
22 politique d'ajouts et sa réforme à différents
23 égards fait en sorte qu'on peut s'attendre à ce
24 qu'il y ait des impacts pour tous les clients qui
25 peuvent être affectés par ça. Que ce soit des

1 clients utilisateurs du réseau du transport ou ceux
2 de la charge locale, qui auront les frais diminués
3 ou augmentés, selon le cas. Alors, tout le monde
4 peut s'attendre à avoir des impacts chez eux dans
5 ses comptes, dans ses décisions d'affaires. Que ce
6 soit les entreprises que je représente ou, quand je
7 représente l'ACEFO, que ce soit les consommateurs
8 que je représente, les consommateurs résidentiels,
9 les ménages à faible revenu plus particulièrement.
10 Alors, tout le monde se sent interpellé dès le
11 début et le Producteur aussi.

12 Alors, je vais... en fait, vous avez une
13 décision procédurale par la suite, qui va suivre.
14 Comme je vous le disais tout à l'heure, on va
15 reconnaître certains intervenants. Je vous lirai
16 tout d'abord l'avis public.

17 Je vous ai fait le commentaire, tout à
18 l'heure, et je vous ai donné une décision
19 additionnelle, un arrêt additionnel de la Cour
20 suprême. Alors, qu'est-ce qu'un avis public doit
21 contenir? Et je dois vous avouer que je n'ai pas
22 avec moi... et, d'ailleurs, j'ai noté que mes
23 confrères n'ont pas parlé des contenus d'avis
24 publics dans des dossiers génériques, des dossiers
25 tarifaires. Et donc, même quand je vous donne

1 l'autorité, que je vous donne actuellement, qui est
2 CTV. CRTC contre CTV, excusez-moi.
3 (9 h 21)
4 On parle d'un cas particulier de renouvellement de
5 licence. Alors c'est un cas où CTV demande le
6 renouvellement de sa licence de télédiffuseur. On
7 est dans un cas, je dirais, de dossier spécifique
8 même à la rigueur, là, donc on est... on n'est même
9 pas dans le cas du dossier générique dans lequel on
10 est actuellement. Et le contenu de l'avis public
11 doit-il être complet et prévoir certaines choses?
12 Page 545 de cet arrêt du CRTC contre CTV. Vous
13 allez voir : « Le moyen relatif à l'avis, sur
14 lequel CTV a eu gain de cause en Cour d'appel
15 fédérale ». Alors on prétend, puis là je ne vais
16 pas rentrer dans le détail des faits derrière ça,
17 mais on prétend que l'avis insuffisant, qu'on avait
18 prévu une partie de la discussion entourant le
19 contenu canadien, le contenu de théâtre canadien,
20 etc., mais je ne veux pas rentrer dans ce détail-
21 là. Et on n'avait pas prévu d'autre chose, là, qui
22 pourrait permettre de penser qu'on aurait des
23 contraintes additionnelles dans notre licence de
24 télédiffuseur par la suite. Et comme c'était pas
25 annoncé, malheureusement on n'aurait pas dû en

1 parler et on aurait eu ici un accroc à la règle
2 d'audi alteram partem. Alors :

3 Comme je l'ai souligné, même si la
4 Cour fédérale d'appel conclu que CTV
5 avait été amplement avisée, compte
6 tenu des décisions précédentes sur les
7 demandes de renouvellement,

8 Ça, ça ressemble beaucoup à notre cas où il y a eu
9 une insatisfaction, une discussion à quelques
10 reprises de cet... de l'utilisation de 12A.2 i).

11 qu'on discuterait d'un accroissement
12 de la présentation d'émissions de
13 théâtre canadien, la cour a néanmoins
14 ajouté que CTV aurait dû être avisée
15 de la condition particulière envisagée
16 quant aux émissions de théâtre
17 canadien et se voir offrir une
18 possibilité suffisante de la
19 contester. Je ne puis voir comment
20 l'omission de donner prévis des
21 détails d'une future condition de
22 licence et de donner la possibilité de
23 la contester peut mettre en cause la
24 compétence pour des motifs de
25 manquement à la justice naturelle.

1 Ici on glisse peut-être entre le 37.3 puis le 37.2,
2 là. La raison pour laquelle on n'a pas été là à
3 37.2, mais je réponds en même temps à certains
4 arguments de maître Dunberry spécifiquement sous
5 37.3 dans sa deuxième série de questions qu'il pose
6 dans le cadre de sa requête.

7 Alors il y a... puis je veux donner
8 l'exemple de la CPTAQ qui émet une ordonnance
9 préliminaire et qui annonce d'avance les
10 conclusions relativement à différentes demandes.
11 Vous voulez utiliser un terrain à des fins autres
12 qu'agricoles, vous avez d'avance là où ils s'en
13 vont. Et vous pouvez donc répondre d'avance à ces
14 questions-là et ça fixe le débat. D'ailleurs, ça ne
15 le fixe pas d'une façon cristallisée, là, ça peut
16 aller ailleurs dans ce cas-là aussi. Mais ceci
17 étant dit, vous n'avez pas cette obligation-là.
18 C'est une obligation différente, une façon de faire
19 différente de la CPTAQ, mais à défaut d'avoir une
20 obligation de le faire, vous n'avez pas à prévoir
21 dans l'avis public tous les sujets qui sont à
22 l'ordre du jour de façon détaillée.

23 Toutes les idées que vous pourriez avoir en
24 tête de discussion et d'abrogation d'article, de
25 modification d'article, de précision d'article du

1 Tarifs et conditions, vous n'avez qu'à dire que le
2 Tarifs et conditions de transport relatif
3 particulièrement à la politique d'ajout et non pas
4 d'autres sujets, mais en matière de politique
5 d'ajout - et ça c'est pas remis en cause, on est
6 dans la politique d'ajout lorsqu'on parle de 12A.2
7 i) - que c'est ça qui va être discuté.

8 À partir de là, vous ne pouvez pas d'avance
9 déterminer tous les sujets. À quoi bon faire la
10 preuve, à quoi bon avoir des audiences, à quoi bon
11 discuter, plaider en bout de piste si tout est
12 cristallisé dès le début puis on ne peut pas parler
13 de d'autres choses? Alors vous avez là cette
14 audience-là pour pouvoir aller plus loin sur cette
15 question-là et vous faire une tête, une opinion
16 comme on dit.

17 Alors je répète :

18 Je ne puis voir comment l'omission de
19 donner prévis des détails d'une future
20 condition de licence et de donner la
21 possibilité de la contester peut
22 mettre en cause la compétence [...].

23 CTV savait que le CRTC était mécontent
24 de son rendement

25 Puis là on va plus loin, là. Mais moi je pense que

1 le principe arrête là. Mais après ça on le sait,
2 subjectivement on va y aller. Il savait qu'on était
3 mécontent donc.

4 de son rendement en matière de théâtre
5 canadien

6 Je tourne la page et je vais en haut de page.

7 et elle avait promis dans les demandes
8 antérieures d'apporter des
9 améliorations à ce chapitre. De plus,
10 deux intervenants avaient soulevé,
11 dans leurs mémoires,

12 Et là on traverse tranquillement pas vite dans des
13 dossiers qui ressemblent à notre cas. Parce que
14 c'est pas vrai de dire que les intervenants
15 n'avaient pas parlé de 12A.2 i), d'autres en
16 parleront après moi, notamment maître Turmel. Mais
17 il y avait plusieurs intervenants dont l'ACEFO, qui
18 avaient discuté de l'ampleur de 12A.2 i) et qui
19 pouvait avoir des impacts pour le Producteur. Le
20 Producteur qui a choisi de ne pas être là pour les
21 raisons qu'on connaît et qu'ils nous ont exposées.

22 De plus, des intervenants avaient
23 soulevé, dans leurs mémoires, la
24 question d'imposer une condition
25 relative au contenu. On en a discuté à

1 l'audience publique et CTV avait eu la
2 possibilité de produire une réponse
3 écrite.

4 C'est sûr que CTV était présent au débat, on
5 s'entend là-dessus, là, c'est différent de notre
6 cas où le Producteur a choisi de ne pas être là dès
7 le départ. Mais il a quand même suivi les débats,
8 on y reviendra.

9 Je ne vois donc pas comment CTV peut
10 alléguer et la Cour d'appel fédérale a
11 pu constater un manquement à la
12 justice naturelle dans la formulation
13 de la condition dont on a
14 effectivement assorti le
15 renouvellement de la licence. Il ne
16 s'agit pas d'une affaire où CTV doit
17 répondre à une accusation pénale ou
18 criminelle, où un droit de propriété
19 est menacé et où il y a allégation
20 d'inconduite répréhensible.

21 (9 h 26)

22 Je fais un arrêt ici pour vous dire qu'il y a
23 beaucoup de jurisprudence qui vous est plaidée sans
24 égards à la nature du débat au départ. L'exemple de
25 Dineley est un bon exemple, là, on est en matière

1 de code criminel, puis une modification d'une
2 défense, et je vous reviendrai tout à l'heure en
3 vous en reparlant, c'est un dossier que je connais
4 relativement bien, mais ceci étant dit, on ne fait
5 pas égard à tout ça.

6 Alors l'ampleur de votre avis public, ou de
7 votre convocation, appelons-la comme ça, c'est bien
8 différent lorsqu'on est en train de discuter des
9 droits de deux personnes qui sont littéralement en
10 litige. Alors il faut faire bien attention, et
11 c'est là que je pense qu'il faut faire, pour
12 reprendre là où on était, donc en matière pénale,
13 criminelle, droits de propriété menacés, allégation
14 d'inconduite répréhensible, mais plutôt d'un cas où
15 CTV demande une faveur :

16 À vrai dire, CTV pouvait s'attendre à
17 ce que sa licence soit renouvelée,
18 mais non sans être assortie de
19 modalités quant à la présentation
20 d'émissions de théâtre canadien.

21 HQP pouvait peut-être prétendre à ce que 12A.2 i)
22 reste pareil puis fonctionne encore de la même
23 façon qu'il fonctionnait avant; par contre, il
24 savait que c'était à l'ordre du jour parce que ça
25 fait partie des Tarifs et conditions, ça fait

1 partie de la politique d'ajouts;

2 La distinction est trop ténue entre
3 l'avis qu'on discuterait de
4 l'accroissement de la présentation
5 théâtrales canadiennes (cet avis ayant
6 été tout à fait adéquat) et l'avis
7 portant sur ce qui serait précisément
8 requis à cet égard comme condition de
9 renouvellement de la licence.

10 donc l'annonce de la décision à venir, doit-on
11 annoncer la décision à venir, doit-on en parler
12 pour intéresser suffisamment une personne qui
13 aurait dû être intéressée, je le dis encore une
14 fois, manifestement, dès le départ, de façon
15 majeure dès le départ;

16 Même s'il était possible de bien faire
17 une telle distinction, je ne crois pas
18 qu'il incombe au CRTC de donner à
19 l'avance une indication de sa décision
20 probable de la manière énoncée par la
21 Cour d'appel fédérale. Le requérant
22 qui demande un privilège prévu par la
23 loi n'a pas le droit de connaître à
24 l'avance la décision probable à moins
25 que la loi ne l'exige ou que le

1 tribunal administratif qui rend la
2 décision ne consente à la révéler. On
3 ne peut pas dire que CTV a été induite
4 en erreur en l'espèce ou qu'elle
5 n'avait pas la moindre raison de
6 s'attendre à une condition du genre de
7 celle dont le renouvellement de sa
8 licence a été assorti. Des conditions,
9 même si elles ne portaient pas sur le
10 contenu, avaient été imposées
11 auparavant et CTV était bien au fait
12 du pouvoir du CRTC de le faire à
13 l'occasion du renouvellement d'une
14 licence.

15 Alors ici, on est bien conscient de l'environnement
16 réglementaire, et je le disais tout à l'heure, de
17 la non-application de la règle ultra petita, on ne
18 peut pas se fier à la demande du Transporteur pour
19 savoir qu'est-ce que sera le sujet à l'ordre du
20 jour, et l'avis public annonce l'ensemble des
21 éléments.

22 Ceci dit, subjectivement, donc le
23 Producteur a suivi le dossier. On a appelé ça une
24 vigie, on a appelé ça une présence à l'audience ou
25 pas, je ne veux pas rentrer dans les détails des

1 témoignages, là, est-ce qu'il y avait quelqu'un ou
2 pas, je constate que madame St-Arnaud n'était pas
3 la personne à l'époque qui portait le dossier
4 nécessairement de façon prioritaire, c'était plutôt
5 l'autre personne, monsieur Lanctôt si je ne
6 m'abuse; je comprends que, comme contrôleur, elle
7 était impliquée dans le dossier, on peut s'imaginer
8 facilement pourquoi, là, il y a des sommes d'argent
9 imposantes ici qui sont en jeu, d'ailleurs, c'est
10 ce qui manifesterait d'autant l'intérêt d'être
11 présent dans le dossier.

12 Mais, peu importe, on a su assurer le suivi
13 de l'audience, que ce soit par l'écoute internet,
14 comme on le fait parfois nous-mêmes, les
15 intervenants, d'ailleurs, et souvent, on vous
16 écoute même si... même si on n'est pas là devant
17 vous. Et, effectivement, dans ce cas-ci, ça été
18 fait. Est-ce qu'on peut vous garantir à tous les
19 jours à quelle heure à quel poste, non; et
20 d'ailleurs, c'est un peu particulier qu'on n'ait
21 pas suivi tout le dossier du début à la fin, compte
22 tenu de la nature du dossier.

23 Si, pour moi, mais comme je vous le
24 soumettais d'emblée, il devait être présent, Hydro-
25 Québec Production devait être présent, au moins, il

1 devait suivre toutes les journées du débat, ne
2 serait-ce que par internet à défaut même d'être
3 présent en salle, mais certains témoins vous
4 diront : « Il y avait des représentants d'Hydro-
5 Québec Production dans la salle. » Puis je vous
6 dirai, de toute façon, il y a des représentants
7 d'Hydro-Québec tout court dans la salle, puis il y
8 en avait beaucoup, des représentants d'Hydro-
9 Québec, dans la salle, pas juste monsieur Verret.
10 Alors ça, bien sûr, monsieur Verret peut aussi
11 parler à ses gens de Production s'il constate que
12 des éléments soulevés peuvent entraîner des impacts
13 sur la production, mais ceci étant dit, on écoutait
14 de toute façon.

15 Alors on a un mandat de vigie des dossiers,
16 on a un mandat d'écoute... d'écoute électronique,
17 et je fais ça à la blague ici, mais d'écoute sur
18 internet donc de notre dossier, du suivi du
19 dossier. On est encore même dans la preuve du
20 Transporteur présentée à la Régie, on est encore
21 dans la preuve du Transporteur lorsque la question
22 est soulevée de façon, sans ambiguïté, là, on parle
23 carrément, nettement, de l'abrogation de 12A.2 i)
24 et on l'évoque, la Régie l'évoque.

25 Je vous laisse prendre le contrôle de tout

1 ça... il n'y a pas de problème.

2 Alors donc, on l'évoque, on le dit, alors
3 on a fait tout un cas, là, « in extremis », vous
4 dira maître Dunberry; ce n'est pas vrai, ça, c'est
5 faux, c'est sa qualification des événements, je
6 respecte sa qualification des événements, ça a été
7 soulevé à une époque très pertinente, avant que la
8 preuve du Transporteur ne soit close.

9 (9 h 31)

10 Puis on a posé la question alors que le témoin le
11 plus approprié était dans la boîte, monsieur
12 Verret. Alors, on a soulevé cette question-là, on a
13 parlé de l'abrogation. Alors, figurez-vous que vous
14 écoutez sur Internet et que vous êtes la vigie du
15 Producteur puis vous êtes encore dans la preuve du
16 Transporteur, s'il y a une preuve que vous deviez
17 bien écouter, c'est de s'assurer que celle du
18 Transporteur n'est pas remise en cause par la Régie
19 ou par les contre-interrogatoires de tout le monde,
20 ceci étant dit, incluant par le procureur de la
21 Régie lui-même, mais c'est bien là que vous devez
22 être présent.

23 D'ailleurs, on s'en fait, nous-mêmes les
24 intervenants, un devoir d'être devant vous pour
25 cette partie-là pour être sûr que la preuve qui a

1 été présentée par l'organisme réglementé, peu
2 importe lequel ce sera dans les dossiers, pour
3 qu'on soit sûr du cadre de ce débat-là. Certains
4 intervenants attaqueront certains sujets qui sont
5 moins pertinents pour nous et on pourra à ce
6 moment-là moduler notre présence. Mais là, s'il y a
7 une place où vous devez être présent au moins sur
8 l'écoute Internet, quand vous êtes le Producteur,
9 c'est celle-là, si vous avez choisi de ne pas être
10 présent dans la salle, ceci étant dit.

11 Alors, donc on a cette question-là qui est
12 posée. Elle ne mérite pas beaucoup d'ambiguïté,
13 elle est ultra claire et elle évoque cette
14 possibilité d'abrogation.

15 Sûr, monsieur Verret a son opinion là-
16 dessus et d'ailleurs c'est pour ça qu'on lui pose
17 la question, pour avoir son opinion là-dessus, pour
18 voir ce qu'il en pense. Et d'ailleurs, c'est
19 carrément la question qui lui a été posée puis il
20 soulève tout de suite la question de ce qu'il pense
21 être des droits acquis découlant de la signature
22 des conventions de long terme, de transport de long
23 terme.

24 Alors, donc je complète pour vous dire que
25 non seulement le sujet a été évoqué, il a tellement

1 preuve, et ce n'est pas sans intérêt, la preuve
2 n'est pas close. Vous avez posé la question, Madame
3 la Présidente, est-ce qu'il n'y aurait pas eu lieu
4 à une réouverture d'enquête. Et est né de ça toute
5 une discussion qui n'a aucune commune mesure avec
6 la question que vous avez posée et qui depuis ce
7 temps-là a fait « surfer », avec respect, mes
8 confrères sur un préjugé de la Régie, première
9 formation, et puis l'inconfort qui a découlé de
10 leur demande d'une conférence préparatoire. Loin de
11 la question que vous avez posée, extrêmement loin
12 de la question que vous avez posé.

13 Ceci étant dit, ce n'est pas la bonne
14 expression qu'on aurait dû utiliser à ce stade-ci.
15 Il n'y a pas de réouverture d'enquête, il y a un
16 ajournement pour regarder si on a besoin d'autres
17 preuves puis on décide qu'on n'a pas besoin
18 d'autres preuves. On est encore dans notre preuve
19 puis la question est évoquée.

20 Alors, si on doit faire quelque chose, et
21 je suis convaincue que les avocats, comme maître
22 Dunberry ou maître Hivon, maître Lussier ou maître
23 Fallon sont tous suffisamment aguerris pour
24 comprendre s'ils ont besoin ou pas de faire une
25 preuve, ils la feront, puis ils vont recommander

1 tout ce qu'ils ont recommander à leur client, aucun
2 doute là-dessus.

3 Ils en ont le mandat, on en a parlé
4 abondamment, ils ont le mandat d'aller jusqu'au
5 bout de l'exercice et ils l'ont fait à chaque fois
6 qu'ils ont eu à le faire. Aussi long qu'ils ont été
7 dans leur plaidoirie, aussi long qu'ils ont été
8 dans leur preuve, ils n'ont pas, je dis, reculé
9 puis ils n'avaient pas à le faire nécessairement
10 devant un exercice complet de faire entendre leur
11 cliente devant la Régie.

12 Dire que comme la Régie nous a convoqués
13 avant le début de l'audience dans une conférence
14 préparatoire, fait en sorte que je n'ai pas fait la
15 demande d'ajournement pour faire de la preuve
16 additionnelle, si tant est que preuve additionnelle
17 il devait y avoir. Avec beaucoup de respect, ce
18 n'est pas un argument qui tient la route une
19 seconde. Puis ce n'est pas permis de dire ça puis
20 d'invoquer le fait que j'aurais senti que
21 j'indisposerais la Régie compte tenu qu'elle
22 m'avait déjà chicané de la durée de mes choses.

23 Si la Régie soulève un nouveau sujet, elle
24 doit vivre, malheureusement, et je dis ceci avec
25 beaucoup de respect, avec les conséquences du sujet

1 soulevé. Ses sujets n'étaient peut-être pas clairs
2 à l'ordre du jour ou si le Transporteur ne l'avait
3 pas compris comme étant un sujet à l'ordre du jour
4 ou tout autant, soit, mais qu'il fasse sa demande
5 là, il n'était pas trop tard. Mais là, on est très
6 loin dans le temps quand on vous dit après ça « ah!
7 Ça n'a pas fonctionné, on n'a pas pu faire tout ce
8 qu'on voulait faire. »

9 Dans le cadre de la plaidoirie subséquente,
10 le Transporteur ne fait aucun commentaire sur une
11 preuve qu'il n'a pas pu faire. Il va plaider des
12 droits acquis en disant « tout est là puis vous
13 avez tout ce que vous avez besoin, vous, Régie 1,
14 première formation, pour trancher sur les droits
15 acquis. » On n'est pas d'accord sur l'opinion en
16 bout de piste, on a une divergence à la fin, mais
17 il n'y a pas de problème. Il n'y a pas de manque de
18 preuve, il n'y a pas de nouvelles demandes en
19 disant « il y a des choses qui ont été manquées
20 parce que finalement « looking back » autrement
21 dit. »

22 Maintenant qu'on est rendu une semaine plus
23 tard, parce que la preuve s'est terminée, bien là
24 on plaide puis on s'aperçoit qu'il nous manque des
25 choses. Puis ça, ça a été comme en cours de route

1 « on s'excuse, on aurait peut-être dû voir des
2 choses venir. On ne l'a pas vu venir » puis on ne
3 le fait pas.

4 (9 h 36)

5 ... c'est fondamental, ici, de dire qu'on n'est pas
6 en réouverture d'enquête. On aurait pu aussi aller
7 en réouverture d'enquête par la suite, si, assis au
8 bureau, on dit : « Finalement, on réalise que ça
9 n'a pas eu de sens », peut-être par les discussions
10 qu'on a eues avec la Régie en cours de route, dans
11 le cadre de notre plaidoirie finale et on pourrait
12 revenir.

13 Alors, je vous dirais, toute la discussion
14 qui a entouré par la suite, là, la question de
15 préjugé de la Régie puis du fait qu'elle s'était
16 déjà interrogée, cette Régie-là, de la durée, je
17 dirais, pour être ici, présent devant vous depuis à
18 peu près douze (12) ans, relativement inhabituelle
19 de la présentation de la preuve et de durée des
20 plaidoiries. Ceci dit, ce n'est pas parce que c'est
21 inhabituel que ce n'est pas justifié. Et on a
22 demandé des justifications. Nous, les intervenants,
23 là, c'est notre « day to day », notre quotidien. On
24 se fait régulièrement dire qu'on pose des questions
25 sur trop longtemps, de réduire notre temps ou, en

1 tout cas, de faire attention. Pas pour nous
2 empêcher de parler mais pour circonscrire les
3 sujets, pour garder les durées d'audience
4 raisonnables. Tout ça dans le contexte qu'on parle
5 de l'allégement réglementaire ou, je dirais, un
6 processus réglementaire qui est diligent puis qui
7 avance. C'est tout à fait normal, nous, on vit ça
8 toujours. Et on ne s'en offusque pas tout autant
9 bien que certaines fois, parfois, on peut se sentir
10 comprimé. Puis, même pendant qu'on pose les
11 questions, on se le fait dire : « Accélérez.
12 Finissez. Terminez. » On ne plaidera pas l'audi
13 alteram partem par la suite ou on ne plaidera pas
14 le préjugé de la Régie, non, certainement pas,
15 parce qu'on nous a poussés à aller dans les temps
16 puis essayer de respecter des délais puis essayer
17 de ne pas répéter des éléments qu'on a déjà dits
18 dans notre preuve écrite, ceci étant dit.

19 Mais là étant... on est dans une conférence
20 préparatoire lorsqu'on fait cette discussion-là.
21 Maître Dunberry dit qu'il n'a jamais vu ça. Bien,
22 je suis d'accord sur la portion de « Est-ce que
23 vous avez effectivement le mandat? » Puis, cette
24 question-là, c'est peut-être un peu particulier, je
25 n'ai pas à supputer les intentions de quelqu'un,

1 pour utiliser une expression qui a déjà été
2 utilisée, sur pourquoi la Régie s'est posé cette
3 question-là? Mais là s'arrête la question. Si ça
4 fait soulever une crainte de partialité de la
5 Régie, il faut le soulever là. La récusation, ce
6 n'est pas quelque chose qu'on utilise une fois que
7 la décision est rendue puis qu'elle ne fait pas
8 notre affaire. On doit le soulever dès qu'elle
9 apparaît. Les avocats qui étaient devant vous sont
10 tous des avocats aguerris, il y a toute une équipe
11 qui était là également. Si cette question-là
12 indisposait tant, il aurait fallu demander la
13 récusation du banc là. C'est trop tard pour le
14 faire maintenant.

15 Ce n'est pas un argument, d'ailleurs, qui
16 est soulevé dans les requêtes. S'il fallait amender
17 les requêtes, on en reparlera puis on aura toute
18 une discussion entourant cette question de
19 récusation là. Parce que là on tente de colorer le
20 débat, maintenant. Parce qu'il n'y a pas de
21 conclusion spécifiquement basée ou d'argument sur
22 cette question-là pour attaquer en vice de fond. Je
23 fais une digression dans le dossier 3959, ici, pour
24 vous en parler.

25 Puis maître Lussier, lui, qui reprend ça et

1 fait du pouce sur cette question-là en disant : «
2 Bien, moi aussi, je trouve ça bien effrayant toute
3 cette histoire-là. Ça me fait, moi aussi, penser
4 que. » Écoutez, les gens de TransÉnergie étaient
5 là, ça les a indisposés dans la mesure où ça devait
6 les indisposer, certainement, mais c'est tout.

7 Mais je peux vous dire, pour avoir
8 participé à beaucoup de conférences préparatoires,
9 à la Cour supérieure ou ailleurs, qu'il n'est pas
10 anormal que le juge tente de faire circonscrire le
11 débat puis de nous réduire dans nos durées
12 d'audience. Ce n'est pas une folie, ce n'est pas
13 quelque chose qui sort de nulle part. Et même de
14 refuser certains témoins qu'on voudrait présenter
15 au motif que c'est exagéré. On appelle ça la
16 proportionnalité. Des moyens qui sont pris dans le
17 cadre des dossiers. Alors, voilà, c'est normal,
18 c'est de la gestion d'instance et puis c'est
19 discrétionnaire en plus, sur cette question-là.
20 Alors, là il n'y a pas de motif d'attaque.

21 Par contre, on colore puis, plusieurs
22 arguments plus tard, là, sur une question qui
23 était, est-ce que vous n'avez pas pu demander la
24 réouverture d'enquête ou, en tout cas, demander de
25 faire une preuve. Je pense qu'on fait beaucoup de

1 chemin sur quelque chose qui n'est pas à l'ordre du
2 jour aujourd'hui. Ceci étant dit, s'il y a des
3 modifications, je vous demanderai l'autorisation de
4 plaider sur la récusation. Je vous le dis
5 aujourd'hui, la récusation doit être soulevée à la
6 première occasion. Sinon, on n'a plus besoin d'en
7 parler. On ne peut plus évoquer comme un vice de
8 fond cette espèce de préjugé que l'on sentait. On
9 ne peut même plus l'utiliser, l'argument, il est
10 non pertinent, il ne devrait même pas être discuté,
11 ceci étant dit.

12 Alors, je vous amène maintenant, pour
13 parler de cette suffisance, là, de la preuve et des
14 démarches effectuées par TransÉnergie, donc vous
15 avez l'affidavit, tout d'abord, de madame St-
16 Arnaud. Je peux vous en faire la lecture sans que
17 vous n'ayez besoin de vous y rendre, ce ne sera pas
18 très long. Je pense qu'on en a parlé déjà mal
19 abondamment. Je vous le relis pour les fins de
20 juste recadrer le contexte de ce que je vais vous
21 dire. Et je suis aux paragraphes 14 et 15, pour
22 fins de référence future, de cet affidavit. Ça va?
23 14 :

24 Dans ce contexte, la présence du
25 Producteur à l'audience n'était pas

1 nécessaire, puisqu'à la lecture des
2 éléments concernant le Producteur dans
3 la demande déposée par le
4 Transporteur, le Producteur en tant
5 que client du service de transport a
6 considéré que ses droits étaient
7 préservés;

8 Alors, on dit : « Ce que le Transporteur demande,
9 ça ne m'affecte pas dans mes droits, je pense, ça
10 va. » 15 :

11 Le Producteur croyait de bonne foi que
12 la preuve du Transporteur,
13 relativement à l'existence des
14 Conventions de transport et à leur
15 utilisation répétée...

16 Donc, la jurisprudence dont on a abondamment parlé.
17 ... avec l'accord de la Régie, aux
18 fins de couvrir les coûts d'ajouts au
19 réseau relatifs au raccordement de
20 futures centrales ou à un
21 accroissement de puissance,
22 constituait une preuve de faits
23 adéquate et suffisante;

24 (9 h 42)

25 Je répète. Aucune autre preuve ne peut être

1 présentée, aucun autre élément de preuve ne peut
2 être présenté, il n'en résulte aucun déni de preuve
3 présenté par le Producteur. J'irai un petit peu
4 plus loin tout à l'heure. Lorsque vous m'avez
5 demandé, est-ce que j'avais des questions lors du
6 contre-interrogatoire de madame St-Arnaud, suite à
7 la dernière ou à peu près dans les dernières
8 questions de maître Pelletier, j'ai dit : « Je n'en
9 ai plus finalement. »

10 Effectivement, pour moi, c'est important de
11 savoir s'il y avait vraiment eu un préjudice, si il
12 y avait vraiment eu un élément qui avait été manqué
13 en cours de route et si, effectivement, il était
14 nécessaire que le Producteur soit présent à
15 l'audience. Et j'ai écouté ce que le Producteur
16 nous en dit, enfin du moins madame St-Arnaud. Et je
17 suis à la page 161 des notes sténographiques. Je
18 m'excuse, j'ai arraché la page. Donc trente et un
19 (31) mai deux mille seize (2016). En fait je
20 commence à la page 160 pour remettre dans le
21 contexte. La question qui apparaît à la ligne 22,
22 la question 358. Je vous fais lecture de la
23 question de mon collègue maître Pelletier.

24 Q. Bien. Alors, vous avez dû, dans ce
25 cas, être informée qu'à un certain

1 moment, au cours de l'audience, la
2 Régie a mis en cause l'article 12A.2
3 i), en particulier sa pertinence, à
4 savoir s'il devrait être conservé ou
5 s'il devrait être modifié, n'est-ce
6 pas?

7 R. Moi, je n'ai pas été informée
8 donc, de cet élément-là, non.

9 Q. Vous, personnellement, vous ne
10 l'avez pas été?

11 R. Non.

12 Q. Est-ce que vous avez pris
13 connaissance, par la suite, du fait
14 que ça avait effectivement été soulevé
15 au cours de l'audience?

16 R. Oui.

17 Q. Mais personne ne vous l'a
18 rapporté?

19 R. Non.

20 On se rappelle que madame est contrôleur à ce
21 moment-là et non pas la personne techniquement qui
22 est en charge de cet aspect-là. Mais peu importe,
23 elle aurait pu avoir la connaissance personnelle.

24 Et je comprends, là...

25 Puis je continue la réponse.

1 Et je comprends, là, parce que j'en ai
2 fait la lecture, qu'il y a eu des
3 réponses. Ça a été soulevé mais il y a
4 eu aussi des réponses qui ont été
5 amenées à ces questions. Qui, encore
6 là, cadraient dans ce qui était
7 déposé.

8 Q. De sorte que vous étiez satisfaite
9 que les réponses données par le
10 Transporteur à la Régie étaient
11 suffisantes?

12 Et là on est,

13 R. A posteriori...

14 malgré tout,

15 ... je trouve que oui.

16 Alors, pour ce qui est de la preuve, pour ce qui
17 est même, je vous dirai, parce qu'on a parlé plus
18 tôt de l'opinion de monsieur Verret plutôt que de
19 la preuve comme telle lors des réponses qui ont été
20 données, là, on est satisfait de ce qui a été fait,
21 on est satisfait du travail de TransÉnergie. Puis
22 je vous dirai, depuis le début, c'est le mandat de
23 TransÉnergie de porter le dossier pour les deux
24 autres divisions, que ce soit le Distributeur ou le
25 Producteur.

1 Et on le sait, on l'a mentionné. Ils sont
2 déjà là, puis on est d'accord avec la demande
3 qu'ils font, ça fait qu'on les laisse aller. C'est
4 quand même des compagnies, si elles ne sont pas
5 totalement distinctes pour les fins de la
6 discussion, là, je ne rentre pas dans l'argument de
7 maître Pelletier, c'est quand même des compagnies
8 apparentées minimalement, compagnies soeurs. Il y a
9 peut-être un, je dirais une certaine retenue avant
10 de plaider le caractère totalement distinct des
11 deux entreprises et le fait qu'on peut choisir que
12 l'une ou l'autre se présente, alors que la
13 compagnie soeur fait les représentations pour nous.
14 Puis ceci dit de façon totalement adéquate. Même a
15 posteriori, j'aurais rien dit de plus dans le fond.
16 Il n'y avait rien à dire de plus.

17 Je vous dirai même aujourd'hui dans les
18 plaidoiries, 37(3), là, je vous dirai donc sur
19 l'aspect 37(3) de la chose, le Producteur s'en
20 réfère exactement aux mêmes plaidoiries que maître
21 Dunberry sur le fond des droits acquis mêmes. Il
22 n'y a rien d'ajouté par le Producteur. Puis je vous
23 dirai, il n'y a rien d'ajouté par rapport aux
24 arguments de maître Dunberry de ce qui a été
25 présenté devant la première formation lorsqu'on va

1 glisser sur cette question de 37(3). Et on ne vous
2 plaide pas de façon très différente.

3 Je sais, vous regardez l'heure. J'avance.
4 Il y a des sujets, sans vouloir tout de suite vous
5 dire que je plaiderai beaucoup plus longtemps, il y
6 a des sujets additionnels, cette question-là de
7 récusation ou de préjugé ou enfin, c'est un élément
8 qui me trouble beaucoup. Puis je vous dirais, s'il
9 y a un point sur lequel on doit insister puis un
10 précédent particulièrement dangereux, c'est de
11 permettre à quelqu'un de faire arrêter les débats
12 devant la Régie de l'énergie à chaque fois qu'on
13 pense qu'il y en a un spécifique dans le groupe,
14 des gens qui sont visés par les Tarifs et
15 conditions, qui se sent visé par une décision à
16 venir de la Régie, alors qu'il ne se serait pas
17 senti visé au départ alors qu'on parlait des Tarifs
18 et conditions qui s'appliquent à lui.

19 Je pense que c'est un précédent extrêmement
20 dangereux. Puis je pense que vous avez déjà évoqué
21 l'autre précédent encore plus dangereux, qui est de
22 prévoir un avis public exhaustif en matière
23 générique. Je vous soumettrai que c'est impossible,
24 puis ce n'est pas ce qui est souhaité, puis ce
25 n'est pas ce qui est demandé. Au contraire, plus

1 vous allez être précis, pire ça va être. Parce que,
2 là, plus ça va avoir pris du temps, quatre pages,
3 cinq pages pour nous expliquer le sujet, plus le
4 sujet additionnel qui aurait été sur la septième
5 page, n'est pas là et ne sera pas là à l'ordre du
6 jour, puis il n'aura pas à être là à l'ordre du
7 jour, puis on va tout arrêter les débats à chaque
8 fois.

9 Alors, non, on n'a pas d'intérêt à faire
10 cette discussion-là. Puis, non, ce n'est pas du
11 tout ce qui est requis de toute façon comme
12 suffisance d'avis. Alors, je vous soumettrai une
13 autorité qui a été plaidée par mon confrère, maître
14 Lussier. Parce qu'on parle toujours de 37(2). Et je
15 vous parle du Droit administratif, le JuriClasseur.
16 Ce document-ci. Il n'y a pas d'onglet. Il est en
17 mode séparé.

18 (9 h 48)

19 C'est la page 13/13. Si vous allez à page 13/13 au
20 paragraphe 27. Après toutes les discussions qu'on
21 peut avoir sur l'audi alteram partem, les avis qui
22 doivent être envoyés puis oubliez pas en lisant
23 tous ces jugements ou ces doctrines que beaucoup de
24 fois on parle de droit spécifiquement visés en
25 matière criminelle, en matière d'immigration, le

1 droit de la personne spécifiquement qui est là,
2 n'était pas appelé à discuter de certains sujets.
3 Puis là on en ajoute. Alors à 27 maintenant on vous
4 dit par contre, là, c'est pas quelque chose qu'on
5 doit soulever dès que ça existe de façon empirique
6 ou objective, là. Donc :

7 27. Cependant, il n'y a pas violation
8 de l'équité procédurale lorsque
9 l'administré n'est pas pris par
10 surprise, ce qui est notamment le cas
11 si celui-ci a été informé autrement de
12 la tenue de l'audition.

13 Je vous sou mets la vigie, l'écoute par Internet de
14 l'audition et la question qui a été posée par la
15 Régie en audience publique, ça aurait été peut-être
16 différent, mais on n'aura pas cette discussion-là,
17 si la Régie n'en avait jamais même parlé dans
18 l'audition à quelque moment que ce soit, là. Alors
19 on n'aurait peut-être même d'ailleurs pas plaidé
20 là-dessus en bout de piste au niveau du
21 Transporteur. Alors ça aurait peut-être été
22 différent. Mais là ça a été soulevé, on a été
23 informé ou on ne l'a pas été parce que la personne
24 qu'on a mise ne charge d'écouter sur Internet ne
25 nous en pas parlé puis on ne connaît pas trop son

1 mandat. D'ailleurs on ne sait pas trop c'est qui
2 puis il ne fallait pas trop en parler ça a l'air
3 dans nos questions non plus. Mais peut importe, en
4 bout de piste est-ce qu'on s'en est occupé comme
5 une personne raisonnable devrait le faire, prudente
6 et diligente devait le faire dans le contexte d'une
7 politique d'ajout qui est notre pain puis notre
8 beurre pour ce qui s'en vient? Est-ce que je vais
9 pouvoir accéder à l'autoroute pour me rendre de A à
10 B? C'est fondamental pour un Producteur, bien sûr.
11 Sinon la production reste dans la centrale.

12 Au final donc, je conclus sur la question
13 de 37.2 de cette façon-ci parce que c'était pour
14 moi relativement fondamental. Et d'ailleurs, nous,
15 les intervenants, on a à travailler très fort dès
16 le début des dossiers, dès les avis publics pour y
17 trouver tous les sujets qui pourraient
18 potentiellement nous intéresser, potentiellement
19 affecter notre clientèle, mais c'est pas toujours
20 facile, je vous le dis bien honnêtement, là. C'est
21 un travail des fois relativement important. Puis on
22 n'est pas reconnu encore comme intervenant, donc on
23 fait nos demandes d'intervention à ce stade-là.
24 Mais ceci étant dit donc, aucune preuve ne pouvait
25 être présentée ici autre que celle qui a été

1 présentée. Tout le monde est d'accord.

2 La Régie a quand même pris pour acquis que
3 cette preuve-là tout autant illégale et inutile ou
4 non pertinente, peu importe la terminologie, que
5 HQP a spécifiquement signé dans le but d'avoir ce
6 droit acquis futur à l'utilisation de ses revenus
7 de convention de long terme. Paragraphe 400. Le
8 préjudice est totalement théorique. Il est encore
9 plus théorique lorsque sa compagnie soeur est
10 présente - et je dis ici, je pense que c'est la
11 même personnalité juridique, on l'a déjà dit, on
12 vous l'a déjà plaidé - mais sa compagnie soeur est
13 présente pour faire valoir ses arguments.

14 Il y a là un faux débat. Le vrai débat
15 maintenant. Je glisse dans 3759 et je vous rassure,
16 je n'ai pas l'intention de lire en détail ma
17 plaidoirie que je vous ai déjà remise. Ce que nous
18 avons tous appelé un plan de plaidoirie ressemble
19 étrangement à un mémoire de toute façon. Alors
20 c'est toujours un peu le même problème dans ce
21 genre de démarche. Qu'est-ce que ça veut dire un
22 plan de plaidoirie par rapport à un mémoire? Je ne
23 sais pas qu'est-ce que j'aurais pu écrire de plus
24 ou de moins. Puis mes confrères non plus de l'autre
25 côté. Toutes les parties étant égales par ailleurs.

1 Alors bref, revenons à la question. Alors
2 37.3. Est-ce qu'il y a un vice de fond? C'est ce
3 qui est allégué. Alors... puis là je vais revenir
4 sur certains éléments, je dirais, fondamentaux
5 relativement rapidement parce que la question est
6 relativement simple. Bien sûr, c'est tout à fait de
7 donne guerre lorsqu'on est en révision sous 37.3
8 d'attaquer de tous bords tous côtés la Première
9 formation. C'est de bonne guerre, c'est une
10 question de stratégie aussi bien sûr. On peut
11 cibler, on peut ne pas cibler. Ici, on n'a pas
12 ciblé, on a attaqué toutes les virgules. À tous les
13 niveaux. Toutes les justifications. Que ça ait un
14 impact ou pas d'impact sur le fond de la décision,
15 à chaque fois qu'on a pu trouver quelque chose qui
16 ne faisait pas... on n'était pas satisfait, que ça
17 ne faisait pas notre affaire au niveau de la
18 justification ou avec laquelle on n'était pas
19 d'accord, on vous l'a mentionné paragraphe par
20 paragraphe.

21 Ceci étant dit, la question. Oui, ça va.
22 Ceci étant dit, la question fondamentale ici - puis
23 je l'ai mentionné dans le mémoire - je réduis, pour
24 moi, la question de 37.3 puis je pense que c'est
25 pas la réduire, je pense que tout est là : est-ce

1 qu'il y a oui ou non existence de droits acquis qui
2 naît lors de la signature de la convention de
3 transport de long terme? Les droits acquis à
4 utiliser ces revenus générés par la convention de
5 transport de long terme dans le futur, pas à
6 perpétuité comme on le dit, là, mais c'est peut-
7 être une façon de le dire, mais cinquante (50) ans,
8 trente-cinq (35) ans selon la durée de la
9 convention bien évidemment.

10 Le premier point par rapport à ça
11 évidemment c'est de vous dire : c'est un peu
12 particulier de nous dire qu'on signe une convention
13 de transport à long terme pour faire ça.

14 (9 h 54)

15 D'abord, on signe une convention de transport pour
16 faire du transport, dans un premier temps. Alors,
17 c'est le but premier de la convention, c'est de
18 faire du transport d'électricité.

19 On vous a plaidé abondamment et, je pense,
20 de façon erronée, avec beaucoup de respect pour mes
21 confrères, que le but de l'exercice, c'était juste
22 de pouvoir utiliser les revenus générés dans le
23 futur ou à peu près. Ce n'est pas vrai. La
24 convention, son but, son nom, toutes ses
25 conditions, tout ce qui est écrit dedans ne parle

1 que de transport et pas d'utilisation des revenus
2 futurs, point à la ligne. Il n'y en a pas de
3 mention de ce qu'on va pouvoir faire dans le futur
4 avec la convention, dans la convention elle-même ou
5 même autour de la convention elle-même. J'y
6 reviendrai sur la question de l'intégration des
7 Tarifs et conditions à l'intérieur de la convention
8 de transport dans quelques instants.

9 Le deuxième point, c'est pour longtemps,
10 d'où les mots « long terme », pour longtemps.
11 Alors, comme personne en affaire, si je veux
12 réserver d'avance ma place sur l'autoroute, sachant
13 que dans les cinquante (50) prochaines années ou
14 dans les trente-cinq (35) prochaines années, je
15 risque d'avoir besoin de l'autoroute. Je vous dis,
16 j'aurais aimé ça réserver une voie sur la 15 pour
17 descendre de Blainville pour venir vous voir à tous
18 les jours cette semaine. Si j'avais pu la réserver
19 trente-cinq (35) ans d'avance, sachant ce qui s'en
20 venait, je l'aurais fait, je vous avoue bien
21 honnêtement. C'est congestionné pas qu'un petit
22 peu, alors... mais...

23 LA PRÉSIDENTE :

24 Je pense, ça vous aurait coûté très cher.

25

1 Me STEVE CADRIN :

2 Oui, mais j'aurais pu la vendre très chère. Ne me
3 partez pas sur cette discussion-là de réservation
4 de long terme de transport pour la revendre à
5 quelqu'un d'autre. Mais, ceci étant dit, blague à
6 part, je reviens à la question.

7 Donc, la convention, on a réservé du
8 transport, on l'a réservé pour longtemps puis est-
9 ce qu'on le sait que dans le futur on va avoir
10 besoin de transporter, pas d'avoir besoin d'ajouter
11 puis de payer nos ajouts parce qu'on va avoir
12 besoin de...

13 Il y a des cadeaux qui arrivent, mais ce ne
14 sont pas les miens. Je vois qu'il y a des boîtes de
15 documents qui viennent derrière moi.

16 Alors, donc le but de l'entente, le but de
17 la convention, puis c'est un peu difficile de dire
18 que c'est d'autre chose honnêtement parce que ce
19 n'est pas du tout ça qui est prévu à l'intérieur,
20 c'est de réserver dans le futur ce transport-là
21 parce qu'on sait qu'on va avoir des besoins de
22 transport, manifestement. Si on n'avait pas besoin
23 de transport, on ne réserverait pas à long terme le
24 transport juste pour couvrir le coût d'ajout
25 tantôt. Non, on prend une convention de long terme

1 parce qu'on veut s'assurer d'avoir notre voie
2 d'autoroute tout à l'heure quand on va en avoir
3 besoin dans les X prochaines années.

4 Pourquoi c'est trente-cinq (35) des fois?
5 Pourquoi c'est cinquante (50) des fois? Bien, ça
6 appartient totalement, et je ne supputerai pas sur
7 les intentions du Producteur, mais il a choisi les
8 durées en fonction de ce qui s'en venait devant lui
9 et de s'assurer qu'il pourra embarquer sur
10 l'autoroute. Je vous le dis, à Blainville, ce n'est
11 même pas évident d'embarquer sur l'autoroute, et
12 qu'il va pouvoir y circuler de la façon dont il a
13 besoin de le faire dans son environnement
14 d'affaire. Pour exporter, pour livrer à l'interne,
15 pour livrer à l'externe. Alouette! Tout ça est
16 prévu. C'est ça qu'on a fait comme contrat.

17 Le but premier du contrat, l'aspect du
18 contrat, l'intégral du contrat, c'est de
19 transporter de l'électricité et de s'assurer qu'on
20 va pouvoir le faire dans le futur et pour une
21 période à long terme pour tout ce qu'on va avoir à
22 transporter sachant ce qui s'en vient parce que,
23 dans notre environnement d'affaire, on sait qu'on
24 aura besoin de transport tout à l'heure.

25 C'est acheté maintenant nos camions de

1 transport parce que tout à l'heure il n'y en aura
2 peut-être plus de disponibles. C'est d'acheter
3 aujourd'hui notre voie sur la 15 parce qu'on sait
4 qu'elle sera congestionnée tout à l'heure. C'est ça
5 le but de la convention.

6 Maintenant, il est vrai de dire qu'à
7 l'époque où on a finalement signé la convention,
8 mais pas à l'époque où on l'a envisagée puis qu'on
9 a même suggéré le délai, mais ça, maître Turmel y
10 reviendra, je ferai ça. Il est vrai qu'il y a eu
11 une possibilité qui a existé dans les Tarifs et
12 conditions. Je dirais, une possibilité qui est
13 discutable ceci dit, qui a été argumentée par
14 certains, possibilité très accessoire de pouvoir, à
15 l'occasion d'ajout de production au réseau ou
16 d'augmentation de puissance par exemple, d'utiliser
17 une partie des revenus de convention de transport
18 de long terme. Ce n'est pas prévu au contrat, c'est
19 prévu dans les Tarifs et conditions à côté. Ça
20 existe au moment où on signe finalement parce que
21 ça a été ajouté en deux mille six (2006).

22 Le point fondamental, c'est que ce n'est
23 pas concrétisé, ça va se concrétiser la journée où
24 on va signer une convention pour l'ajout au réseau.
25 Là où on va avoir besoin du réseau, où on va

1 embarquer sur le réseau, est-ce que 12A.2 i) existe
2 à ce moment-là? Ceci dit, il y a des
3 interprétations divergentes sur ce que ça permet,
4 mais lors de l'ajout.

5 Je ne ferai pas l'exercice avec vous,
6 surtout que je viens du droit municipal. Qu'est-ce
7 qui vaut entre la demande... bon, la décision
8 finale? Quand exactement? Ce n'est pas pertinent
9 pour les fins de la discussion aujourd'hui, je
10 pense.

11 Ce qu'il est à mentionner, c'est que ça
12 prend cet ajout-là, retenons ça, là, quand
13 exactement ça crée le droit à cet ajout-là, à
14 utiliser 12A.2 i)? Est-ce qu'il existe l'article au
15 moment où on fait la demande où est-ce que c'est la
16 décision, et caetera? Mais, c'est lors de l'ajout
17 au réseau seulement qu'on concrétise, qu'on
18 opérationnalise, dans le fond, ce droit-là, qu'on
19 crée ce droit-là.

20 (10 h 00)

21 Et c'est pour ça que la première formation
22 dit « Il y a eu droit acquis... » lorsqu'on a signé
23 la convention, lorsqu'on a autorisé l'ajout au
24 réseau. Puis on va protéger ce droit acquis-là
25 parce qu'ils ont concrétisé le droit acquis, ils

1 l'ont rendu opérationnel, ils l'ont cristallisé. Et
2 c'est pour ça qu'on va le permettre, puis c'est
3 pour ça qu'on va le protéger.

4 Il n'y a rien de particulièrement troublant
5 là-dedans, sauf que peut-être, effectivement, la
6 Régie ne peut pas siéger en appel des décisions des
7 régisseurs qui ont autorisé l'utilisation de
8 12A.2 i) dans le passé, en deux mille six (2006),
9 en deux mille neuf (2009), peu importe, mais va
10 vous dire, dans quelques instants, on y vient,
11 qu'elle n'était pas d'accord nécessairement que
12 c'est ça que ça voulait dire, 12A.2 i), ce n'était
13 pas ça le but de 12A.2 i).

14 Alors on a parlé d'expectative, qui est
15 effectivement présente, avec tout le contexte
16 environnemental qu'on a par rapport à ça, du fait
17 que c'est des Tarifs et conditions, on a parlé de
18 l'article 5.2 des Tarifs et conditions, on a parlé
19 d'évolutivité de ces tarifs-là dans le futur. On
20 vous dira, là, mon confrère va vous faire un
21 exercice de prospectif, rétrospectif, rétroactif;
22 moi, je vous dirai tout simplement : ce n'est pas
23 la question de ça, c'est qu'il n'y en a pas de
24 droits acquis, ce n'est pas une discussion sur la
25 rétroactivité et rétrospectivité, c'est, il n'y a

1 pas de droits acquis tant qu'il n'y a pas l'entente
2 signée pour l'ajout au réseau. Il n'y a pas de
3 droits nés non plus à ce que les Tarifs et
4 conditions demeurent en vigueur de cette façon-là
5 pour toujours.

6 On vous a parlé de Dikranian hier, on vous
7 a fait un exercice, maître Pelletier l'a fait pour
8 vous faire des parallèles avec notre dossier; bien
9 sûr, chaque parallèle est toujours boiteux, à
10 chaque fois qu'on fait un exemple, comme l'exemple
11 de la 15 d'ailleurs, mais je vous dirai, si vous
12 lisez le paragraphe 47 de Dikranian, puis là, vous
13 avez l'embarras du choix des cahiers d'autorités
14 que vous pouvez utiliser mais je peux vous faire la
15 lecture sans que vous vous y déplaciez.

16 Et j'ai pris presque le plus petit, celui
17 du Producteur, mais dans mon cas à moi, alors si ça
18 peut vous aider, l'article, pas l'article mais
19 l'onglet 22, à la page 551. Alors je suis au
20 paragraphe 47 que vous mentionnait hier maître
21 Pelletier, sans vous le lire, et il y avait
22 également le paragraphe 53, que vous pourrez aussi
23 aller lire par la suite.

24 Mais commençons par 47, alors, et là, la
25 cour va citer, pour fins d'aller plus vite, un

1 passage du mémoire... est-ce que ça va, je vous...
2 page 551, paragraphe 47... vous n'avez peut-être
3 pas le même livre que moi, là, ou la même
4 version... HQP, dans HQP, j'ai pris; ça change la
5 pagination, je m'excuse, je n'ai pas... je n'ai pas
6 porté attention... ça va? O.K. Alors je vous en
7 fait lecture de toute façon, donc la cour cite,
8 pour faciliter l'exercice, là, donc un passage du
9 mémoire pour comprendre les étapes :

10 La première étape, où l'étudiant
11 obtient le certificat de prêt, confère
12 le droit de passer à la deuxième et
13 d'obtenir un prêt aux conditions
14 établies dans le certificat de prêt.
15 Advenant la modification de ces
16 conditions par la loi, à défaut de
17 dispositions claires en ce sens, elle
18 n'aura pas pour effet de modifier un
19 certificat de prêt déjà délivré, à
20 condition que l'étudiant qui l'a
21 obtenu l'ait signé dans le délai
22 imparti (90 jours [...]) l'article 60
23 [...]

24 Je vous mettrais un peu plus loin, j'allais au
25 paragraphe 53, qui est à la page 555. À la page

1 555, on vous dit, et je suis en bas du premier
2 paragraphe, le premier paragraphe... du paragraphe
3 53 qui commence à la page précédente mais en haut
4 de page de l'autre côté :

5 Le contrat de prêt entre l'étudiant et
6 l'institution financière, qui découle
7 du certificat de prêt délivré par le
8 ministre, crée des droits et des
9 obligations dès sa conclusion.

10 Alors c'est ce que s'est évertué à vous expliquer
11 maître Pelletier hier, et je suis d'accord avec lui
12 à cent pour cent (100 %), et c'est ce que je vous
13 explique il y a quelques instants, vous pouvez, là,
14 est-ce que c'est le contrat avec l'université ou la
15 demande de certificat mais, bref, il y a des
16 démarches qui sont faites.

17 Et à partir du moment où le certificat est
18 émis, il y a des droits qui sont créés, d'abord de
19 pouvoir avoir le prêt éventuellement avec le
20 certificat qu'on a dans les mains, parce que le
21 certificat a été émis avec les conditions X à ce
22 moment-là, le contrat, il ne peut plus être modifié
23 s'il est signé dans la période de, dans la période,
24 comme le disait maître Pelletier, ou s'il était
25 déjà signé ou s'il a été signé, dès qu'il est

1 signé. Alors, mais il y a une période de grâce, là,
2 de soixante (60) jours, si je ne m'abuse, là, qui
3 s'applique.

4 Alors oublions cette période de grâce-là,
5 donc la signature du contrat de prêt fait en sorte
6 que les conditions de « ce » contrat de prêt-là ne
7 sont pas modifiées dans le futur. Puis c'est
8 certain que dans cette relation-là, c'est une
9 relation tripartite, et effectivement, il y a un
10 contrat privé entre l'institution bancaire et
11 l'étudiant, auquel est partie le gouvernement par
12 le biais de son certificat de prêt.

13 Le gouvernement dit : « Bien, moi, je veux
14 faire ça par rapport au prêt que vous allez
15 octroyer, vous, institution financière, je vais
16 faire ceci... je vais permettre cela... voici les
17 conditions et il y aura exonération de paiement des
18 intérêts pendant un certain temps, c'est moi qui
19 vais l'assumer... et cetera... »

20 A posteriori, d'ailleurs, ce même
21 gouvernement, par ailleurs législateur, dit :
22 « Bien, je ne me paierai plus, finalement, là; je
23 vous avais dit que je le ferais mais je ne le ferai
24 pas. » C'est ça qui a choqué la cour, c'est ça qui
25 a amené de dire : « Le contrat de prêt, quand il

1 est signé... », ici, le contrat d'ajout, quand il
2 est signé, là, on crée des droits acquis, là, on
3 peut utiliser l'ajout... pas l'ajout mais les
4 conventions de long terme, les revenus générés par,
5 pour payer notre ajout qu'on veut faire, seulement
6 lorsqu'on fait cette demande-là et qu'on obtient
7 l'autorisation de le faire. C'est le contrat qui
8 est là qui crée le droit acquis et pas autre chose.
9 Et c'est ce que la Régie décide, tout simplement.
10 (10 h 04)

11 Ceci étant dit, on n'est pas d'accord puis,
12 évidemment, on va vous plaider, puis on l'a plaidé
13 avec force et avec autorité, bien sûr, de le faire.
14 C'est le contrat qui est là qui crée le droit
15 acquis et pas d'autre chose et c'est ce que la
16 Régie décide, tout simplement.

17 Ceci étant dit, on n'est pas d'accord puis
18 évidemment on va vous plaider puis on l'a plaidé
19 avec force et avec autorité, bien sûr, j'en
20 conviens. Mais le coeur du contrat des conventions
21 de long terme, c'est le contrat dans... leur
22 contrat, c'est du transport de long terme, ce n'est
23 pas d'utiliser tantôt les revenus pour ça, c'est
24 une condition accessoire.

25 Ici, là, on parle du certificat de prêt, on

1 touche le prêt puis on touche le paiement des
2 intérêts, on est dans... c'est un contrat de prêt
3 qu'on vient modifier. Ce n'est pas ça que... on n'a
4 jamais modifié une convention de long terme, de
5 transport de long terme. On a modifié la capacité
6 éventuelle d'utiliser certains revenus qui
7 pourraient être générés dans le futur. Alors, c'est
8 bien différent, je pense, puis je pense que la
9 distinction qui est apportée est là, bien sûr.

10 Je vous ai parlé de Dineley, je vais passer
11 outre de vous en parler très longtemps, mais on a
12 éliminé un type de défense qui était très utilisé
13 en droit criminel qui est la défense de dire « j'ai
14 consommé deux bières, ceci étant, je n'ai donc pas
15 le taux d'alcoolémie reproché par la machine » en
16 résumé, là. Et on a éliminé cette capacité de se
17 défendre là.

18 La Cour suprême a déjà décidé que, dans
19 Carter, que c'était une défense suffisante. On l'a
20 éliminée puis on a dit « maintenant, vous devez
21 prouver que la machine a mal fonctionné. Vous ne
22 pouvez plus juste dire « j'ai bu deux bières, donc
23 doute raisonnable parce que je n'aurai pas le taux
24 d'alcoolémie prévu ». » On a modifié des droits
25 substantiels, substantifs, selon ce qu'on dira ou

1 la traduction, en cours de route.

2 Évidemment, la défense maintenant
3 d'attaquer la machine plutôt que d'attaquer le
4 scénario de consommation, si je peux dire ça comme
5 ça, ça met en cause la Charte des droits et
6 libertés canadiennes, des droits à la défense
7 pleine et entière, présomption d'innocence, c'est
8 beaucoup plus fondamental que ce qu'on discute ici
9 aujourd'hui. Puis là on élimine, dans un cadre
10 criminel, une capacité de se défendre puis aussi la
11 capacité d'aller chercher l'information nécessaire
12 pour se défendre. Alors, la cour a dit « attendez,
13 les dossiers qui ont été intentés avant, défense
14 Carter toujours possible. Les dossiers qui ont été
15 entamés par la suite, bien, dès que ça arrive, dès
16 que vous conduisez avec les facultés affaiblies,
17 bien vous avez les moyens de vous prémunir dans
18 l'accusation tout de suite de la recherche de
19 preuve. »

20 Il faut comprendre qu'il y a des dossiers
21 qui duraients depuis cinq ans déjà, d'aller chercher
22 comment la machine avait été entretenue, modifiée,
23 corrigée, brisée, et caetera, ça pourrait devenir
24 très difficile alors que, à l'époque, personne le
25 faisait. On faisait une défense de type Carter.

1 C'est plus difficile de battre la machine que de
2 battre le scénario dans un contexte de doute
3 raisonnable, bien sûr.

4 Alors, on a fait grand état du fait que la
5 croyance que la Régie suivra la Régie, que la Régie
6 au générique suivra la Régie dans les projets
7 d'ajout au réseau, des décisions individuelles, on
8 dit, bien ça, là, nous, cette certitude-là qu'on a
9 que la Régie n'a pas le droit de dire d'autre chose
10 que la Régie a déjà dit, ça n'existe pas.

11 Il n'y a pas de « stare decisis » entre
12 vous-même. La Régie a des précédents. La Régie peut
13 s'écarter des précédents et elle l'a fait ici. Il
14 n'y a aucun argument qui peut... Oui, on peut
15 espérer que la Régie va suivre les anciennes
16 décisions puis qu'elle n'enlèvera même pas
17 l'article ou elle aura la même interprétation aussi
18 de cet article-là dans le futur, mais on peut
19 l'espérer seulement. On ne peut pas l'imposer puis
20 on ne peut pas créer une condition par rapport à
21 ça. Puis j'ajouterais que c'était un peu aussi une
22 justification de ne pas être là du Producteur en
23 disant « je ne pense pas que la Régie va rendre une
24 décision qui contredit la Régie dans le passé. »

25 Bien, pourquoi pas? Premièrement, vous

1 n'êtes pas obligée. Puis deuxièmement, c'est
2 maintenant qu'on en parle du générique des Tarifs
3 et conditions. Alors, c'est maintenant qu'on est en
4 train de tarifer, de faire nos Tarifs et
5 conditions. Alors, c'est là que certainement ça
6 peut être discuté et ça peut être remis en
7 considération, bien sûr. D'ailleurs, certains des
8 régisseurs avaient transporté la question dans le
9 futur en disant « bien, vous en reparlerez dans la
10 bonne cause, soit la cause générique. »

11 Alors, je vous dirai, puis je vais résumer
12 ici peut-être les premières pages de mon
13 argumentation sur le sujet, qu'essentiellement on
14 vous dit qu'on veut une deuxième chance de
15 replaider la même chose. Puis, en fait, je vous
16 dirai même, tellement que, outre les questions
17 évidemment de déterminer qu'est-ce qui est un vice
18 de fond puis la discussion de l'« audi alteram
19 partem » ou de 37.2, là, mettons ça de côté, c'est
20 des questions qui traitent de la révision, mais sur
21 le fond, sur la question des droits acquis, on
22 plaide exactement la même chose, les mêmes arrêts.
23 On en rajoute peut-être certains pour s'appuyer
24 encore plus, mais c'est exactement la même
25 plaidoirie Dikranian et compagnie ou Gustavson.

1 On vous parle de la même chose, on vous dit
2 les... on vous cite les mêmes passages. On replaide
3 ce qu'on a plaidé déjà. C'est un appel déguisé tout
4 simplement. C'est important de faire la
5 distinction, évidemment, puis je l'ai fait déjà
6 dans le plan d'argumentation, je ne la referai pas
7 maintenant, mais qu'il ne faut pas transformer un
8 37.3 en un appel déguisé. Donc, il y a... puis même
9 s'il y avait une erreur de droit, je vous dirai, ce
10 n'est pas ça le critère qui devrait vous amener à
11 intervenir. Il faut plus qu'une erreur de droit. Il
12 faut plus qu'une opinion de votre part qui diverge
13 de celle de la première formation, d'autre part.

14 Il y avait trois régisseurs, les trois sont
15 unanimes à penser X. Vous pouvez penser Y, ça ne
16 nous autorise pas à intervenir. Je le dis avec tout
17 le respect, évidemment. Ce n'est pas parce qu'on le
18 plaide plus fort ou qu'on arrive avec plus
19 d'autorités, je veux dire des autorités physiques,
20 là, des jurisprudences additionnelles, qu'on doit
21 changer notre argumentation.

22 (10 h 10)

23 Alors, je suis à la page, je vous dirais...
24 Je vais reprendre au paragraphe 6 donc de mon
25 argumentation, je suis dans le dossier 3959, donc

1 notre argumentation, page 8, paragraphe 6. Je vous
2 rassure, j'en ai peut-être pour une dizaine de
3 minutes tout au plus à ce stade-ci. Je ne veux pas
4 faire de promesse parce que j'ai vu que parfois,
5 les plaideurs font des promesses qu'ils achèvent,
6 je me souviendrai de maître Dunberry, la première
7 journée, alors, et je le comprends, ça nous arrive
8 parfois de s'emporter.

9 Alors donc, trêve de blagues sur cette
10 question-là, page 8, paragraphe 6, et je veux que
11 ce soit fondamental. Une divergence d'opinion, même
12 sur une question importante (et c'est question
13 importante, je suis d'accord, c'est une question de
14 droits acquis qui pourraient découler, mais en fait
15 de l'abrogation de l'article lui-même), ne
16 constitue pas un vice de fond.

17 Comme vous voyez, un peu plus loin dans le
18 paragraphe 6, je vous parle : dans le fond, il ne
19 saurait être accepté que les parties non
20 satisfaites d'une décision d'un panel tentent
21 d'obtenir une décision qui leur serait plus
22 favorable auprès d'un autre panel, ce qu'on a
23 appelé le « forum seaking » de la part de mon
24 confrère, maître Pelletier, mais c'est « forum
25 shopping » la vraie expression sur cette question-

1 là. Alors donc on ne peut pas tenter de trouver la
2 formation qui va être d'accord avec nous dans le
3 future par le biais d'un 37(3). Alors :

4 [22] Un vice de fond de nature à
5 invalider une décision est plus qu'une
6 simple erreur de droit ou
7 d'interprétation.

8 je passe sur les gras qui sont en dessous dans la
9 citation :

10 Il y a évidemment une différence entre
11 une décision mal fondée et une
12 décision invalide. Les mots « de
13 nature à invalider » n'ont pas été
14 utilisés à la légère. [...] non
15 seulement mal fondée, mais illégale...

16 dira-t-on; plus loin, au paragraphe 23 :

17 [23] Une divergence d'opinion, même
18 sur une question importante, ne
19 constitue pas un vice de fond.

20 C'est sûr que de reconnaître ou non des droits
21 acquis, à une étape X ou à une étape Y, au moment
22 de la signature de la convention de long terme ou
23 au moment de la signature de la convention de
24 raccordement, c'est une question qui peut être, les
25 deux opinions se peuvent, c'est possible de

1 défendre les deux, maître Dunberry l'a bien fait,
2 maître Lussier également, dans une certaine mesure,
3 l'a fait également; mais il y a un choix à faire
4 puis il y a un arbitrage à faire, puis je vous
5 ajouterai : il y a un arbitrage à faire qui inclut
6 l'article 5 de la Loi sur la Régie. Je vais
7 continuer au paragraphe 25, donc je suis à la page
8 suivante :

9 [25] [...] S'il en était autrement,
10 l'on risquerait de tomber dans le
11 piège que le juge Fish qualifiait de
12 « further, persistent and unwarranted
13 contestation by dissatisfied parties
14 before different panels of the
15 Tribunal », en d'autres termes, une
16 forme de « forum shopping » mue par le
17 mécontentement d'une partie suite à la
18 première décision, par ailleurs
19 finale, du moins en principe, du
20 Tribunal administratif.

21 Je vous soumettrai, dans votre cas... dans votre
22 cas, final, il n'y avait pas d'appel possible, bien
23 sûr. Alors ce n'est pas un moyen déguisé de
24 reprendre le même débat à partir des mêmes faits.
25 Et je vous cite la Cour d'appel ici, deux mille

1 sept (2007), dans l'affaire M.L.

2 Alors le vice constaté doit être plus grave
3 qu'une simple erreur de droit ou de fait, un accroc
4 sérieux et fondamental qui rend injustifiable la
5 décision. Alors c'est sûr que mon confrère vous a
6 arrêté les trois premiers mots du début de
7 Dikranian, puis et caetera, puis il va vous dire :
8 « Bien, écoutez, là, il faut aller puis il faut
9 prendre ces... », cette technique-là, elle est
10 bonne mais il faut lire aussi les décisions qui ont
11 suivi puis ont interprété, et certaines décisions
12 qui vont aller, aller plus loin, je dirais, ou
13 mieux expliquer des mots qui parfois sont
14 difficiles à saisir dans leur ampleur et leur
15 portée. Alors :

16 A simple error of fact or of law is
17 not necessarily a « vice de fond ».
18 [...], must be sufficiently
19 fundamental and serious to be of a
20 nature to invalidate the decision.

21 Alors substituer son opinion, on a fait le tour de
22 cette question-là, je ne pense pas que c'est
23 quelque chose qui est approprié, et je vous
24 sou mets, et j'ai soumis dans le mémoire également,
25 que c'était ce qu'on tente de faire ici, tout

1 simplement, replaider la cause, tout simplement,
2 sur la question de droits acquis, et quant à la
3 date ou au moment de naissance du droit acquis.

4 Puis ceci étant dit, la Régie avait, puis
5 on y vient, consacré quelques paragraphes sur cette
6 question-là, mais plus larges. Mon confrère a,
7 disons, balayé du revers de la main un argument que
8 j'avais dans mon mémoire en parlant de deux cents
9 (200) pages, là, je n'ai jamais dit deux cents
10 (200) pages, là, mais c'est plutôt, vous avez ça à
11 la page 14 de mon plan d'argumentation, au
12 paragraphe 13, il y a cent quatre-vingt-treize
13 (193) paragraphes, et non pas deux cents (200)
14 pages.

15 La décision de la Régie, quarante-sept (47)
16 pages, dans le fond, en bout de piste, là, sa
17 décision, qui traite de l'article 12A.2 i) des
18 Tarifs et conditions et de son intégration dans les
19 Tarifs et conditions. C'est fondamental de voir, à
20 ce niveau-là, que la Régie a passé quand même pas
21 mal de temps à en parler puis d'expliquer les
22 tenants et aboutissants, puis ensuite qu'est-ce
23 qu'on peut prétendre comme droits acquis, sachant
24 que.

25 Alors on reconnaît que la Régie s'est bien

1 dirigée en droit, vous voyez ça au paragraphe 14,
2 on l'a déjà dit, la Régie connaît les bonnes
3 décisions, les a, on n'est pas d'accord avec
4 l'application mais ça, c'est souvent l'histoire des
5 plaideurs, là, il y en a un qui est content puis
6 l'autre qui ne l'est pas; et je vous dirai que ceux
7 qui citent les décisions de la Cour suprême, règle
8 générale, plaident blanc et noir avec la même
9 décision. Mais ceci étant dit, donc la Régie a
10 choisi l'interprétation qu'elle avait à retenir à
11 ce niveau-là.

12 À 15, partant des principes juridiques
13 appropriés tirés de la jurisprudence reconnue comme
14 étant applicable, on ne peut tenter de démontrer
15 que l'application qu'en fait la Régie est erronée.
16 Essentiellement, on veut plaider une deuxième fois
17 sur la base des mêmes faits. Et je traverse à la
18 page suivante, page 16 du plan d'argumentation,
19 puis je vous dis :

20 Essentiellement, la Régie 1 ne reconnaît
21 pas la création de droits acquis lors de la
22 signature des conventions de transport de longue
23 durée, ces soi-disant droits acquis étant étrangers
24 au fondement de la décision où l'article des Tarifs
25 et conditions en litige a été ajouté.

1 (10 h 15)

2 Je pense que c'est un peu important de
3 reculer en arrière, hier, aussi, dans cette
4 décision-là puis d'aller voir le début de la
5 discussion sur 12A.2. En fait, je vous dirais, la
6 formation va vous dire :

7 Quant aux projets de raccordement de
8 centrales, les modalités applicables
9 aux engagements font l'objet de
10 l'article 12A.2.

11 Et je vous amène au paragraphe 362, qui émane de la
12 décision attaquée :

13 L'article 12A.2 a été mis en place par
14 la décision D-2006-66 et son objectif
15 y a été bien défini : assurer que tout
16 nouveau raccordement de centrale
17 génère des revenus additionnels qui
18 permettent de couvrir les coûts qui y
19 sont associés.

20 Qui y sont associés à ce raccordement-là.

21 L'atteinte de cet objectif est assurée
22 par le test de la neutralité tarifaire
23 [...].

24 La conception de la neutralité tarifaire de la
25 Régie, basée, évidemment, avec sa lecture de

1 l'article 5, c'est que c'est les revenus
2 additionnels générés par le raccordement. Les
3 revenus qui sont générés par lui et non pas les
4 autres conventions du passé de transport de long
5 terme.

6 L'enjeu, pour la Régie, est d'assurer,
7 de façon raisonnable, l'atteinte de
8 cet objectif tout en assurant un
9 traitement équitable et non
10 discriminatoire aux nouveaux clients
11 et à ceux présents sur le réseau.
12 C'est là que réside le choix que la
13 Régie doit faire dans l'intérêt
14 public.

15 Alors, vous avez, ici, un peu le cadre de comment
16 on le voit. Et je vais au paragraphe 370, dans le
17 fond, de la décision, en bas de page 16 de mon
18 plan :

19 Pour les motifs énoncés précédemment,
20 la Régie juge que les revenus de
21 transport générés par une entente de
22 service de transport, qui excèdent les
23 obligations qu'un demandeur aurait pu
24 encourir dans une demande précédente,
25 bénéficient à la clientèle existante.

1 [...] contrairement à l'affirmation du
2 Transporteur...

3 Et je suis à la page suivante. Qu'il s'agissait là
4 d'un bénéfice temporaire. Tant et aussi longtemps
5 qu'ils ne mettent pas d'ajouts, on bénéficie de ces
6 revenus-là, tout simplement la charge locale, pour
7 l'ensemble des gens du réseau, ceci dit, l'ensemble
8 des utilisateurs du réseau.

9 Toutefois, la décision D-2011-083
10 Motifs établit que le texte de
11 l'article 12A.2 i), tel que
12 présentement libellé, rend possible
13 une telle interprétation et permet
14 l'usage des surplus de la valeur
15 actualisée d'un projet à titre de
16 revenus pouvant être associés à un
17 autre projet.

18 La Régie juge donc qu'il est
19 nécessaire de revoir l'article 12A.2
20 afin qu'il reflète l'intention
21 première de la Régie qui y est
22 associée.

23 Effectivement, s'il y en a une, intention, qui
24 était pertinente de discuter dans ce dossier-là
25 c'est l'intention législative que vous aviez

1 lorsque vous avez rédigé, je vous dirais, approuvé
2 par le biais de votre décision, Régie, en deux
3 mille six (2006), ce texte des Tarifs et
4 conditions. Et là on vous dit, la première
5 formation ce qu'elle vous dit : « Je ne suis pas
6 d'accord que c'était ça l'intention du
7 législateur. » Pas du Producteur, là. Intention du
8 législateur. 12A.2 i) ne devrait pas dire ce qu'il
9 dit, si tant est que certains l'ont interprété de
10 cette façon-là, incluant la Régie elle-même.
11 Certains régisseurs avec certaines dissensions, à
12 certains égards en cours de route.

13 Donc, la Régie n'est pas d'accord que
14 l'intention législative de 12A.2 i) c'est ce qu'on
15 prétend le Producteur ou le Transporteur. C'est une
16 décision fondamentale, c'est un aspect fondamental
17 de la décision, on dit : « Bien, dans le fond, je
18 vais le préciser si ce n'était pas clair puis je
19 vais le préciser maintenant. Je vais l'abroger,
20 finalement, parce qu'il est discuté de deux façons
21 de le faire, ajouter des choses dans le texte ou
22 voir à son abrogation, tout simplement, puis
23 couvrir tout ça. »

24 Alors donc, ce que la Régie vous dit tout
25 de suite, propose ensuite un ajout similaire à ce

1 qui était dans ii), je vous en fais grâce, vous
2 pourrez me lire sur cette question-là. Il y a
3 certains arguments qui sont apportés par le
4 Transporteur, vous le voyez en bas de page 17, pour
5 dire que, dans le fond, c'est bénéfique pour la
6 clientèle. La Régie a déjà répondu à ces arguments-
7 là, vous dit-elle au paragraphe 379.

8 Et on va aller au paragraphe 22 donc, de
9 mon plan d'argumentation, à la page 18. Et là on va
10 vous dire que la Régie... ça amène la Régie à
11 traiter donc, dans le fond, l'abrogation de cet
12 article-là, 12A.2 i) :

13 [...] à traiter de la question de
14 l'existence de droits acquis en faveur
15 du Producteur [...].

16 Là mon confrère a tout à fait raison de vous dire
17 que la question des droits acquis, spécifiquement,
18 va être traitée là. Mais là on vient de comprendre
19 le contexte derrière. L'article, peut-être mal
20 rédigé, peut-être laissant place à interprétation,
21 doit être précisé pour refléter l'intention
22 originale, l'intention réelle du législateur au
23 moment de sa rédaction. Parce que certains... puis
24 on l'a vu, il y a des prétentions divergentes, même
25 de certains intervenants, dans le cadre des

1 dossiers d'investissement. Les dossiers, ce n'est
2 pas toujours facile, d'ailleurs, d'aller discuter
3 de comment on doit interpréter un article 12A.2 i)
4 dans un projet de raccordement de centrale, ceci
5 dit comme intervenant, je vous le dis bien
6 humblement. Parce qu'on vous dit... on met beaucoup
7 de poids sur le travail que les intervenants
8 doivent faire, de vous soulever le « flag », si
9 vous me permettez l'expression, puis de lever le
10 problème, là, mais ce n'est pas évident, pour nous,
11 juste d'accéder même aux dossiers, d'être reconnus
12 comme intervenants, ceci dit, là, en cours de
13 route. Mais, quand même, ça a déjà été discuté dans
14 le passé.

15 Et là, la Régie, en parlant de cette
16 intention première, je trouve que c'était très
17 important de recadrer ça, en disant : Ce n'est pas
18 ça que ça aurait dû dire. Si c'est ça que vous
19 pensez que ça dit. Si certains régisseurs ont pu
20 penser que c'est ça que ça disait. Une formation de
21 trois vous dit, non, dans une cause générique. Ils
22 ont dit : « Non, puis on va corriger le texte, si
23 ce n'est pas clair. » Dans ce cas-ci, la correction
24 du texte c'est l'abrogation pure et simple parce
25 que ça dit... c'est déjà couvert, dit-on, dans le

1 ii). Dans le sens qu'il y a deux i un à côté de
2 l'autre et non comme on le dit depuis le début.

3 Alors, il ne suffit pas d'invoquer une
4 atteinte à des règles de droits acquis, encore
5 faut-il que la personne concernée prouve que cette
6 atteinte est réelle. Et cette fois-ci, bien,
7 écoutez, le fardeau de preuve... quand on dit,
8 fardeau de preuve mais fardeau de persuasion aussi,
9 repose dans les mains du Transporteur, de démontrer
10 qu'il y aura droit acquis. Et cette fois-ci on va
11 vous dire : bien écoutez, non. Puis je ne me
12 répéterai pas sur cette question-là si ce n'est que
13 pour le finaliser sur cet aspect-là de la question,
14 en vous disant que le droit acquis ne naît pas avec
15 la convention de transport de long terme, mais
16 plutôt avec la convention d'ajout.

17 (10 h 20)

18 Honnêtement, sur la question des droits
19 acquis, la Régie n'aurait rien pu dire de plus
20 parce qu'on a plaidé l'absence de motivation. En
21 fait, souvent quand on fait de la révision on tente
22 d'aller vers la question de compétence parce que
23 c'est plus facile de gagner. Alors malheureusement
24 les mots sont généralement forts pour qualifier la
25 façon dont le raisonnement est fait par la Régie,

1 là. On ne dira pas que c'est impoli, mais à
2 certains égards des fois c'est un peu... ça peut
3 être un peu choquant. Mais ici on va vous dire
4 qu'on n'est pas capable de se motiver, qu'on n'a
5 pas de raisonnement logique, qu'on est
6 inintelligible et ces choses-là. Avec beaucoup de
7 respect, la décision elle est très motivée, elle
8 part de loin comme je viens de le faire, elle
9 explique longuement son raisonnement puis on peut
10 effectivement ne pas être d'accord à la fin, mais
11 il y a un raisonnement qui se suit tout à fait. Qui
12 est tout à fait logique. On n'est pas d'accord avec
13 la conclusion de l'application des critères des
14 arrêts qu'on a plaidés, que ce soit Dikranian ou
15 d'autres, soit. Mais c'est une interprétation qui
16 était possible. Je vous soumetts qu'elle était
17 tellement possible qu'elle est bien démontrée même
18 par la Régie.

19 Alors qu'aurait pu dire la Régie de plus
20 pour rejeter les prétentions de droits acquis quand
21 on vous parle d'absence de motivation pour les
22 rejeter? Avec beaucoup de respect, je ne vois même
23 pas qu'est-ce qui aurait pu être dit de plus. Mon
24 confrère vous dira : ils ne pourraient rien dire de
25 plus parce que c'est injustifiable puis c'est

1 déraisonnable puis ça n'a pas de sens qu'est-ce qui
2 est dit. Je vous dirai : non, je pense qu'ils ont
3 très bien justifié, ils sont très bien partis de la
4 discussion et ils ont fait donc l'ensemble, je
5 dirais, du tour du jardin de cette question-là.

6 Alors je vous remercie du temps accordé
7 pour cette plaidoirie et je vous invite donc, puis
8 je vais peut-être juste confirmer sur les
9 conclusions recherchées, là, si je peux le dire de
10 cette façon-là.

11 Alors pour ce qui est de l'aspect 37.2, si
12 vous deviez accorder éventuellement une révocation
13 de la décision, tel que demandé par le Producteur,
14 sur cet aspect-là, je pense que cet aspect-là
15 devrait être déterminé d'entrée de jeu et voir ce
16 qui doit être fait donc pour retourner
17 potentiellement le dossier à la Régie 1 pour
18 qu'elle puisse entendre je ne sais trop quoi, mais
19 des représentations, j'imagine. Parce qu'à ce
20 stade-ci je comprends qu'au niveau de la preuve il
21 n'y a rien de plus qui serait dit. En présumant que
22 les représentations du Transporteur n'avaient pas
23 été complètes à l'époque, ce que je pense qui n'est
24 pas le cas. Mais c'est le premier... premier
25 élément. Si vous deviez aller dans ce sens-là, mais

1 je vous invite à rejeter cette demande-là de toute
2 façon, qui crée d'ailleurs un dangereux précédent
3 d'attentisme, je vous dirais, de personne très
4 intéressée à un dossier comme le Producteur devait
5 l'être ici.

6 Et pour ce qui est de 37.3, bien,
7 évidemment on ne peut pas retourner ça devant la
8 même formation, il va de soi. Vous pouvez rendre la
9 décision à ce stade-ci qui aurait pu la réviser,
10 dans le fond, pour utiliser les termes juridiques
11 requis. Mais par contre je vous invite à rejeter ça
12 parce que ce serait substituer votre opinion à
13 celle de la première formation tout simplement sur
14 le moment où naissent les droits acquis dans ce
15 cas-ci. Merci beaucoup.

16 LA PRÉSIDENTE :

17 Maître Cadrin, j'aurais juste une question.

18 Me STEVE CADRIN :

19 J'ai essayé de me sauver vite, mais ça n'a pas
20 marché.

21 LA PRÉSIDENTE :

22 Je ne vous libère pas.

23 Me STEVE CADRIN :

24 Ah non.

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Par rapport à l'intention première de la Régie, on
3 comprend tout le raisonnement, mais j'aimerais
4 peut-être juste vous entendre sur... il y a une
5 règle d'interprétation qui est relativement bien
6 connue et qui dit que si on est face à deux
7 interprétations possibles, on doit privilégier
8 celle qui donne un sens à un article. Là, on a...
9 bon, l'interprétation qui a été choisie semble ne
10 plus donner de sens à l'article 12A.2 i). Qu'est-ce
11 que vous avez à... à me dire par rapport à ça?

12 Me STEVE CADRIN :

13 Bien je vous dirai, en fait pour la...

14 LA PRÉSIDENTE :

15 C'est pour ça qu'on l'a aboli finalement.

16 Me STEVE CADRIN :

17 Oui, parce que... Je dirai que vous avez compris le
18 début de mon argument, là. Je veux dire, l'article
19 était mal écrit, c'est ce qu'on a... c'est ce qu'on
20 a dit d'ailleurs, c'est ce qu'on mentionne, à
21 l'usure, pardon, à l'utilisation. On s'est aperçu
22 que, oups, on veut faire ça puis là c'est peut-être
23 pas ça qu'on voulait au départ. C'est pas ça qu'on
24 avait... l'intention du législateur c'était pas ça.
25 On a modifié la loi pour corriger cette question-là

1 dans le futur. Mon confrère va vous dire : bien
2 écoutez, ça a cristallisé le droit, ça. Le droit,
3 dans la convention de long terme, lorsque je l'ai
4 signée, mais dans le futur de pouvoir utiliser
5 cinquante (50) ans, trente-cinq (35) ans, tous mes
6 revenus générés dans tous les projets d'ajout que
7 j'aurai dans le futur.

8 D'abord, c'était pas l'intention originale.
9 Le texte l'a peut-être permis parce qu'il était mal
10 rédigé, parce qu'il y avait deux interprétations
11 possibles, mais ça ne rend pas le droit acquis né
12 et actuel, là. Ça ne fait pas créer le droit
13 acquis, ça. Soit, les Tarifs et conditions le
14 disaient à l'époque, peut-être que ça pouvait le
15 permettre. Puis vous me dites : l'interprétation
16 l'a permis, bien oui. Certains régisseurs ont
17 décidé d'octroyer finalement ce droit d'utiliser
18 ces revenus-là contre les ajouts, les coûts d'ajout
19 en cours de route. Soit, c'est ce qui a été
20 utilisé. Mais là, la Régie devait le corriger et
21 c'est ce qu'elle a fait.

22 Alors ça revient à la même question que je
23 disais au début : quand est-ce que naissent les
24 droits acquis? Et... et c'est là qu'elle est
25 fondamentale, la distinction. En tout cas ce que je

1 peux vous dire d'abord c'est que c'était pas
2 l'intention de la Régie, c'était pas l'intention du
3 texte. Ça a donné ça en cours de route, on corrige
4 la situation, donc c'est un remède. Puis là, c'est
5 là que la Régie s'est posée la question : bien là,
6 compte tenu que je corrige quelque chose, bien là
7 est-ce qu'il y a des droits acquis? Puis s'il y en
8 a je vais les préserver. Naît la question de la
9 naissance des droits acquis puis c'est la question
10 qui est déterminante.

11 (10 h 25)

12 Alors, moi, je vous ai fait l'exposé pour
13 vous dire que la Régie est extrêmement consciente
14 et a un raisonnement logique qui part de beaucoup
15 plus loin que juste la question des droits acquis
16 dans les circonstances particulières en prenant et
17 en gardant à l'esprit que ce n'était pas ça du tout
18 l'intention originale de la Régie, nous dit-elle,
19 ceci étant dit, mais, ça, ce n'est pas attaqué.
20 C'est l'intention originale au niveau de la
21 rédaction, là, ça, ce n'est pas un élément attaqué
22 aujourd'hui. Peut-être qu'il devrait l'être, je ne
23 le sais pas, mais... mais ce n'était pas ça qu'on
24 voulait faire au départ.

25 Alors là, on revient juste à une question

1 simple d'application de droits acquis simple. Pas
2 « simple », là, je m'excuse de le faire comme ça,
3 mais on revient à cette question-là où on a des
4 divergences d'opinion à ce moment-là. Alors c'était
5 ça mon commentaire sur cette question-là.

6 LA PRÉSIDENTE :

7 C'est bien. Merci beaucoup, Maître Cadrin. Vous
8 avez été très clair dans votre argumentation.

9 Me STEVE CADRIN :

10 Merci.

11 LA PRÉSIDENTE :

12 Alors, on va prendre une pause de dix (10) minutes,
13 donc onze heures moins vingt (10 h 40) et on va
14 poursuivre avec l'argumentation de la NLH.

15 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

16 REPRISE DE L'AUDIENCE

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Maître Turmel.

19 PLAIDOIRIE PAR Me ANDRÉ TURMEL :

20 Bonjour, Madame la Présidente. Bonjour aux
21 Régisseurs. Alors, comme vous n'aviez pas assez de
22 papiers, j'ai pensé qu'en ajouter un peu plus un
23 vendredi, ça nous aiderait, mais ça va quand même
24 faciliter le travail. Donc, je vous ai déposé, à
25 madame la greffière et à tous les participants,

1 trois documents ce matin. Dans un premier temps,
2 c'est donc un Compendium, dans les deux dossiers,
3 de la preuve, somme toute, sur laquelle je vais
4 revenir dans la prochaine minute, dans la preuve
5 qui a été administrée dans le dossier 3888.

6 On a beaucoup tourné autour depuis quelques
7 jours, mais là je vais, je vais plonger. Et vous
8 m'excuserez à l'avance, ça sera peut-être un peu
9 fastidieux, mais il faut le faire parce que vous
10 devez savoir qui a parlé de quoi, quand.

11 LA PRÉSIDENTE :

12 Hum, hum.

13 Me ANDRÉ TURMEL :

14 Et donc, dans le compendium, il y a des éléments
15 donc totalement en lien avec le dossier. Un seul
16 élément qui n'est pas du dossier, est une... une
17 autorité additionnelle, donc à l'onglet 5. Dans les
18 faits, c'est une décision de la Régie et j'y
19 reviendrai à la décision de la Régie où ce n'est
20 pas HQT qui a initié la demande tarifaire, c'est un
21 autre intervenant. Et c'était pour illustrer le
22 fait, et j'en parlerai brièvement, que d'autres que
23 HQT peuvent initier des demandes tarifaires et ça
24 peut amener des modifications aux tarifs.

25 Ça, c'est pour le compendium. Donc, il y a

1 quelques passages de la preuve des notes sténo sur
2 lesquelles je vais revenir brièvement. Voilà pour
3 le compendium.

4 Deuxième élément, je vous ai remis, on lui
5 donne toutes sortes de noms, là, mais un tableau
6 chronologique en couleurs. Il y a beaucoup beaucoup
7 de faits et de dates et de décisions dans ce
8 dossier-ci, Madame la Présidente. Vous devriez
9 avoir sur votre bureau ou pas loin ce qu'on appelle
10 un tableau « Chronologie, faits et décisions
11 préalables au dossier 3888-2014 ». Il n'y a
12 absolument rien de nouveau. C'est l'ensemble des
13 décisions, il y a quatre couleurs, je vous soumetts,
14 donc depuis deux mille deux (2002). Les décisions
15 en vert sont des décisions soit tarifaires, soit
16 d'investissement dans lesquelles... qui sont déjà
17 citées dans l'onglet que j'ai déjà déposé et sur
18 lequel je vais revenir durant le matin, donc,
19 aucune surprise.

20 Les décisions en rouge sont également dans
21 les onglets dont on va discuter. Évidemment, la
22 couleur, le choix n'est pas important, mais ce sont
23 des décisions du régisseur Lassonde, à l'époque.

24 Alors, donc, dans le bas, ce sont les
25 décisions. Dans le haut, dans le coin gauche, si on

1 peut dire, pesant cinquante grammes (50 g) et...
2 Non. Donc, dans le coin gauche, quatre, des dates,
3 les demandes de service dont on a discuté
4 longuement durant l'audience, juste pour nous
5 situer, et les signatures qui sont venues avec. Et
6 à droite, en jaune, sauf erreur, c'est les
7 témoignages des... la preuve de l'AQCIE-CIFQ et NLH
8 quand elle est arrivée, le témoignage de certains
9 témoins de NLH et de l'AQCIE-CIFQ et la fin de
10 l'audience. Tout ça nous situe.

11 On me souligne une petite petite coquille.
12 Donc, en deux mille six (2006), vous avez l'année
13 qui débute, immédiatement en deux mille six (2006),
14 vous avez aligné trois décisions au premier (1er)
15 février, vingt-huit (28) février, dix-huit (18)
16 avril, évidemment, et le vingt (20) janvier arrive
17 exactement au premier... le vingt (20) janvier qui
18 est en haut, en bleu, croise ce qui est en vert,
19 mais dans les faits, le vingt (20) janvier,
20 évidemment, décalez-le de quelques millimètres,
21 juste pour bien qu'on se comprenne.

22 Donc, je ne passerai pas beaucoup de temps
23 là-dessus, mais tout au long de notre parcours des
24 décisions, je vous ramènerai dans la chronologie,
25 tout cela pour nous aider, simplement.

1 Et enfin, j'ai déposé un extrait des Tarifs
2 et conditions tels qu'ils ont été adoptés à
3 l'occasion de la décision D-2006-66, simplement, et
4 je vais le faire maintenant, pour noter l'article
5 5.2 parce que je vais y revenir tout à l'heure sur
6 un autre aspect à l'égard de la convention. Et cet
7 article 5.2 là, je vous le confirme, existe encore
8 de manière totalement similaire aujourd'hui, donc
9 en seize (16) ans il n'a pas changé :

10 Les tarifs, les conditions des
11 présentes sont assujettis aux
12 décisions, ordonnances, règlements de
13 la Régie tels qu'ils sont modifiés de
14 temps à autre.

15 (10 h 53)

16 Je vais faire le lien tout à l'heure avec les
17 conventions de service et les contrats donc qui ont
18 été signés, et les dispositions des articles 12 ou
19 14 qui fait le lien avec les tarifs. Donc, c'est la
20 somme des trois nouveaux documents que j'ai déposés
21 ce matin.

22 Maintenant le plan que je veux aborder avec
23 vous avant de finir avec le plan d'argumentation
24 comme tel, beaucoup a été dit. J'ai quand même des
25 remarques préliminaires à faire.

1 Dans un premier temps, je vais regarder
2 avec vous certains extraits de la preuve, qu'est-ce
3 que les intervenants ont dit ou écrit ou témoigné
4 sur la question qui nous occupe.

5 Ensuite je vais parler certainement de la
6 nature des dossiers dans lesquels nous sommes :
7 tarifaire, investissements.

8 Manifestement, le Producteur ne semble pas
9 faire la nuance entre une décision tarifaire qui
10 fixe, tel un législateur, des tarifs versus une
11 décision d'autorisation par un régisseur qui, à la
12 limite, j'allais dire pas qui administre, mais qui
13 applique le tarif et qui, parfois, peut se poser
14 des questions. Là, je vais y revenir.

15 Ensuite je vais parler certainement des
16 propos étonnants des procureurs d'HQT dans une
17 moindre mesure, des procureurs d'HQP, sur la Régie
18 qui aurait été préjugée.

19 Écoutez, la dernière fois que j'ai entendu
20 ça à la Régie j'étais procureur de la Régie dans le
21 dossier du pétrole et gaz et on avait demandé à un
22 régisseur de se récuser, à l'époque du régisseur
23 Dumais. Ça n'avait pas eu de suite. Mais ça fait
24 longtemps que je n'ai pas entendu ça à la Régie, de
25 un. De deux, ça n'a pas été plaidé jusqu'à hier

1 comme l'a souligné mon collègue. Mais je vais y
2 revenir brièvement.

3 Et enfin, je vais aborder donc mon plan
4 d'argumentation plus strictement.

5 Donc, on a beaucoup été en superficie de la
6 preuve. On a parlé des droits acquis, mais qu'est-
7 ce qui a été dit? Beaucoup d'enflure verbale quant
8 à nous a été, a essayé ce dossier.

9 Alors je vous amène dès maintenant dans le
10 coeur de la bête, je dirais. Dans un premier temps,
11 à l'onglet 1, simplement une note pour vous dire
12 les trois conventions de service : Ontario, MASS et
13 NE, qui sont à l'onglet 1 du compendium. Un simple
14 détour pour vous souligner, comme ça ce sera fait,
15 on pourra en parler plus tard, à l'égard de la
16 Convention du trente et un (31) mai... pardon, du
17 trente et un (31), qui est déposée le trente et un
18 (31) mai, mais qui date de deux mille six (2006).

19 Évidemment, l'article 12 de cette
20 Convention-là établit bien, certains l'ont
21 mentionné, que, et je cite :

22 Les Tarifs et conditions de service de
23 transport d'Hydro-Québec sont intégrés
24 aux présentes et en font partie
25 intégrante.

1 Donc, il y a une convention qui incorpore les
2 tarifs et tout à l'heure on a vu que, par l'article
3 5.2 des Tarifs, ces tarifs-là sont sujets à
4 modification.

5 Tout cela c'est du Régie 101, mais il faut,
6 semble-t-il, le répéter parce que certains ne le
7 voient pas comme ça. Et le même article se trouve
8 dans la convention, dans les deux conventions HQT-
9 MASS et HQT-NE aux articles 14 cette fois-ci. Donc,
10 les Tarifs et conditions sont intégrés.

11 Donc, toujours dans l'onglet 1, maintenant
12 j'ai passé de l'Ontario à deux mille neuf (2009)
13 aux deux conventions HQT-NE et MASS :

14 Les Tarifs et conditions sont intégrés
15 aux présentes et en font partie
16 intégrante.

17 Alors voici donc pour le lien entre ce qu'on signe,
18 ce qu'un client signe et comment le tout, lorsque
19 le signataire, HQP dans ce cas-ci, ou ça peut être
20 NLH, il est conscient quand il signe qu'il y aura,
21 rien ne sera cristallisé, tout pourra bouger dans
22 l'avenir. Ça c'est fondamental.

23 C'est ce qu'on nous enseigne en droit
24 réglementaire partout au Québec mais partout en
25 Amérique du Nord. On ne peut pas déroger à ce

1 principe-là. On ne peut pas dire que quand on a
2 signé à un moment X, c'est figé dans le temps. Les
3 textes nous disent le contraire.

4 Maintenant parlons de la preuve rapidement.
5 Mon confrère, évidemment, de l'AQCIE en a parlé
6 parce que c'était son client. Mais j'ai remis le
7 mémoire de l'AQCIE-CIFQ moi aussi, et à l'onglet 2
8 je vous envoie à la page 11. J'ai souligné certains
9 passages.

10 (11 h)

11 Donc, pages 11, 12 et 13. Et moi aussi j'ai
12 sursauté quand le procureur d'HQT, maître Dunberry,
13 a dit, écoutez, j'ai utilisé un outil électronique
14 de recherche et nulle part je n'ai vu un
15 questionnement sur l'article 12A.2 i). Peut-être il
16 s'est mal exprimé, mais c'est tout le contraire. Et
17 c'est à partir des articles de la page 11, 12 et 13
18 que le témoin, le rédacteur ou la preuve de l'AQCIE
19 indique la problématique. O.K. À la page 11, il est
20 mentionné :

21 Modifications proposées concernant le
22 traitement de la politique d'ajouts
23 pour les clients point à point.

24 Je vais en fin de paragraphe. Première idée.

25 La Régie a, à de nombreuses reprises,

1 questionné l'opportunité d'utiliser le
2 surplus de la valeur actualisée d'un
3 projet à titre de revenu pouvant être
4 utilisé pour d'autres projets.

5 Dès lors cette question-là était amenée. Quand
6 sommes-nous à ce moment-là? Et revenons à notre
7 chronogramme. Nous sommes le cinq (5) décembre deux
8 mille quatorze (2014). Deux mois avant le début de
9 l'audience. Et, là, sur plusieurs pages, de manière
10 détaillée et bien rédigée, l'AQCIÉ-CIFQ rappelle la
11 polémique réglementaire, entre guillemets, la
12 difficulté certaine depuis un certain temps qui
13 était cette question. Je tourne la page, je suis à
14 la page 12. Donc ici on cite la Régie. Et on cite
15 notamment cette décision 3669-2008. Je suis en haut
16 de la page 12. L'AQCIÉ-CIFQ dit :

17 De plus, dans cette même décision, la
18 Régie a fait référence à deux autres
19 décisions offrant une interprétation
20 de l'article 12A.2 qui ne correspond
21 pas à la proposition du Transporteur
22 dans le présent dossier.

23 Et, là, on cite le paragraphe 29 et on revient sur
24 D-2006-66 et D-2007-08. Je ne veux pas tout vous
25 lire parce que ça serait fastidieux. Mais, là, en

1 haut de la page 13 de la preuve de l'AQCIE, on va
2 encore plus creux dans le... je dirais, dans le
3 problème Romaine, ou pas le problème mais dans la
4 décision Romaine, pardon. On dit :

5 Prenons l'exemple du projet
6 d'intégration des centrales du
7 complexe de la Romaine.

8 Je vous signale en passant que j'y étais pour ma
9 cliente LNH. Nous avons fait des représentations.
10 Et c'est un problème qui a été soulevé à ce moment-
11 là. Donc, ce n'est pas -comment dire- un dossier
12 neuf. On nous dit :

13 En d'autres mots, les dépenses
14 d'investissement liées à la croissance
15 de la charge pour intégrer les
16 centrales de la Romaine ont augmenté
17 sans qu'il y ait de nouveaux revenus.
18 Ceteris paribus, cette situation n'a
19 d'autre issue que celle d'occasionner
20 une pression à la hausse sur les
21 tarifs que doivent payer les clients
22 existants. Cela est une brèche
23 flagrante au principe de neutralité
24 tarifaire.

25 Et c'est ici, ça c'est intéressant, parce qu'on a

1 beaucoup parlé, nos amis d'HQT tentent de nous
2 dire, oui, mais il n'était question que du suivi
3 des engagements. Oui, mais il faut voir qu'est-ce
4 que le principe de neutralité tarifaire amène avec
5 lui. Ne pas suivre ces principes-là, c'est
6 ultimement faire payer aux consommateurs de
7 transport d'électricité l'ensemble des coûts, les
8 industriels, les PME, les point à point et,
9 évidemment, il faut le dire, HQT également dans son
10 ensemble. Mais, là, évidemment, dans la thèse
11 adoptée par un régisseur isolé, on tentait plutôt
12 de faire le contraire. Je reviens à la page 13 de
13 la preuve de l'AQCIE.

14 De plus, la proposition au présent
15 dossier va encore plus loin...

16 et, là, il commente, l'AQCIE commente la
17 proposition d'HQT, il dit :

18 ... va encore plus loin que la
19 proposition faite dans le cadre du
20 dossier R-3669-2008 en ce qui a trait
21 à l'amalgame de tous les projets
22 d'investissement d'un client point à
23 point. En effet, cette proposition
24 s'éloigne de la volonté de la Régie
25 rappelée ci-dessus à l'effet que la

1 comptabilisation doit respecter les
2 caractéristiques et finalités de
3 chacun des dossiers.

4 Quand on dit « comptabilisation doit respecter les
5 caractéristiques et finalités de chacun des
6 dossiers », c'est là qu'on voit qu'on ne parle pas
7 le même langage. HQT parle, ah, ce n'est qu'un
8 suivi administratif. Non, pour les intervenants
9 moyennement éveillés aux coûts, c'est plus que ça.
10 Et enfin, page 14, et je vais quitter de la preuve
11 de l'AQCIE, la demande formelle telle qu'elle est
12 faite par l'AQCIE à l'époque.

13 Nous sommes d'avis que le texte de
14 l'article 12A.2 i) devrait être
15 modifié [...].

16 Là, on va peut-être me dire, ah, peut-être que
17 maître Dunberry a fait une recherche avec le mot
18 « abrogé » ou « abroge » dans son logiciel de
19 recherche, mais il y a clairement une demande pour
20 que 12A.2 i) soit modifié pour assurer que
21 l'interprétation soit corrigée. Et on dit :

22 Le texte devrait clairement indiquer
23 que tout nouveau raccordement génère
24 des revenus additionnels provenant de
25 nouvelles conventions de service.

1 Et caetera, et caetera. Alors je quitte

2 (11 h 05)

3 Et caetera, et caetera. Alors je quitte la preuve
4 écrite de l'AQCIE pour simplement nous rappeler
5 donc nous sommes le cinq (5) décembre deux mille
6 quatorze (2014). À l'onglet 3 vous avez la preuve
7 de l'expert présenté par NLH, monsieur Seabron
8 Adamson. Je vais simplement vous le mentionner.
9 Effectivement dans ce cas-ci, dans sa preuve écrite
10 il n'aborde pas strictement la question de 12A.2
11 i), mais il va le faire, comme on va le voir, en
12 audience lors de ses témoignages.

13 J'ajoute dans l'on... dans l'onglet qui
14 suit, à l'onglet 4, simplement pour référence
15 l'argumentation ou le plan d'argumentation que NLH
16 avait déposé. Et vous verrez aux paragraphes 104 à
17 126 ce que nous avons dit, ce que nous avons retenu
18 de la preuve. Simplement pour vous dire que la
19 question était d'actualité et a occupé une bonne
20 partie de l'argumentation de NLH.

21 Je tourne la page et simplement pour tomber
22 sur la décision D-2014-035. Certains se
23 rappelleront le dossier 3823-2012. Simplement pour
24 illustrer le fait qu'il arrive parfois, pas souvent
25 c'est vrai, il arrive parfois que ce n'est pas HQT

1 qui dépose une demande tarifaire, c'est un
2 intervenant. Dans ce cas-là - et maître Pelletier
3 s'en rappellera - c'était l'Association des
4 consommateurs industriels et la CIFQ qui l'avait
5 fait. Et j'ai déposé des extraits de la décision qui
6 montrent clairement que non seulement le dossier a
7 été accepté, mais ultimement - bien accepté pour
8 discuter, procéder - mais ultimement il a engendré
9 des modifications tarifaires pour lesquelles la
10 Régie a ordonné à HQT d'effectuer des modifications
11 de tarifs. Alors je veux ici donc simplement battre
12 en brèche l'idée que ce que HQT dépose est
13 cristallisé et tout cela avec la question de... que
14 si HQT ne parle d'un dossier de manière spécifique,
15 ne demande pas, on ne pourra pas... on ne pourra
16 pas rien faire d'autre. Évidemment, le texte de
17 l'article 48 de la Loi sur la Régie de l'énergie
18 nous amène à penser de manière différente.

19 Ce qui me permet d'aborder maintenant le
20 fond, c'est-à-dire la preuve à l'audience. J'ai
21 déposé des extraits des notes sténographiques, je
22 ne veux pas vous les lire certainement en entier.
23 Mais dans le premier extrait du cinq (5) février
24 deux mille quinze, volume 5, il y a là le
25 témoignage... ça a été assez long le témoignage de

1 l'AQCIE et le contre-interrogatoire de l'AQCIE. De
2 manière générale, quand on regarde la preuve - et
3 le procureur de HQT pourra se reconnaître en lisant
4 - de manière générale l'AQCIE/CIFQ a présenté
5 quatre témoins, sauf erreur. Les témoins Boulanger
6 et Vézina, les représentants de l'industrie, ont
7 été questionnés un peu sur le mandat et la
8 représentativité. Je n'ai rien à dire là-dessus.

9 L'expert présenté par l'AQCIE, monsieur
10 Knecht, a été longuement contre-interrogé sur
11 différents sujet. Il a présenté une preuve et il a
12 été longuement contre-interrogé. Et le témoin, je
13 dirais l'analyste, celui que l'on voit, qui a
14 préparé la preuve écrite de l'AQCIE a témoigné
15 assez longuement, quelques pages, mais n'a reçu,
16 sauf erreur, aucune question du procureur de HQT.
17 Et donc nous allons de ce pas au paragraphe 198,
18 pardon, à la page 197 et 198, où nous sommes donc
19 dans le témoignage. En effet, monsieur... Et
20 évidemment vous l'aurez reconnu, c'était monsieur
21 Cormier donc qui présentait la preuve écrite de...
22 qu'il avait rédigée pour et au nom de l'AQCIE, qui
23 a été dûment acceptée, adoptée. Monsieur Cormier
24 présente bien... présente son témoignage, il est
25 interrogé par maître Pelletier. Et en bas de la

1 page 197 on voit - et là monsieur... et là c'est là
2 qu'il aborde la question :

3 Finalement, le deuxième principe qu'on
4 a soulevé dans notre preuve c'est
5 l'équité intergénérationnelle, c'est-
6 à-dire que les clients actuels
7 devraient payer le tarif qui est en
8 fonction de la réalité actuelle. S'il
9 y a des surplus de revenus pendant une
10 année précise, ça devrait résulter en
11 baisse de tarif et les clients actuels
12 qui sont là devraient bénéficier de
13 cette baisse de tarif-là.

14 C'est un principe tellement important, ça fait
15 vingt (20) ans qu'on est devant la Régie de
16 l'énergie pour... pour réduire les impacts
17 tarifaires autant que faire se peut pour que ceux
18 qui participent au réseau de transport y
19 participent, fassent du commerce d'électricité,
20 mais qu'il n'y ait pas d'impact... d'impact indu,
21 déraisonnable. C'est l'ABC de la réglementation,
22 comme vous le savez.

23 Donc monsieur Cormier dans son témoignage ici
24 met la table. Plus loin, en bas de la page 200 il
25 nous dit, monsieur Cormier, et je cite :

1 Avant d'aller [...] faire un retour
2 sur la décision D-2011-83. C'est
3 important de comprendre que c'est un
4 exercice comptable qui fait en sorte
5 de libérer des revenus provenant des
6 conventions existantes mais on parle
7 de conventions qui sont encore bonnes
8 pour plusieurs années, plusieurs
9 dizaines d'années, je devrais dire,
10 pour des nouveaux ajouts au réseau au
11 bénéfice du client concerné. Puis ce
12 qu'on... évidemment, le seul client
13 qui est sujet à la mesure transitoire,
14 on parle de HQP. Donc, c'est important
15 de savoir que, cette mesure-là, elle
16 bénéficie à un client. On ne parle pas
17 de petites sommes d'argent, on parle
18 de sommes importantes.

19 (11 h 10)

20 Dans les pages qui suivent, page 203, en bas de
21 page, vous avez maître Dunberry, le procureur de
22 HQT, qui... bien, qui intervient; là, je me suis
23 dit : « Ah! voilà, il pose des questions sur
24 12A.2 i), nous y voilà. » Non, il revient sur un
25 passage que monsieur Cormier avait fait à l'égard

1 de Brookfield, donc aucunement, et dans les faits,
2 c'est un peu de la nature d'une objection et, bon,
3 le témoignage de monsieur Cormier a été interrompu,
4 mais maître Dunberry s'en est arrêté là, donc
5 c'était...

6 Et là, on revient dans le témoignage de
7 monsieur Cormier. Et là, le coeur arrive, donc au
8 paragraphe, ou à la page 208, 209, 210, vous avez
9 là un débat sur 12A.2 i), pas un débat mais une
10 preuve formelle, tel qu'on le fait depuis quinze
11 ans à la Régie de l'énergie. Donc page 208, ligne
12 16 :

13 Donc, ceci étant dit, la
14 proposition d'agrégation du
15 Transporteur ne respecte pas
16 l'intention exprimée par la Régie dans
17 la décision D-2009-089, à l'effet...
18 je vais lire, évidemment, pour aller
19 plus vite, uniquement la partie
20 soulignée.

21 Bon, et cetera, je passe; je tourne la page, je
22 suis à 209 :

23 L'AQICIE/CIFQ partagent l'opinion émise
24 par la Régie dans la décision D-2009-
25 71 concernant l'interprétation de

1 l'article 12A.2. Qui, à mon avis,
2 c'est clé du dossier ici, là, on a
3 entendu les représentants d'Hydro-
4 Québec expliquer leur interprétation
5 de cet article-là.

6 Et là, il y a, bon, il y a une discussion qui
7 s'ensuit, je ne veux pas tout... je vous invite à
8 la lire mais je ne vais pas vous la lire ce matin.
9 Je vais en haut de la page 210 :

10 Ce matin il a été mentionné que
11 l'interprétation d'Hydro-Québec par
12 rapport à l'application de cet
13 article-là était celle qui a été
14 appliquée dans le dossier de La
15 Romaine.

16 Et là, je marque une pause. Je ne sais pas qui,
17 chez HQP, écoutait, ce matin-là, la radio, pas la
18 radio mais l'internet, la cause, l'audience, mais
19 là, on discutait, là, d'un dossier qui s'approchait
20 sérieusement de leur champ d'intérêt, O.K.? Et
21 rappelons-nous qu'un intervenant, s'il ne rencontre
22 pas la date pour faire une demande d'intervention,
23 il peut faire une demande d'intervention tardive,
24 et au pire, il peut faire des observations en tout
25 temps; rien ne l'empêche.

1 Mais là, on est, on n'est pas dans deux
2 mots prononcés avant la pause, là; là, on est sur
3 des pages et des pages d'un témoin qui explique une
4 problématique qui émane de Romaine, qui est dans
5 12A.2 i), et comment le Producteur en bénéficie.
6 C'est un peu ça, la thèse développée par monsieur
7 Cormier. Alors monsieur Cormier explique, alors :

8 ... l'interprétation d'Hydro-Québec
9 par rapport à l'application de cet
10 article-là était celle qui a été
11 appliquée dans le dossier de La
12 Romaine. J'aimerais juste mettre en
13 perspective temporelle les conventions
14 de services qui ont été discutées dans
15 le dossier la Romaine, ont été
16 signées, conventions HQT MASS, HQT NE,
17 là, de deux mille quatre cents
18 mégawatts (2400 MW) auxquels je
19 faisais référence, ont été signées le
20 trente (30) juin deux mille neuf
21 (2009).

22 Bon, il rappelle les dates, O.K. Je vais plus loin
23 à la ligne 22 :

24 En utilisant des revenus existants
25 pour intégrer des nouveaux équipements

1 n'apportant pas de nouveaux revenus,
2 HQP prive ses clients...
3 et dans les faits, je pense que c'est une coquille,
4 c'est HQT, en tout cas, ça me semble être...
5 ... prive ses clients existants de
6 baisses de tarifs potentielles.
7 Et cetera... et cetera. Alors j'arrête ici, Madame
8 la Présidente, Messieurs les régisseurs, je voulais
9 seulement vous souligner qu'il y a eu preuve écrite
10 en décembre, le cinq (5), six (6) février, l'AQOCIE
11 témoigne sur 12A.2 i), sur l'incongruité, sur le
12 fait qu'il faut régler le problème. Le procureur de
13 HQT ne pose aucune question sur ce sujet à celui
14 qui en parle des pages... qui l'a écrit et qui a
15 témoigné.
16 Tournons la page à l'onglet 8. Encore là,
17 ce sont les témoignages à l'audience du neuf (9)
18 février deux mille quinze (2015). Cette fois-ci,
19 c'est l'expert de NLH, notre cliente, monsieur
20 Seabron Adamson, qui, interrogé par... pardon... le
21 Volume 7, le neuf (9) février... onglet 7, pardon,
22 oui, excusez-moi... oui, j'y arrive... à la page 89
23 et suivantes. Dans un premier temps, monsieur
24 Adamson, alors que je l'interrogeais, nous dit, et
25 je cite, je suis à la ligne 16 :

1 So let's now move to the
2 transitional arrangement. As we heard
3 the other day from the HQT panel, HQP
4 as the sole major generator, benefits
5 from the 12A.2 i) section, it seems
6 pretty simple. Going back to my kind
7 of bigger principle...

8 parce que la preuve de monsieur Adamson, l'expert
9 chevronné, qui a été reconnu, et sa preuve était
10 très très économique; alors lui ramène ça à
11 l'économie, il nous dit ce qui suit :

12 Going back to my kind of bigger
13 principle economic question, there are
14 marginal costs for interconnections
15 but the problem with a test like this
16 is it doesn't tie marginal costs to
17 marginal revenues very well. In fact,
18 if we look at the appendix 2, and I
19 will flip to that now - except, I've
20 got to get...

21 je vais, je vous amène à la ligne 13, pardon, parce
22 que là, il jouait avec les pages;

23 Typically, when you have generation
24 interconnection agreements, for
25 example, in the US FERC world, with

1 which I'm familiar, where there are
2 specific tests and they're done in a
3 quite different way, so you have to be
4 very careful about making precise
5 analogies, but the transmission
6 revenue is specifically linked to
7 transmission contracts associated with
8 that generation. And that helps
9 guarantee that there's actually
10 marginal revenue from a project rather
11 than just capturing any revenue
12 against the marginal costs.

13 (11 h 15)

14 Il vient nous expliquer que dans le monde de la
15 FERC, dans lequel on, de manière générale, je
16 comprends que le Québec a sa propre juridiction
17 mais de manière générale, ce que pense la FERC sur
18 ces questions-là a une importance parce que notre
19 régime de l'OATT émane de ça, les affiliés de HQP
20 font du commerce aux États-Unis, donc doivent se
21 conformer aux principes de la FERC; même chose au
22 Québec. Il nous dit : « Attention, ce n'est pas
23 comme ça que ça se passe dans la FERC. »

24 Alors c'est un rappel aussi, puis personne
25 ne l'a dit jusqu'à maintenant, sauf erreur, la

1 proposition que nous propose HQP ou HQT, il n'y a
2 pas de commune mesure au Canada, sauf erreur de ma
3 part, et encore moins aux États-Unis, à ma... je
4 n'en connais pas, là. C'est ce que venait nous
5 dire, en tout cas, l'expert, cet expert-là. Alors
6 lui, ça le « choquait » (entre guillemets), ça
7 l'étonnait, et c'est ce qu'il vient nous dire ici.
8 Maintenant, au haut de la page 92, monsieur Seabron
9 Adamson mentionne :

10 That seems like a lot of money to me.
11 And I'd be really interested to know
12 from a regulatory perspective about
13 where that comes from and where does
14 that go, and who does that belong to.
15 So, while the issues have been maybe
16 characterized as being a bit
17 administrative, the dollar volumes
18 seem pretty real.

19 Là, on a entendu beaucoup ça : « Pour nous, c'est
20 un sujet administratif », non :

21 ... the dollar volumes seem pretty
22 real.

23 En bas de la page 92, ligne 23 :

24 But here, I... after my subtraction of
25 what's called an assumed annual

1 payment, these kind of levelized
2 costs, I'm getting to offset that
3 against other interconnection costs.
4 So, it does not appear that those
5 surpluses are going to meet the total
6 revenue requirement, and hence, can't
7 be used to lower costs for native
8 load...

9 « can't be », « cannot be »,
10 ... used to lower costs for native
11 load and tariff customers. So, they're
12 not contributing like normal point-to-
13 point tariff revenues due for the cost
14 of the system.

15 Un expert américain, reconnu par la Régie, vient
16 nous dire que c'est anormal, cette interprétation-
17 là, Madame la Présidente. C'est ce que le banc, et
18 ultimement, vous allez voir dans la décision de la
19 Régie, la décision de la Régie cite des extraits de
20 ces... des passages que je viens de vous lire,
21 parce qu'elle achète cette thèse-là, en disant :
22 « Oui, c'est vrai que c'est un peu particulier, ce
23 qu'on nous propose. » Je continue :

24 I see a couple of problems with this.
25 First of, this seems pretty

1 discriminatory against other
2 transmission users. I know it's not
3 NLH's exact issue, but to say it
4 anyway, it seems pretty unfair to the
5 native load customers who have footed
6 the bill for most of this thing.

7 Alors dans ce dossier-là, c'était charge locale,
8 évidemment, sans HQD, et point à point, même
9 combat, tous unis, sauf HQP, bien qui n'était pas
10 là, qui... bon. Il faut quand même tirer, là,
11 certaines inférences de tout cela. Ce qu'il nous
12 dit, c'est que c'est « unfair », « that could be
13 pretty discriminatory », ce sont des mots forts,
14 importants.

15 And I wonder if it doesn't create some
16 also potential kind of problems. If I
17 have an incentive to tie up long term
18 point-to-point service, yet really not
19 kind of pay the full rate, because I'm
20 using it to offset other things...

21 j'ouvre une parenthèse, on rentre dans le solde
22 ici, là; je reviens au texte :

23 ... may give me an incentive to
24 actually sign out for too much long
25 term point-to-point service, which

1 could actually be kind of harmful to
2 the market.

3 Écoutez, cinquante (50) ans vers l'Ontario, HQP,
4 évidemment, a signé une entente, vers les États-
5 Unis également, HQT-NE et HQT-MASS, mais que nous
6 dit-il ici, là, c'est que, l'interprétation que HQP
7 soutient pourrait amener, au minimum, ce risque-là
8 de se dire : « Ah! écoutez, je peux tellement
9 réserver pour longtemps... », longtemps... « ... à
10 très long terme, sans égard au coût, que, bien
11 voilà, je vais le faire puis ça pourrait peut-être
12 être bénéfique pour moi. »

13 ... I'd be worried...

14 ligne 22,

15 ... as a regulator, of questions of
16 kind of market foreclosure...

17 « market foreclosure », c'est empêcher d'autres
18 concurrents de HQP d'accéder sur un marché. Quand
19 il a témoigné là-dessus, je n'ai pas entendu maître
20 Dunberry s'objecter, là, il écoutait, prenait des
21 notes, il prend souvent des notes, maître Dunberry,
22 et, bon. Et il n'a pas été questionné sur cet
23 aspect-là, me semble-t-il, sur ce que, le problème
24 que 12A.2 i) amenait, il était sur autre chose. Il
25 a contre-interrogé monsieur Adamson, certainement,

1 mais pas là-dessus. Je répète.

2 (11 h 21)

3 I'd be worried, as a regulator, of
4 questions of kind of market
5 foreclosure, of the incentive to just
6 tie up transmission capacity,
7 potentially, around exports, and
8 implicitly not be paying the full
9 point-to-point rate for it.

10 J'arrête là, Madame la Présidente, à moins qu'il y
11 ait... Oui, dernier passage, page 99 ligne 13. Ils
12 disent :

13 I think that certainly is worth
14 additional analysis in the second
15 phase of this proceeding. When I read
16 12A.2 i), to me, this seems like a one
17 off test, it's been passed. If you
18 want to have annual true ups, I'm
19 against these things based on the
20 desire of the Régie, I think there's
21 lots of different ways that I can do
22 that that don't necessarily involve
23 this complimentary repayment
24 mechanism.

25 Donc, j'arrête là sur la preuve. Il y a d'autres

1 passages que nous avons soulignés. Je vous invite à
2 les lire. J'ai essayé d'aller à l'essentiel. Donc,
3 au sortir... Et, là, nous sommes donc le témoignage
4 de monsieur Adamson, de l'expert, nous sommes le
5 sept (7) février. Alors, là, la semaine a commencé
6 avec monsieur Cormier, le témoin de l'AQCIE. On
7 continue longuement sur deux jours, monsieur
8 Adamson a témoigné sur deux jours sur des questions
9 qui sont amenées. Là, on va me dire, oui, mais, là,
10 on est après la preuve d'HQT.

11 Écoutez, on a vu souvent depuis quinze (15)
12 ans à la Régie, effectivement, des dossiers où,
13 devant un témoignage qui est amené, là, on a parlé
14 d'ouverture d'enquête, on va parler... on a dit,
15 ah, HQT va faire une contre-preuve. On a vu souvent
16 depuis... et vous le savez, un demandeur dire,
17 écoutez, avec ce que j'ai entendu, je demande la
18 permission de faire une contre-preuve. Jamais la
19 Régie ne l'a refusé. Et une contre-preuve souvent
20 est venue palier à peut-être quelque chose de
21 nouveau qu'il n'aurait pas vu. Alors, non seulement
22 c'était écrit, ça a été dit. Mais maître Dunberry,
23 procureur d'HQT n'a rien réclamé à cet égard.

24 Donc, onglet 9... onglet 8, pardon. Dans
25 les faits, ce sont, Madame la Présidente, les...

1 bien, c'est la continuation, pardon, de monsieur
2 Adamson. Et d'ailleurs, oui, interrogé par le
3 procureur de la Régie, maître Legault, aux pages 71
4 et 72. Donc, le dix (10) février, on continue, aux
5 pages 71... à la page 71, le procureur de la Régie,
6 maître Louis Legault, procureur d'expérience, nous
7 dit à la ligne 19, question 128 :

8 Q. In your testimony, I think
9 yesterday, you also spoke of the
10 transmitter's proposal, HQT's
11 proposal, of an incentive that would
12 in essence, create a situation to
13 promote long-term conventions, but too
14 long, conventions that would be too
15 long, would such an incentive be a bad
16 or a wrong incentive, according to
17 you?

18 Et, là, monsieur, l'expert, bon, répond et donne,
19 donne à réfléchir sur... 72, 73. Mais, là, je
20 voulais arriver au point, c'est le point... page
21 74. Il ramène ça à toute l'économie de l'enjeu.
22 Et, là, encore là, le procureur de la Régie le
23 questionne sur l'article 12A.2 i). Donc, quand on
24 nous rappelle tout au long de l'audience que ce
25 n'est pas une seule question du banc au témoin

1 d'alors, monsieur Verret, en fin de parcours, c'est
2 tout au long de l'audience que cette thèse-là a été
3 développée par les témoins certainement HQT, oui.
4 HQT évidemment ils n'en parlaient pas clairement,
5 mais c'était sur la table. Ça peut bien faire
6 sourire HQT, mais la preuve, elle est là.

7 Onglet 9, ce sont... Je vous ai déposé les
8 plaidoiries pour vous faciliter la tâche. Et onglet
9 également. Je m'excuse de ce petit tour-là de
10 retour en arrière, mais ça permet simplement
11 d'illustrer que ce dossier-là... Et, là, on va
12 revenir évidemment ensuite aux décisions depuis le
13 début. Mais ce dossier-là a été mené rondement, a
14 été mené avec les experts qui, comme à l'habitude,
15 avec tout le questionnement qui pouvait être fait,
16 mais HQT et, ou HQT, n'a pas saisi la balle au bond
17 sur cette question.

18 Deuxième élément de ma remarque
19 préliminaire qui s'allonge, je l'ai dit tout à
20 l'heure, dans quel type de dossier sommes-nous,
21 étions-nous, 3888? Les dossiers tarifaires sont
22 étudiés en vertu de l'article 48 et 49 de la Loi
23 sur la Régie depuis que la Loi sur la Régie a été
24 adoptée en mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept
25 (1997).

1 (11 h 25)

2 La totalité des tarifs ont toujours été fixés dans
3 une audience tarifaire, les Tarifs et les
4 conditions ont toujours été fixés dans un dossier
5 tarifaire. HQT, l'application de l'article 40.49
6 est venue un peu plus tard, en deux mille... deux
7 mille (2000) ou deux mille un (2001), sauf erreur,
8 ou en quatre-vingt-dix-neuf (99). Pardon. Jamais
9 aucun... aucune décision autre que tarifaire n'est
10 venue fixer les tarifs. Un, ce serait... c'est
11 illégal, la loi dit le contraire. Mais, plein de
12 décisions sont venues, sur des demandes
13 particulières, commenter l'article, commenter une
14 difficulté d'interprétation ou d'application. Ça,
15 c'est vrai. Mais, nous sommes, nous étions dans un
16 dossier tarifaire.

17 Et un dossier tarifaire, c'est là où on
18 fixe les conditions et une demande d'autorisations
19 d'investissement. C'est là où on applique les
20 tarifs, mais on ne peut pas venir tenter d'y
21 ajouter de quelconque façon un tarif. Et il y a de
22 nombreuses décisions de la Régie à cet égard-là.

23 D'ailleurs, je me rappelle d'une décision
24 en révision avec maître Dunberry, je suis dans le
25 dossier de Gaz Métro où je crois que c'était le

1 régisseur Pépin. Bien, justement, c'est le
2 contraire, là, Maître Pépin a créé... a changé
3 le... puis je vous donnerai la référence. Le
4 régisseur a inventé le droit tarifaire dans un
5 dossier particulier et la Régie est venue, à bon
6 droit, sans doute, dire « non, non, dans un dossier
7 qui n'est pas tarifaire, on ne... on n'émet pas des
8 tarifs et des conditions. »

9 Mais, surtout également, je ne comprends
10 pas... je ne comprends pas comment HQP ne comprend
11 pas le fait que nous ne sommes pas également dans
12 un dossier de plainte. Tout au long, on nous a
13 parlé d'un dossier d'un administré face à
14 l'autorité décisionnelle. Il est certain que les
15 garanties procédurales qu'on doit offrir à un
16 plaignant, un administré, quelqu'un qui cherche un
17 permis ou quelqu'un qui veut avoir le bénéfice
18 d'obtenir un droit d'asile, un droit de réfugié,
19 l'aide sociale, le chômage, peu importe, les
20 garanties procédurales doivent certainement être
21 plus... être plus élevées et différentes que devant
22 un organisme, une agence de régulation économique,
23 vous êtes une agence de régulation économique comme
24 l'ensemble des agences de régulation économique et
25 des tribunaux de l'Amérique du Nord.

1 Vous venez de tenir à Montréal, la semaine
2 passée, CAMPUT. Tous vos collègues de l'Amérique du
3 Nord ou du Canada sont comme vous. Ils fixent les
4 tarifs et les lois peuvent varier de province en
5 province, mais ils fixent des tarifs selon... selon
6 une logique économique. Et ils le font parce que le
7 législateur, dans chacune des provinces, y compris
8 au Québec, a dit « bien, je peux faire ça de deux
9 façons, par décret parce que vous êtes un
10 démembrement de l'exécutif ou de confier ça à des
11 experts. » Bien, vous êtes des experts que la loi
12 évidemment autorise à agir. Et vous êtes un
13 tribunal de régulation économique. Donc, vous avez
14 un regard beaucoup plus large qu'un dossier
15 criminel où une personne voit sa liberté mise en
16 péril, où une personne voit son droit d'immigrer au
17 Canada mis en péril. Là, vous, vous avez une
18 palette beaucoup plus large.

19 Et quand on vient nous dire... quand on
20 vient nous plaider à tour de bras les... bon, la
21 charte, écoutez, ça, c'est... quand j'ai dit ça à
22 un de mes collègues hier qu'on plaidait la Charte
23 des droits et libertés à la Régie...
24 Habituellement, ça, quand tu plaides la charte,
25 c'est que les arguments de... c'est que c'est un

1 argument un peu de dernière... dernier rempart, là.
2 Honnêtement, sérieusement, bien sûr, on a du
3 respect pour la Charte, bien sûr, on connaît
4 l'article 23, mais dans ce cas-ci, je pense c'est
5 la première fois que j'entends quelqu'un plaider la
6 Charte des droits et libertés de la personne à
7 l'encontre d'un dossier tarifaire.

8 Écoutez, on lira les notes, là, mais c'est
9 la première fois en quinze (15) ans que j'entends
10 ça et, à raison, ça ne s'applique pas ici, ce n'est
11 pas... on n'est... ce n'est pas la bonne... ce
12 n'est pas la bonne... la question n'est pas là.

13 Troisième de quatre éléments sur mes
14 remarques préliminaires. Les propos de fin de
15 plaidoirie de HQT et HQP sur la Régie qui serait
16 préjugée ou qui aurait été préjugée. Mon confrère
17 Cadrin a bien noté, moi aussi je l'avais noté, que
18 ça a été nulle part allégué dans la demande en
19 révision. Parce que, ça, ça aurait pu être une
20 question vraiment importante, ni dans la demande de
21 révision de HQT ni dans celle de HQP, ni dans le
22 plan d'argumentation, nulle part. En fin d'audience
23 et de parcours... C'est des accusations graves et
24 surprenantes. Et je ne sais pas... j'ai hâte de
25 voir qu'est-ce que maître... qu'est-ce que les

1 procureurs de HQT, HQP vont dire en réplique, mais
2 écoutez. Un, c'est tardif; deux, quant à moi c'est
3 pas sérieux et c'est plus de l'esbroufe, là, lancée
4 en l'air qu'autre chose. Rien dans... dans ce qu'on
5 a pu lire dans le processus de la Régie a pu faire
6 croire que la Régie était préjugée. Et on nous
7 dit : oui, mais on nous a convoqués pour connaître
8 le mandat et la durée.

9 (11 h 30)

10 Écoutez, il faut être à la Régie depuis
11 quinze (15)... vingt (20) ans maintenant, presque,
12 pour y participer pour... Et encore dans ses
13 décisions récentes la Régie est très « concerned »,
14 est très préoccupée par les coûts. Parce que quand
15 un intervenant, un procureur externe de HQT dit
16 qu'il va passer des heures et des heures, il faut
17 savoir que ses honoraires sont payés par les
18 consommateurs dans les tarifs. Puis j'imagine que
19 la Régie, à bon droit, se pose la question, comme
20 elle la pose, on l'a dit, à l'égard des
21 intervenants.

22 Le demandeur, HQT, n'est pas plus important
23 que les intervenants. Certes, il a un rôle bien sûr
24 différent, mais au niveau des frais des
25 intervenants il n'est pas plus ni moins important.

1 Il n'y a pas de... de grande personne et de petite
2 personne en matière de frais. Et donc les coûts
3 réglementaires sont importants pour tous et nous
4 c'est ce qu'on y a vu la dernière fois : une
5 gestion administrative et procédurale du dossier.
6 Et qu'on vienne à la dernière minute tenter de dire
7 qu'on a questionné le mandat, écoutez, c'est quant
8 à moi... c'est très, très, très étonnant. Je suis
9 très surpris qu'on utilise cet argument-là. Ça nous
10 indique peut-être que le reste n'est peut-être pas
11 aussi fort qu'on l'aurait souhaité. Mais j'arrête
12 là-dessus. Quant à moi c'est une accusation
13 gratuite.

14 Enfin, sur la preuve, bon. Et je vais y
15 revenir, mais de manière générale la synthèse, pour
16 gagner du temps, la synthèse qu'a faite mes
17 collègues Pelletier pour l'AQCIE et Cadrin pour la
18 FCEI sur ce qu'on doit retenir de la... du
19 témoignage de madame St-Arnaud, le témoin qu'on
20 nous a offert. Une personne bien sympathique, mais
21 c'était pas facile ce qu'on lui a demandé, là. On
22 l'a mise dans une situation où elle venait
23 expliquer une période où elle n'était pas vraiment
24 là, elle est venue expliquer ce qu'aurait pu faire
25 HQP. C'était pas facile.

1 Mais on a quand même retenu que, bien il y
2 avait quand même des gens chez HQP et le contraire
3 nous aurait étonnés parce que c'est une société
4 sophistiquée, il y avait quand même une vigie. Il y
5 avait des gens qui se sont questionnés. Et elle-
6 même, comme contrôleur, c'est ça, d'ailleurs c'est
7 le plus important, comme contrôleur elle a été...
8 elle a été... elle a participé à certaines
9 discussions parce que c'était important. Si ça
10 avait été un enjeu technique, par exemple
11 fiabilité, c'est pas sûr que pour la fiabilité on
12 l'aurait... on aurait appelé la contrôleur. C'est
13 intéressant, mais c'est tellement technique. Mais
14 là pour que le contrôleur, celle par qui, qui
15 contrôle les... comment dire, les revenus ou qui
16 suit les revenus, soit... on lui parle à l'époque,
17 à l'époque où elle était... elle était avec
18 monsieur Lanctôt ou en parallèle avec monsieur
19 Lanctôt, bien c'est important.

20 (11 h 35)

21 Donc on retient qu'il y avait... que la
22 Régie a, d'une certaine manière, suivi le dossier.
23 La question c'est : pourquoi n'ont-ils pas franchi
24 le pas? Là, on n'est pas dans la situation où on ne
25 le savait pas. Un, ils le savaient. On ne

1 comprenait pas ce qui se passait. Ils comprenaient
2 qu'il y avait un processus.

3 La preuve révèle, puis elle n'a pas
4 vraiment été contredite, que... ce que je retiens,
5 c'est qu'il semble qu'il y avait quelqu'un d'HQTP
6 dans la salle. Ça apparaît, ça apparaît plausible.
7 Monsieur Verret évidemment témoignait n'a pas vu.
8 Puis évidemment il est chez HQT. Il ne connaît pas
9 tout le monde chez HQP. Il y a trois mille
10 personnes, comme on nous a dit. Madame St-Arnaud,
11 bon, elle a dit que, à l'époque, il n'y a que des
12 personnes féminines. Mais écoute! Ce n'était pas sa
13 direction. Quant à moi, le témoignage de monsieur
14 Boulanger, qui est une personne que l'on connaît à
15 la Régie depuis quinze (15) ans, quand même, là,
16 qui est ici, qui suit les dossiers, j'aurais
17 tendance à prendre son témoignage.

18 Alors, ça me permet donc là-dessus
19 d'aborder de manière plus directe mon plan
20 d'argumentation, en commençant par 3959.
21 Évidemment, j'ai déposé deux plans d'argumentation.
22 Mais il y a une certaine, un certain croisement
23 dans les deux. Ça fait que je ne vais pas répéter
24 dans un ce que j'aurai dit dans l'autre. Tout cela
25 pour nous permettre d'être efficace quant au temps.

1 Donc, je vous réfère au plan
2 d'argumentation 3959 à l'égard d'HQT que nous avons
3 déposé. Quant aux conditions... Bon, évidemment, on
4 va sauter le contexte, on le connaît bien
5 maintenant. Quant aux conditions d'ouverture du
6 recours en révision, évidemment à 3459, nous sommes
7 sur 37(3), je pense que la Régie connaît assez bien
8 les critères d'ouverture. On se rappelle que nous
9 sommes dans les conditions d'ouverture. Donc si,
10 d'emblée, on ne vous convainquait pas que celles-ci
11 ne sont pas rencontrées, on a bien compris qu'il
12 pourrait y avoir... vous avez déjà décidé à
13 l'avance qu'il y aurait une phase 2 si jamais on se
14 rend là. Donc, on est dans les conditions
15 d'ouverture.

16 Et je vais directement sauter donc au
17 paragraphe 12 et suivants qui prévoit que la Loi
18 sur la Régie de l'énergie prévoit la possibilité de
19 réviser une décision entachée d'un vice de fond,
20 bon, sérieux et fondamental qui est de nature à
21 l'invalider. On a cité à tour, pas à tour de bras
22 mais fréquemment la décision de la Cour d'appel
23 Épiciers unis Métro-Richelieu. Vous l'avez là. Je
24 ne la répéterai pas. Tout ceci pour m'amener à mon
25 premier point qui est le suivant.

1 La Régie a appliqué, quant à nous, les
2 critères applicables à la reconnaissance de droits
3 acquis et a conclu à bon droit en l'absence d'un
4 droit acquis du Producteur d'utiliser les revenus
5 des conventions existantes dans le cadre de projets
6 de raccordement futurs. Contrairement à ce
7 qu'allègue le Transporteur, la décision de
8 l'application par la Régie des critères applicables
9 à cette reconnaissance de droits acquis... pardon,
10 témoigne de l'application par la Régie des critères
11 applicables à la reconnaissance de droits acquis.

12 Au paragraphe 236 de la décision, la Régie
13 retient de la preuve du Transporteur que l'option
14 12A.2 i) a été utilisée dans le cadre du
15 raccordement des centrales Eastmain-A-1, la
16 Sarcelle et la Romaine, et du poste Manic-2. Ce
17 recours à l'option 12A.2 i), relativement à ces
18 projets spécifiques, a été entériné par la décision
19 de la Régie D-2008-149, D-2011-83 à Motifs, et
20 D-2011-98 autorisant ces investissements.

21 Malgré, on ne le répétera jamais assez, ces
22 décisions qui ne portent que sur des autorisations
23 d'investissement spécifique requis, une
24 jurisprudence abondante de la Régie des quinze (15)
25 dernières années confirme toutefois l'importance

1 que des revenus additionnels soient associés à
2 chaque nouveau branchement de centrale. C'est ce
3 courant jurisprudentiel majoritairement qu'a suivi
4 la Régie pour rendre la décision.

5 Alors, quand vous regardez... Et là je vais
6 aborder l'ensemble des décisions de manière... Là,
7 on va regarder les décisions, mais l'ensemble des
8 décisions en vert dans le tableau que je vous ai
9 déposé, qui sont citées en onglet, sur lesquelles
10 on va revenir, ce sont soit des décisions
11 tarifaires qui ont jeté les principes... établi les
12 principes, pardon, de ce que l'on veut faire, de
13 neutralité tarifaire, soit ce sont des décisions
14 d'autorisation d'investissement qui ont rejeté la
15 thèse d'HQT, comme on va le voir, ou qui ont
16 questionné ou ce sont des décisions tarifaires qui
17 ont finalement établi l'article 12A.2 i) et qui ont
18 appliqué. Les seules décisions rendues par le même
19 et unique régisseur, ce sont celles qui sont en
20 rouge et que l'on va voir à expliquer dans le
21 tableau.

22 (11 h 41)

23 Dans le cadre de la première demande
24 tarifaire du Transporteur qui a donné lieu à
25 l'approbation de la première version des Tarifs et

1 conditions, dans une discussion sur les ajouts au
2 réseau, la Régie a déterminé que les « generator
3 leads », c'était un terme à la mode à l'époque,
4 font partie intégrale du réseau de transport. La
5 notion de neutralité tarifaire commande que
6 l'ensemble des utilisateurs paie le même tarif de
7 type timbre-poste. Principe important, principe
8 sous-jacent, on paie pour ce qu'on utilise : si on
9 utilise plus, on paie plus; si on utilise moins, on
10 paie moins. C'est un principe économique qui va de
11 soi.

12 À l'onglet 8, la décision D-2002-095, bon,
13 la Régie nous rappelle les principes de,
14 évidemment, prudemment, de ce qu'elle jugeait
15 prudemment acquis et utile. On me dira : « Oui,
16 Maître Turmel, vous remontez à Mathusalem », mais
17 il faut y revenir parce que c'est ces principes-là
18 qui ont inspiré la Régie pour les décisions à
19 venir.

20 Cette position...

21 donc,

22 Si les nouveaux producteurs...

23 bon, la question de « jugés prudemment acquis et
24 utiles dans le cadre d'un dossier tarifaire »,

25 Cette position est équitable en regard

1 des producteurs futurs. En effet, le
2 tarif de transport inclut le coût des
3 installations existantes qui
4 permettent de raccorder et d'intégrer
5 les centrales au réseau. Si les
6 nouveaux producteurs devaient payer le
7 coût de leurs installations, ils se
8 trouveraient en position de payer deux
9 fois les frais de raccordement et
10 d'intégration : ils paieraient
11 directement pour leurs propres besoins
12 et ils paieraient indirectement le
13 coût des installations des autres
14 producteurs par le biais du tarif de
15 transport.

16 Plus loin :

17 La Régie reconnaît qu'ainsi, l'impact
18 sera, au pire, neutre pour tous les
19 clients et, au mieux, favorable en
20 réduisant le tarif de transport pour
21 l'ensemble des clients.

22 C'est ce qu'elle a en tête, la Régie, c'est de, il
23 ne faut pas que... qu'une demande de transport ait
24 un impact indu sur l'ensemble de la clientèle.

25 C'est un principe que vous appliquez, j'allais

1 dire, jour après jour, Madame et messieurs les
2 régisseurs.

3 Dans le dossier... quittons maintenant
4 l'année deux mille deux (2002) pour aller un peu
5 plus loin, en deux mille trois (2003). Dans le
6 dossier concernant la demande du Transporteur en
7 vertu de 73, de l'article 73, le fameux dossier
8 Toulnostouc, en conformité avec la décision D-2002-
9 095, la Régie s'est assurée que le raccordement de
10 la centrale Toulnostouc n'ait pas d'impact à la
11 hausse sur le tarif payé par les clients présents
12 sur le réseau au moment de l'inclusion des coûts de
13 branchement de cette centrale.

14 Il y a là une explication, nous sommes à
15 l'onglet 9, vous avez tous les passages dans ce
16 qu'on vous a envoyé mais j'ai extrait les passages
17 dans mon plan d'argumentation. Et là, vous voyez
18 comment la Régie prend, s'assoit sur un principe
19 important :

20 La Régie donne instruction au
21 Transporteur de s'assurer de
22 l'obtention d'une garantie financière
23 pour le Projet qui répond à sa
24 préoccupation et qui correspond à
25 l'esprit et à la lettre des Tarifs et

1 conditions. Elle requiert du
2 Transporteur qu'il soumette la preuve
3 d'une telle garantie. Cette garantie
4 devra couvrir les frais d'intégration
5 et assurer la neutralité tarifaire.
6 [...]
7 La Régie précise qu'à défaut de preuve
8 d'une telle garantie financière, les
9 revenus prévus à l'Entente et non
10 réalisés seront quand même inclus dans
11 les projections de revenus du
12 Transporteur pour fin d'établissement
13 de ses tarifs.

14 On le voit là, Touloustouc et Péribonka, ça va nous
15 mener vers 2006-066. Dans le cadre de la demande
16 d'autorisation cette fois-ci de Péribonka, le
17 Transporteur proposait... (et là, ça se précisait,
18 là, l'interprétation de ce que voulait faire le
19 Transporteur, mais vous allez voir, dans Péribonka,
20 on lui dit non) ... le Transporteur proposait
21 d'utiliser les revenus de conventions de transport
22 existantes pour couvrir le coût de raccordement de
23 la centrale Péribonka.

24 La Régie a refusé... (alors là, parce qu'on
25 nous a dit : « Ah! on a trois décisions qui ont

1 entériné... », bien moi, je vous amène des refus
2 qui ont, dont on n'a pas parlé mais qu'il faut
3 parler) ... a refusé la proposition du
4 Transporteur. En conformité avec la décision D-
5 2003-068 concernant le branchement de la centrale
6 Toulnostouc, la Régie a exigé au Transporteur qu'il
7 exige des revenus incrémentaux pour le raccordement
8 de la centrale de Péribonka. Donc là, on est en
9 deux mille trois (2003), là, ça fait treize ans.
10 Ces revenus se devaient d'être associés à la
11 nouvelle centrale.

12 On avance dans le temps, nous sommes
13 maintenant en deux mille cinq (2005), onglet 10, la
14 D-2006-025. Sauf erreur, ça, c'est Chute-des-coeurs
15 et... Chute-des-coeurs, oui... Chute-Allard et
16 Rapides-des-Coeurs, pardon. Bien, « chute des
17 coeurs », parfois, ça peut... ça peut nous amener
18 loin...

19 Bon, il y avait une autre demande cette
20 fois-ci, qui s'assimilait à, qui se préparait, qui
21 était similaire à Péribonka. Nouvelle tentative du
22 Transporteur :

23 Le Transporteur invoque que la
24 comparaison du montant total payé au
25 Transporteur à titre de réservation de

1 transport et de l'ensemble des
2 engagements d'achat du Producteur
3 assure la neutralité tarifaire. La
4 Régie rejette cet argument. En effet,
5 la neutralité tarifaire implique de
6 vérifier que les revenus additionnels
7 attribuables au raccordement sont au
8 moins égaux aux coûts additionnels
9 engendrés par ce raccordement.

10 Notez le mot « vérifier »; quand on parle de
11 vérifier ici, et plus tard, les années passent et
12 on parle de « suivi des engagements », c'est de ça
13 dont... dont, je pense, la Régie veut simplement
14 s'assurer, c'est que... c'est qu'il n'y ait pas de
15 mauvaise allocation des coûts. On veut vérifier
16 qu'il n'y ait pas des coûts qui servent aux
17 mauvaises fins, tel qu'on l'enseigne ici, tel qu'on
18 le mentionne ici. Donc vérification, suivi des
19 engagements, c'est la même chose.

20 (11 h 45)

21 Au paragraphe 21. Dans le cadre de la
22 demande d'autorisation du Transporteur relative au
23 projet de raccordement des centrales de la Chute-
24 Allard et Rapides-des-Coeurs au réseau de transport
25 d'électricité, comme pour le projet de raccordement

1 de Péribonka, le Transporteur proposait d'utiliser
2 des revenus et les conventions de transport
3 existantes pour couvrir les coûts de raccordement.
4 O.K. Nous y voici donc Chute-Allard et Rapides-des-
5 Coeurs.

6 La Régie a, encore une fois, refusé la
7 proposition du Transporteur, exigeant plutôt que le
8 Transporteur s'assure de nouveaux revenus en
9 provenance... C'est toujours un peu donc la même...
10 la même cassette, la même dynamique qui revient.

11 Onglet 11, c'est donc la décision D-2006-
12 36 :

13 Le Transporteur invoque que la
14 comparaison du montant total payé au
15 Transporteur à titre de réservations
16 de transport et de l'ensemble des
17 engagements d'achats du Producteur
18 assure la neutralité tarifaire. La
19 Régie n'est pas convaincue par cet
20 argument. En effet, la neutralité
21 tarifaire implique de vérifier que les
22 revenus additionnels attribuables au
23 raccordement sont au moins égaux aux
24 coûts additionnels engendrés par ce
25 raccordement. [...]

1 Vérifier, vérifier, vérifier ceci. Quand la témoin,
2 quand le... oui, le témoin de HQP, madame St-
3 Arnaud, nous dit « oui, mais ce n'était qu'un suivi
4 administratif » on est loin, là, on est... on est
5 dans le léger, léger, léger. Ici, la Régie, elle
6 fait son travail de régulateur.

7 Or, les revenus de l'ensemble des
8 réservations de transport faites par
9 le Producteur au cours d'une année ne
10 sont pas nécessairement des revenus
11 additionnels attribuables au
12 raccordement des deux centrales.

13 Et là on continue, je... Le paragraphe 22, il faut
14 quand même noter que :

15 Le Transporteur a demandé la révision
16 de...

17 ces décisions-là, les

18 ... décisions D-2006-25 et D-2006-36.

19 Le Transporteur remettait en question
20 la compétence de la Régie dans le
21 cadre strict de l'application de
22 l'article 73 de la [...]

23 Loi

24 ... d'exiger une nouvelle garantie
25 d'achat...

1 Mais, c'était moins notre... notre sujet, sauf
2 erreur. Alors, la Régie donc a accepté la position
3 du Transporteur en révision sur cette question.

4 Donc :

5 [...] accepté que l'exigence de
6 nouvelles garanties équivalait à une
7 modification des tarifs et conditions
8 et souligné que la Régie ne pouvait
9 modifier les tarifs et conditions du
10 Transporteur dans le cadre d'un
11 dossier d'investissement présenté en
12 vertu de l'article 73 [...]

13 Voilà! Alors, là, écoutez, le Transporteur à
14 l'époque, je ne me souviens pas si c'était maître
15 Dunberry qui était là. Il insistait, de dire
16 « voyons donc, on ne peut pas modifier les tarifs
17 dans une demande d'autorisation ». Bon. Bien, je
18 répète ceci à HQT aujourd'hui puis je répète ceci à
19 HQP, on ne peut pas faire ça aujourd'hui non plus.

20 Et dans cette décision-là :

21 La Régie a néanmoins rejeté la demande
22 de révision du Transporteur au motif
23 que ce vice de fond ou de procédure
24 n'est pas de nature à invalider [...]

25 et caetera, et caetera.

1 Onglet 12, nous avançons, nous sommes en
2 deux mille six (2006) :

3 Dans le dossier R-3549-2004 Phase 2
4 portant sur la répartition du coût de
5 service...

6 et sauf erreur, nous sommes dans une tarifaire,
7 oui, je pense que oui.

8 [...] le Transporteur a demandé
9 l'inclusion de l'article 12A.2...

10 Oui, c'est ça. Oui, bien sûr, ça va nous mener à D-
11 2006-66. Attendez un instant. Onglet 12. Oui.
12 Excusez-moi. Donc, c'était... l'onglet 12 allait
13 avec ce que je viens de lire plus haut. Excusez-
14 moi.

15 Dans le dossier [...]

16 3549

17 ... Phase 2 portant sur la
18 répartition...

19 C'est l'onglet 13, voilà

20 [...] de service dans le cadre de la
21 demande du Transporteur relative à la
22 modification des conditions de
23 services [...]

24 donc il y avait une modification qui était
25 recherchée

1 ... La Régie a cherché à comprendre
2 les intentions du Transporteur
3 relativement à ce nouvel article. En
4 réponse aux questions de la Régie, le
5 Transporteur indiquait lui-même que le
6 recours à l'article 12A.2 i) implique
7 des nouveaux revenus associés au
8 projet de raccordement. Nulle part
9 dans cet engagement, le Transporteur
10 ne fait allusion à l'utilisation de
11 conventions existantes pour couvrir
12 les frais de raccordement de nouvelles
13 installations.

14 La Régie prend acte de cette intention du
15 Transporteur dans sa décision. Donc, je suis à
16 l'onglet 14, c'est la décision D-2006-66, notre
17 fameuse décision :

18 La première option (article 12A.2 i)
19 consiste pour le client à signer une
20 convention de service pour un service
21 de transport ferme de long terme dont
22 la valeur actualisée des paiements
23 pendant sa durée est au moins égale
24 aux coûts encourus par le
25 Transporteur, moins tout montant qui

1 lui est remboursé, pour assurer
2 l'intégration de la source de
3 production.

4
5 L'objectif de l'article 12A.2 est
6 d'assurer que tout nouveau
7 raccordement de centrale génère des
8 revenus additionnels qui permettent de
9 couvrir les coûts qui y sont associés.
10 [...]

11 Je descends un peu plus bas sur ce qui est en
12 gras :

13 Concernant la première option, elle
14 est adéquate dans la mesure où
15 l'engagement ferme de long terme
16 conclu avec le producteur génère des
17 revenus additionnels sur une période
18 suffisante pour assurer la neutralité
19 tarifaire du projet.

20 Pour la Régie la présence requise pour
21 la première option d'une convention de
22 service ferme à long terme procure à
23 la clientèle existante une garantie
24 forte assurant le financement des
25 ajouts au réseau.

1 (11 h 51)

2 Alors dans le cadre de la demande du
3 Transporteur de modification des Tarifs et
4 conditions de HQ au premier (1er) janvier deux
5 mille sept (2007), le Transporteur a proposé
6 plusieurs modifications, il est revenu à la charge
7 à l'article 12A.2 visant à en déterminer les
8 modalités d'application. Dans sa décision, la Régie
9 réitère les principes de neutralité tarifaire et la
10 nécessité d'associer les revenus additionnels au
11 raccordement de nouvelles centrales. Nulle part
12 dans sa décision la Régie accepte-t-elle
13 l'utilisation de revenus provenant de conventions
14 de transport existantes pour le raccordement de
15 nouvelles centrales.

16 Je suis donc à l'onglet de la décision D-
17 2007-08, onglet 15.

18 Selon la Régie, l'utilisation de
19 plusieurs conventions est acceptable
20 s'il est démontré que chacune de ces
21 conventions amène des revenus
22 additionnels [...] et que l'ensemble
23 des revenus additionnels permet de
24 couvrir les coûts additionnels
25 associés au projet.

1 Ça ne peut pas être plus clair que ça. Et là, on
2 est dans, sauf erreur, oui, on est dans le dossier
3 tarifaire. Donc, quand la Régie émet cela dans un
4 dossier tarifaire, je vous dis que ces trois
5 régisseurs-là ont plus de poids qu'un régisseur
6 esseulé, seul, qui ajou... Oui, il était seul. Oui,
7 il était seul. Bien dans ses décisions qu'il a
8 rendues. À l'égard de ses collègues régisseurs qui,
9 eux, légifèrent sur les tarifs. Avec tout le
10 respect pour... pour les régisseurs et le
11 régisseur.

12 Dans le cadre de la demande... Donc c'est
13 important, là. Là, on est après coup, on est dans
14 une demande tarifaire subséquente. La Régie
15 rappelle et c'est comme... bref, finalement, c'est
16 comme un... comment dire, c'est comme si on était
17 venu... Bien non. Le législateur est venu préciser,
18 il me semble que cette décision-là a des fins...
19 aux fins interprétatives, elle a une valeur
20 supérieure. Parce qu'elle émane d'un banc de trois
21 régisseurs qui décidaient sur un tarif. Elle a une
22 force interprétative plus forte qu'un régisseur,
23 quand bien même il avait écrit douze (12) décisions
24 qui répètent la même chose. Dans une demande
25 d'autorisation d'investissement.

1 Dans le cadre de la demande du Transporteur
2 afin d'obtenir une autorisation pour acquérir et
3 construire sur le dossier Chénier-Outaouais un
4 projet d'investissement présenté comme directement
5 lié au projet d'interconnexion de douze cent
6 cinquante mégawatts (1250 MW) entre le Québec et
7 l'Ontario, la Régie rappelait l'importance que des
8 revenus additionnels soient associés à chaque
9 nouveau raccordement. Il y a lieu de souligner que
10 cette décision a été rendue avant la signature des
11 conventions de service de mille deux cents
12 mégawatts (1200 MW) HQT MASS et HQT-NE.

13 Effectivement, c'est le sept (7) mars deux
14 mille huit (2008). Nous sommes à l'onglet 16. Et
15 toujours aux fins... à des fins de chronologie vous
16 avez toujours le petit tableau pour vous... pour
17 vous aider.

18 Il y a une longue citation, mais je vais en
19 bas de page de mon plan.

20 La Régie est d'avis que le
21 Transporteur percevra les revenus de
22 service de point à point à long terme
23 découlant de la convention signée avec
24 le Producteur qui couvriront
25 l'investissement additionnel relié à

1 cet interconnexion. Cependant, elle
2 n'est pas convaincue que ces revenus
3 seront, dans leur totalité, des
4 revenus additionnels, car elle
5 considère possible qu'il y ait un
6 transfert de revenus de point à point
7 des autres interconnexions vers la
8 nouvelle interconnexion avec
9 l'Ontario.

10 Et là on... et le haut de la page... de ma
11 page 15, là. Là c'est intéressant et important.

12 La Régie veut s'assurer, qu'en plus
13 des revenus découlant de la convention
14 signée avec le Producteur pour le
15 Projet, les engagements de réservation
16 de service point à point pris depuis
17 2002 produiront les revenus anticipés
18 pour couvrir les coûts des
19 raccordements de centrales. De la même
20 façon, dans le cas où de nouvelles
21 capacités de production doivent être
22 raccordées au réseau,

23 Et là on souligne, on barbouille, on met de
24 l'italique.

25 les revenus additionnels en découlant

1 devront couvrir les coûts de
2 raccordement de celles-ci par le biais
3 d'engagements spécifiques et
4 additionnels aux engagements
5 existants, en particulier celui
6 relatif à la réservation de 1250 MW
7 sur la nouvelle interconnexion avec
8 l'Ontario.

9 La Régie demande au Transporteur de
10 présenter, lors des prochains dossiers
11 tarifaires, un suivi des différents
12 engagements

13 Là... et là on parle de suivi des engagements.
14 Rappelons-nous il y a quelques années avant, on
15 parlait de vérification, mais bon.

16 un suivi des engagements [...]. La
17 Régie considère que ce questionnement
18 relatif aux revenus additionnels
19 devant encourir des investissements
20 additionnels reliés aux nouvelles
21 interconnexion devra être examiné lors
22 d'un prochain dossier tarifaire.

23 Là, on est à... nous sommes en deux mille huit
24 (2008).

25 (11 h 56)

1 Et peut-être qu'on va trouver l'aboutissement deux
2 mille seize (2016), mais déjà, là, la table était
3 bien mise. La Régie réaffirme ce principe-là
4 important. J'avais oublié de noter, Madame la
5 Présidente, juste avant, à mon paragraphe 26 le
6 passage, donc aux lignes, aux pages 13 et 14 de mon
7 plan, la décision D-2008-30 avait été quand même
8 rendue par le vice-président monsieur Boulianne.
9 Donc, qui avait eu des propos assez forts, là, qui
10 est encore avec nous aujourd'hui, sauf erreur.

11 Après donc, la décision que je viens de
12 vous citer en haut de page 15 là arrive, arrive le
13 bouleversement, je ne dirai pas venu de nulle part,
14 mais arrive une première décision, le dossier 3674
15 où le Transporteur veut faire autoriser le
16 raccordement d'Eastmain-1-A et Sarcelle. Et donc ce
17 sera monsieur le régisseur Lassonde qui étudiera le
18 dossier.

19 La Régie rend alors une première décision
20 dans laquelle elle acceptait l'utilisation. Donc à
21 l'effet inverse. Je ne vous le répéterai pas. Vous
22 le savez. On vous l'a dit plusieurs fois. C'est la
23 thèse de nos collègues. J'ai cité quand même les
24 passages de monsieur Lassonde. Donc je tourne les
25 pages. Donc je ne le relirai pas pour rien. Je suis

1 au paragraphe 28.

2 Après cette décision-là, dans le cadre du
3 dossier R-3969-2008 Phase 1, dossier tarifaire, la
4 Régie réitère de nouveau l'importance du respect de
5 l'objectif 12A.2 d'assurer que tout nouveau
6 branchement génère des revenus additionnels. Mais
7 sur cette question, la Régie reporte au dossier
8 tarifaire suivant le traitement des engagements en
9 s'assurant d'émettre des recommandations au
10 Transporteur quant au suivi des engagements.

11 Et, là, je suis à l'onglet 18. Donc, dans
12 la décision tarifaire D-2009-71, je tourne la page,
13 je suis en haut de page 18. La Régie rappelle, bon,
14 en parlant de certaines interconnexions, que :

15 Les revenus tirés des réservations qui
16 découlent de ce contrat, c'était avec
17 le Vermont, ne sauraient donc, en
18 principe, être attribués à des
19 engagements d'achat de type
20 Toulnustouc.

21 Je suis au paragraphe 15 de la décision.

22 Par conséquent, la Régie considère
23 que, aux fins de la validation des
24 engagements d'achats pris en vertu des
25 raccordements de centrales de type

1 Tournustouc, les revenus associés à
2 ces réservations devraient, en
3 principe, être exclus.

4 Il y a différents passages de la Régie là-dessus.
5 Je vais au paragraphe 21 de cette décision-là, page
6 19.

7 La Régie est d'avis qu'il est
8 nécessaire, pour la validation...
9 un autre terme, valider, vérifier,
10 ... des engagements d'achat, de
11 respecter les caractéristiques et
12 finalités de chacun des dossiers...
13 quand même, chacun des dossiers, pour moi, c'est
14 spécifique, spécifique à chacun des dossiers. C'est
15 un autre dossier tarifaire, là,
16 ... les dispositions des Tarifs et
17 conditions et, le cas échéant, les
18 exigences de la Régie dans ses
19 décisions antérieures.

20 C'est intéressant ça. La Régie dans le dossier
21 tarifaire rappelle qu'il faut respecter ce qui a
22 été dit à l'égard des Tarifs dans des décisions
23 antérieures. Parce que, là, on est dans la foulée
24 de l'interprétation de 12A.

25 La Régie conclut que les revenus

1 découlant de l'interconnexion avec
2 l'Ontario en 2009 servent à couvrir
3 l'engagement pris dans le cadre de la
4 réalisation de ce projet en
5 particulier. Ces revenus ne peuvent,
6 en conséquence, servir en même temps à
7 la validation des engagements de type
8 Toulnustouc.

9 Et à 23, la Régie dit quand même :

10 La Régie considère qu'il serait
11 acceptable d'associer tout ou partie
12 des revenus découlant de ces
13 conventions aux centrales ayant fait
14 l'objet d'engagements d'achat de type
15 Toulnustouc, dans la mesure où ils ne
16 sont pas déjà associés à d'autres
17 engagements.

18 Dans le dossier 3715 qui a suivi le dossier, sauf
19 erreur, Romaine, 3715, c'est à l'onglet 19... Non,
20 ce n'est pas La Romaine. Pardon. Où le Transporteur
21 demandait, bon, l'autorisation pour l'acquisition,
22 la construction d'immeubles pour HQT-MASS, HQT-NE,
23 la Régie autorise le projet d'investissement en
24 soulignant l'absence d'impact à la hausse sur le
25 tarif. D'accord. Soit.

1 régisseur Turmel a mis le point, là, sur un passage
2 de la Régie, il a dit : « Oui mais ce n'est pas...
3 ce n'est pas réglé, là :

4 [67] Les questions reliées aux
5 précisions, modifications, ajouts
6 [...] et concordances avec d'autres
7 textes [...] pourront, le cas échéant,
8 être traitées dans le cadre de la
9 cause générique.

10 Il me semble que c'est lui que vous avez souligné,
11 Maître Turmel, ou c'est 65, 66, 67, mais il me
12 semble que c'est un de ces trois-là, je vérifierai.
13 Mais, bref, déjà dans... la thèse de HQP et de HQT
14 s'assoit sur... sur cette décision-là, qui, elle
15 est déjà rendue vacillante par le questionnement
16 lui-même du régisseur Lassonde. On a déjà vu plus
17 fort que ça comme autorité au support, là, d'un
18 principe.

19 Finalement, dans le cadre de la demande de
20 transport pour Manic-2, Manic-2 ou... oui, c'est
21 Lesage... Lesage... Jean-Lesage, la Régie, fait le
22 même, le même principe, on pense qu'on peut sauter
23 par dessus. Bon, c'est le paragraphe, on l'a quand
24 même mis, là, donc paragraphe 31.

25 Alors il y a... alors là, onglet 22, je

1 vais terminer là-dessus et ensuite, je vais arrêter
2 peut-être, si vous le souhaitez, pour le lunch...
3 d'accord.

4 Alors il y a lieu de souligner que la Régie
5 a réitéré l'importance d'avoir une politique
6 d'ajout qui contient un ensemble de mesures
7 cohérentes. Et là, donc, dans la décision 3738 de
8 l'onglet 22, bon, le Transporteur rappelle, fait un
9 rappel un peu historique, pas « un peu »,
10 historique, et la Régie rappelle :

11 [429] Par ailleurs, la Régie est
12 d'avis que les dispositions tarifaires
13 énoncées dans la politique d'ajouts du
14 Transporteur et les autres
15 dispositions des Tarifs et conditions,
16 approuvées dans la décision D-2002-
17 95...

18 Donc ce n'est pas pour rien que je suis remonté à
19 D-2002-095, certains d'entre nous y étaient, la
20 politique d'ajouts, ça part de là. Donc on ne peut
21 pas, on ne peut pas faire l'économie de faire comme
22 si elle n'avait pas existé.

23 ... font partie d'un ensemble
24 cohérent.

25 L'ensemble cohérent commence en deux mille deux

1 (2002), il n'arrive pas de manière épisodique, avec
2 trois décisions parsemées ici et là.

3 Alors il ressort (avant le lunch, Madame la
4 Présidente) de l'ensemble des décisions, du
5 parcours que je viens de vous faire, que l'ensemble
6 des décisions rendues par les formations de trois
7 régisseurs, trois régisseurs qui... qui
8 « édictent », entre guillemets, des tarifs, qui
9 produisent des tarifs, que la Régie a développé une
10 position contraire, et cohérente, et constante, à
11 celle où la Régie ne siégeait qu'à un seul
12 régisseur.

13 Écoutez, il faut être, je ne veux pas faire
14 de la mathématique, là, mais des décisions
15 tarifaires, plus certaines décisions, décisions
16 d'autorisation pour la thèse, ou contre la thèse HQ
17 versus... versus deux ou trois décisions de l'autre
18 côté, qui ne sont pas tarifaires.

19 Donc l'étude approfondie de cet enjeu dans
20 le dossier R-3888-2014 Phase 1 répondait au souhait
21 exprimé par le régisseur qui siégeait seul, je
22 viens de le dire, dans la décision Romaine, soit
23 que le libellé de 12A.2 i)... oui, puis encore là,
24 quand on voit ça, comment on peut penser que HQT ne
25 pouvait pas savoir que 12A.2 i) pouvait être

1 modifié.

2 Parce que l'article 12A.2, il est encore
3 là, on a abrogé, on a modifié une portion de
4 l'article, alors ce n'est pas une abrogation, parce
5 qu'on parle surtout de l'abrogation...
6 l'abrogation, c'est comme un peu la guillotine, ça
7 fait plus, ça fait mal; mais c'est plutôt une
8 modification d'une section de l'article, qu'on a,
9 bien sûr, qu'on a raturée; mais il me semble que
10 « raturé », ça fait moins mal que « abrogé », de
11 toute manière.

12 Alors je vais vous laisser là-dessus pour
13 le lunch et, parce que je sens qu'on avait faim,
14 pour revenir après.

15 Me ÉRIC DUNBERRY :

16 Madame la Présidente, peut-être que ma suggestion
17 seras bien mal reçue, je la fais quand même,
18 simplement pour... pour l'évoquer.

19 (12 h 08)

20 Sauf erreur, nous sommes à cinq ou six pages de la
21 fin du plan d'argumentation de mon collègue, de mon
22 confrère et il est le dernier. Nous procédons
23 ensuite avec notre réplique. Si, par exemple, il
24 pensait terminer dans un délai raisonnable de
25 quinze (15), vingt (20) minutes, nous pourrions

1 prendre la pause et revenir après le lunch. Nous
2 aurions le lunch pour faire et préparer une
3 réplique et procéder cet après-midi et possiblement
4 compléter également. S'il revient et nous revenons
5 tous après le lunch, on n'aura pas la pause du
6 lunch pour revoir l'ensemble de nos notes et faire
7 une réplique aussi efficace que possible.

8 Alors, je le suggère simplement pour voir
9 si c'est une option sinon on ira tous au repas. Si
10 on peut s'éviter de revenir lundi pour une petite
11 demi-heure, un quarante-cinq (45) minutes, ce
12 serait bien.

13 Par ailleurs, nous sommes disponibles du
14 côté du Transporteur et possiblement d'autres pour
15 compléter aujourd'hui, passer trois heures, peut-
16 être prendre une heure au besoin, je pense, ça ne
17 serait peut-être pas plus que ça, pour compléter
18 pour tous et chacun, s'il y a des questions, et
19 caetera. Donc, je le laisse à votre discrétion.
20 Merci.

21 Me ANDRÉ TURMEL :

22 Peut-être simplement avant qu'on aille plus loin.
23 Évidemment, mon confrère oublie que j'ai un autre
24 plan d'argumentation pour HQP, 3961. Évidemment, je
25 ne referai pas l'exégèse de ce que je viens de vous

1 faire, mais j'ai quand même un autre plan à aborder
2 qui sera nécessairement plus court que ce que j'ai
3 fait dans HQT, mais... non, je n'ai pas fini.

4 LA PRÉSIDENTE :

5 Écoutez, on va prendre la pause lunch...

6 Me ÉRIC DUNBERRY :

7 Oui.

8 LA PRÉSIDENTE :

9 ... immédiatement. Tout dépendant, en fait, on
10 va... je vais en discuter avec mes collègues, mais
11 il est possible qu'on préfère entendre la réplique
12 lundi, mais je vais vous revenir après le lunch
13 avec notre...

14 Me ÉRIC DUNBERRY :

15 D'accord.

16 Me ANDRÉ TURMEL :

17 D'accord.

18 LA PRÉSIDENTE :

19 ... position par rapport à ça.

20 Me ANDRÉ TURMEL :

21 Merci.

22 LA PRÉSIDENTE :

23 Alors, de retour à treize heures quinze (13 h 15).

24 C'est bon. Merci.

25 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

1 REPRISE DE L'AUDIENCE

2 (13 h 19)

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Maître Turmel?

5 Me ANDRÉ TURMEL :

6 Oui. J'ai consolidé mes, la fin de ma plaidoirie
7 dans 3959, HQT, j'en ai pour dix minutes; et HQP,
8 en regroupant tout ça, j'en ai pour un autre vingt
9 minutes, ça fait que je pense que dans trente (30)
10 minutes, je devrais être bon pour... au plus tard.

11 Alors donc merci, Madame la Présidente,
12 Messieurs les régisseurs, on reprend. J'avais
13 laissé, avant le dîner, en haut de notre page 24,
14 je terminais la présentation, la revue détaillée
15 de, comment dire, de la palette des décisions sur
16 treize années, ou quinze années, depuis deux mille
17 deux (2002).

18 Et c'est important de faire ça parce que la
19 Régie elle-même, dans sa décision, là, qui fait
20 l'objet de, qui est sous attaque, elle fait
21 référence à la notion de cohérence, que je pense a,
22 somme toute, quand même, qui est révélée par les
23 nombreuses années, les nombreuses décisions à
24 l'égard du dossier sous objet.

25 Donc dans le paragraphe, dans la décision

1 D-2015-209, aux paragraphes 382 à 408, la Régie
2 fonde son analyse sur les critères applicables pour
3 conclure que le Producteur ne peut prétendre
4 bénéficiaire de droits acquis lui permettant
5 d'utiliser les revenus des trois conventions de
6 service signées en deux mille six (2006) et deux
7 mille neuf (2009) aux fins de couvrir les coûts
8 d'ajouts au réseau relatifs au raccordement de
9 toutes les centrales futures du Producteur et à un
10 accroissement de puissance.

11 Et là, je vais vous épargner une troisième
12 lecture des passages de la décision Dikranian mais,
13 je ne lis pas mais je vous invite à le lire. La
14 question qui se pose, c'est : avons-nous une
15 situation qui a été ou qui s'est matérialisée (en
16 haut du paragraphe, de la page 25, c'est un extrait
17 de la décision).

18 Et il est de notre avis que sur la base des
19 critères dont ont parlé mes prédécesseurs,
20 notamment maître Pelletier et maître Cadrin, on
21 pense que c'est à bon droit que la Régie a conclu
22 que, à moins d'avoir confirmé son intention dans
23 une entente de raccordement, donc à moins d'avoir
24 cristallisé son droit d'utiliser les revenus de
25 conventions existantes dans une entente de

1 raccordement avec le Transporteur, le Producteur ne
2 peut prétendre à des droits acquis, soit une
3 situation individualisée, concrète, singulière, lui
4 permettant d'utiliser les revenus de toutes les
5 conventions existantes dans le cadre de projets de
6 raccordement futurs.

7 Et là, la Régie, dans cette décision-là, y
8 va de passages, des passages suivants, alors 390 et
9 suivants; je m'appesantis sur 392, de la page 26 :

10 [392] Cette disposition...

11 l'article 12A.2 i),

12 ... permet donc à un propriétaire de
13 centrale de soumettre, à titre
14 d'engagement, une convention de
15 service de long terme dont la valeur
16 actualisée des paiements à effectuer
17 couvre au moins les coûts encourus par
18 le Transporteur pour le raccordement
19 d'une centrale au réseau de transport.

20 [393] Le choix de cette option
21 appartient au propriétaire de la
22 centrale et doit être confirmé dans
23 une entente de raccordement. À titre
24 d'exemple, la Régie reproduit la
25 clause contenue dans l'entente de

1 raccordement [...] La Romaine :

2 Vous l'avez devant vous.

3 [394] Selon la Régie...

4 394,

5 ... il importe de souligner qu'aucune
6 disposition du texte des Tarifs et
7 conditions n'est rédigée de manière à
8 garantir au client qui signe une
9 convention de service de long terme
10 qu'il pourra utiliser tous les revenus
11 disponibles découlant de cette
12 convention, s'il doit éventuellement
13 fournir un engagement [...] en vertu
14 de 12A.2.

15 J'arrête ici, puis revenons au texte, hein, la
16 Régie elle-même revoit les textes, il n'y a rien
17 dans les textes qui laisse, ni de près ni de loin,
18 présager la position qu'a HQP ou HQT. Je reviens au
19 texte :

20 Le droit du client d'utiliser une
21 convention de service de long terme
22 aux fins de l'article 12A.2 i) est
23 limité spécifiquement...

24 hein, le mot « spécifiquement », vous l'avez depuis
25 deux mille deux (2002) ou trois (2003);

1 ... est limité spécifiquement aux cas
2 où ce client est appelé à fournir un
3 engagement pour le raccordement d'une
4 centrale au réseau du Transporteur.
5 [395] Dans ces circonstances,
6 l'existence d'un droit acquis, s'il en
7 est, ne peut découler directement d'un
8 droit accordé par les Tarifs et
9 conditions mais plutôt du cadre
10 réglementaire plus global que la
11 disponibilité de l'option prévue à
12 l'article 12A.2 i) pouvait créer,
13 compte tenu de l'interprétation que le
14 Producteur pouvait en faire.
15 [396] À cet égard, et comme mentionné
16 précédemment, la Régie considère que
17 la preuve au dossier ne lui permet pas
18 de se prononcer sur les éléments pris
19 en compte par le Producteur lors de la
20 signature des Conventions.
21 [397] Le fait que la Régie ait pu, à
22 l'occasion de demandes d'autorisation
23 pour des projets de raccordement de
24 centrales, accepter l'utilisation des
25 Conventions du Producteur n'a pas pour

1 effet de créer des droits acquis en sa
2 faveur...

3 pour le future, là,
4 ... pour effet de créer des droits
5 acquis en sa faveur lui garantissant
6 l'utilisation de l'ensemble des
7 revenus de ces Conventions.

8 (13 h 24)

9 [402] Selon la Régie, ces
10 enseignements de la Cour Suprême du
11 Canada peuvent s'appliquer à l'article
12 12A.2 i). En effet, tant et aussi
13 longtemps que l'option est en vigueur,
14 un producteur a l'entière liberté de
15 s'en prévaloir et de faire inscrire ce
16 choix dans l'entente de raccordement.
17 Toutefois, l'abrogation d'une telle
18 option a pour effet de priver le
19 client du droit de se prévaloir de
20 cette option pour toute demande de
21 raccordement d'une centrale dans le
22 futur.

23 Évidemment, je pense que ce n'est pas contesté dans
24 le passé. On n'enlève rien, on ne débâtit pas au
25 raccordement de Romaine ou autre, là. Ça, c'est

1 bien sûr réglé. Donc, il n'y a pas... parce que
2 toute la prémisse de l'attaque en révision, c'est
3 qu'il y avait un droit acquis et on a... Il n'y a
4 pas de droit acquis et celui-ci ne... il n'y a pas
5 de preuve ni de près ni de loin. Et comme il n'y en
6 a pas, on n'a pas à se poser les questions et les
7 subtilités reliées aux critères relativement à ce
8 droit puisque, ce droit, encore faut-il qu'il eut
9 existé et il n'existe pas.

10 Donc, il ressort de ce qui précède que la
11 Régie a appliqué les critères applicables à la
12 reconnaissance de droits acquis du Producteur et a
13 conclu en l'absence d'un droit acquis du Producteur
14 de se prévaloir de l'option 12A2 i) pour le futur.

15 Par ailleurs, il y a lieu de rappeler que
16 la situation ne pouvait être cristallisée pour
17 toutes les demandes d'ajouts puisque la Régie avait
18 annoncé son intention de clarifier la portée de
19 l'article 12A.2 i). Comment peut-on dire qu'il y a
20 des droits acquis alors que, encore même dans
21 Romaine, on indiquait que ce droit-là était...
22 était faiblard, là. Il y avait... il y avait un
23 problème, il y avait une question à régler.

24 Donc, maintenant, parlons de la motivation.
25 Je vais passer rapidement simplement pour dire,

1 vous connaissez l'article 18 de la Régie, bien sûr.
2 Je passe au paragraphe 43. L'étendue de
3 l'obligation qui incombe à la Régie de motiver ses
4 décisions varie selon les circonstances. De façon
5 générale, le degré de précision requis ne requiert
6 pas... ne requiert qu'une motivation réelle. Les
7 motifs menant à une décision de la Régie doivent
8 être raisonnablement précis, clairs et
9 intelligibles.

10 Quelqu'un qui lit vraiment cette décision-
11 là, avec un bon café le matin, va comprendre tout
12 le cheminement et la cohérence de la Régie dans les
13 dernières années et va arriver à un constat que,
14 oui, il y avait de la matière et c'est logique et
15 intelligible d'arriver à cette conclusion.

16 Dans la décision D-2006-144 à l'onglet 26,
17 c'est-à-dire on cite plutôt la D-2008-061 qui cite
18 une décision, on dit dans cette décision qui
19 s'exprimait sur le test, sur l'obligation de
20 motiver :

21 [...] En pratique, comme le précise
22 Yves Ouellette, « pour être considérés
23 comme suffisants, les motifs doivent
24 être raisonnablement précis en faits
25 et en droit, en plus d'être clairs et

1 intelligibles. »

2 Je vous sou mets que c'est ce que nous avons. Je
3 suis à la page 29 :

4 Ainsi, il n'est pas nécessaire que la
5 Régie se prononce sur chaque argument
6 qui lui est présenté. [...]

7 Les décisions auraient mille (1000) pages. Vous
8 connaissez l'ampleur des dossiers tarifaires qui
9 sont déposés, on n'en finirait plus. Alors, la
10 synthèse est requise à certains égards ici.

11 [...] Elle doit cependant s'exprimer
12 intelligemment, de façon à permettre
13 aux parties de comprendre le processus
14 décisionnel qu'elle a suivi pour en
15 arriver aux résultats de sa décision.

16
17 Enfin, même dans le cas où la décision
18 n'est pas suffisamment motivée,
19 l'erreur doit être suffisamment
20 déterminante pour avoir un impact sur
21 l'issue du litige.

22 Alors, et il y a d'autres considérations là-dessus,
23 mais que je vais vous inviter à lire. Alors, quant
24 à moi donc... et je termine sur ses mots, su 3959,
25 je pense qu'il est assez évident que la demande de

1 révision doit être rejetée. Il y avait... il y a de
2 la matière, il y a une décision, elle a été
3 motivée, surmotivée. Évidemment, on peut passer
4 beaucoup de temps à analyser chaque paragraphe et à
5 tenter d'y voir un début de commencement d'erreur,
6 mais dans notre cas, y a-t-il un vice de fond après
7 qu'une Régie ait passé, qu'un banc de trois
8 régisseurs a passé près deux ans à entendre des
9 témoins parler sur un sujet. Certes que n'a pas
10 abordé HQT, peut-être parce qu'il ne voulait pas le
11 faire à dessein, je ne sais pas, mais où est-ce que
12 HQT a refusé d'interroger les témoins qui
13 présentaient une preuve sur cet article-là. On ne
14 peut pas demander à... on ne peut pas venir par la
15 suite se plaindre de ne pas avoir eu la décision
16 que l'on souhaitait.

17 Alors, à cet égard-là, donc je demande donc
18 de rejeter la plainte du Transporteur. Ce qui me
19 permet maintenant d'aller dans le dossier 3961 que
20 j'avais déposé. Et il y a de grands passages de
21 3961 qui reprennent « in extenso » ce que nous
22 avons. Alors, je vais vous faire l'économie.
23 Alors, donc évidemment tout ce qui est dans 3961
24 par écrit que nous avons déposé demeure, mais je
25 veux vous parler simplement de trois séquences de

1 paragraphe, les paragraphe 12 à 32. 36 à 44 et 45-
2 62.

3 (13 h 29)

4 Me ANDRÉ TURMEL :

5 Parce que les autres, nous les avons traités. Et je
6 ne veux pas prendre... prendre... répéter
7 simplement.

8 Donc dans le... évidemment à l'égard de
9 3961, la... j'allais dire que la question se pose
10 différemment. Elle se pose principalement sur
11 37(2). 37(3), elle se pose sur le vice de forme,
12 mais je pense que je vous soumetts que nous avons
13 traité abondamment de la question. Donc sur 37(2)
14 je vous envoie immédiatement au paragraphe 12 de
15 notre plan d'argumentation à la page 6.

16 Alors donc le Producteur allègue les
17 motifs... la révision et les motifs que l'on...
18 qu'on connaît. Dans sa décision D-2016-063, la
19 Régie, il est vrai, a conclu que le Producteur a
20 l'intérêt requis pour présenter sa Demande de
21 révision même s'il n'était pas intervenant. Mais
22 dans un premier temps on va vous rappeler qu'avoir
23 l'intérêt requis pour présenter sa demande de
24 révision ne donne pas automatiquement au Producteur
25 le droit à la révision, bien sûr. Mais on le

1 répète, là. Oui, la Régie a autorisé ce dépôt. Mais
2 le test est autrement plus sérieux à 37(2).

3 Alors la question qui tue ou la question à
4 cent mille dollars (100 000 \$) : est-ce que le
5 Producteur avait des raisons suffisantes pour ne
6 pas être intervenu devant la Première formation?
7 C'est le test qui est... que la loi vous demande.
8 La réponse que nous vous offrons c'est que les
9 raisons évoquées par le Producteur pour justifier
10 son absence à l'audience ne constituent pas des
11 raisons jugées suffisantes au sens de l'article
12 37(2).

13 Évidemment, en l'absence de décisions
14 portant spécifiquement sur la situation... On a
15 cherché puis à la Régie des 37(2) comme ça, on n'en
16 a pas vu. Et donc on essaie de procéder par
17 analogie. Évidemment, et là on s'est tourné vers la
18 Loi sur la justice administrative. Je dis bien donc
19 par analogie un article un peu similaire, bien que
20 je réitère ce que j'avais dit à l'égard de la non
21 application de cette loi-là à l'égard de nos
22 travaux, notamment l'article 5 dont avait déjà
23 traité mon confrère maître Lussier. Donc sur la foi
24 de cette jurisprudence-là, notamment de décisions
25 émanant de la LJA et d'autres, il y a quand même un

1 test qui est sérieux et c'est pas des... raisons...
2 c'est pas des motifs loufoques ou... ou faiblards.
3 Ça doit être quelque chose qui est un peu... un
4 peu... un peu fort, là, les raisons qui doivent
5 être jugées suffisantes. Bien.

6 Donc je suis à 19. Bien qu'il soit reconnu
7 que l'absence à l'audience et le défaut de se faire
8 entendre est un motif de révision, la partie qui
9 invoque ce motif doit démontrer qu'elle a fait
10 preuve de diligence, qu'elle s'est intéressée au
11 processus et a tenté d'y participer.

12 Et là il y a une décision, onglet 29, G.L.
13 c. Québec, ministère de l'Éducation. Et là
14 évidemment c'est une décision, je pense,
15 individualisée, mais c'était surtout le principe
16 que quand on est convoqué ou informé en bonne et
17 due forme - et on pourra revenir là-dessus - « il
18 appartient à l'administré » - lire ici
19 l'intervenant - « de s'occuper de ses affaires ».
20 D'être diligent. La preuve de madame St-Arnaud
21 révèle que : oui, finalement il y avait une vigie,
22 ils en ont parlé, tellement que madame... ils en
23 ont parlé tellement que madame la contrôleur qui
24 est allée... madame St-Arnaud, qui était contrôleur
25 à l'époque, elle en a discuté avec monsieur Lanctôt

1 et il a été sciemment positivement décidé de ne pas
2 intervenir. Donc il le savait. Donc ils se sont
3 intéressés. Mais ont-ils tenté d'y participer? Il
4 semble... la preuve indique qu'il suivait ça par
5 Internet de temps à autre, au minimum. Et qu'au
6 minimum, parfois, des personnes de la société HQP
7 étaient dans la salle d'audience.

8 Est-ce que ça c'est suffisant? La
9 jurisprudence nous enseigne également que par sa
10 négligence, une partie peut renoncer à son droit
11 d'être entendue. Onglet 30, une décision de...
12 c'est plutôt pas une décision, c'est une autorité,
13 une doctrine. Laporte et Lavallée sur Le recours en
14 révision. Des décisions du TAQ. Je ne vais pas vous
15 lire.

16 L'important ici c'est : le Producteur a-t-
17 il dûment été avisé? Il n'y a pas de... je pense
18 que personne ne conteste cette question. HQP
19 affirme qu'il le savait. Donc ils étaient informés,
20 ils en ont discuté. Mais ils ont fait sans doute
21 une erreur d'interprétation. Ils ont décidé de ne
22 pas intervenir, de ne pas envoyer de lettre
23 d'observation et ils se sont fiés sur HQT. C'est
24 leur choix, leur stratégie leur appartient. Mais
25 c'est pas... c'est pas parce que HQP fait une

1 erreur de stratégie, de choix, de représentation,
2 de choix d'inaction tout en écoutant ce qui se
3 passe, bref leur choix leur appartient et on ne
4 les... on ne les blâme pas là-dessus. Mais il faut
5 vivre avec ses choix.

6 (13 h 34)

7 Donc ici HQP a été dûment avisée de la
8 tenue des travaux par... par les avis que l'on
9 connaît par Le Devoir, Le Soleil, La Presse, La
10 Gazette, tout ceci est au dossier et, ça, ce n'est
11 pas contesté. Évidemment, nous avons écrit cela
12 avant d'entendre la preuve de madame St-Arnaud.

13 Mais de cet avis public-là, qui n'a jamais
14 été attaqué en première, et puis il n'y a personne
15 qui s'est levé en disant : « Oh, mais, ma foi! » En
16 première instance ou : « Cet avis-là est mal
17 rédigé, mal fagoté. Que se passe-t-il? » Non. Ni
18 même à l'audience récente. On a jamais mis en doute
19 que cet avis-là a été illégalement fait. Non.

20 Tellement bien fait cet avis que la
21 totalité des intervenants, de multiples
22 intervenants, au paragraphe 24, ont fait leur
23 demande et beaucoup beaucoup beaucoup ont été
24 reconnus par la Régie.

25 Dans les faits, la totalité des

1 intervenants usuels à la Régie ont vu cela passer
2 comme d'habitude. Ils se sont dit : « Ma foi! Enfin
3 voici le dossier d'ajout du réseau », qu'on
4 attendait depuis cinq ans, rappelons-nous.

5 Depuis deux mille huit-neuf (2008-09), la
6 Régie disait : « Il faut traiter cette question. »
7 Elle demandait à HQT : « HQT, quand nous déposez-
8 vous votre dossier? » HQT, bon, retardait, avait
9 des différentes raisons, peu importe.

10 Écoutez, ce dossier était attendu non pas
11 avec une brique et un fanal, mais avec un goût pour
12 le fait de décider de questions réglementaires qui
13 étaient un peu, là, comme on dit « up in the air ».

14 Donc, avis dûment constitués. Toutes les
15 parties qui ont un intérêt y participent, notamment
16 des points à points. Notre cliente NLH est un
17 client point à point, un compétiteur sur les
18 marchés d'HQP comme Brookfield. Elle a vu l'intérêt
19 d'y participer, elle y a investi des sommes
20 d'argent. Elle n'a pas demandé de frais, dans ce
21 dossier-là de frais d'intervenants. Elle a pris sur
22 elle d'intervenir parce qu'il y avait là des enjeux
23 importants.

24 Rappelons en preuve qu'HQP représente
25 quatre-vingt-huit pour cent (88 %) des volumes de

1 transport d'électricité. C'est de loin le plus
2 important client d'HQT en termes, bien, de volume
3 d'affaires et de capacités réservées.

4 Alors comment se fait-il qu'un client aussi
5 important en termes de nombre, de quantité, aussi
6 sophistiqué comme on peut le penser, malgré le fait
7 qu'il suivait le dossier, décide de ne pas
8 intervenir? Mystère. Mystère et boule de gomme.

9 On n'intervient pas, on n'intervient pas en
10 se disant peut-être que quelqu'un va faire la job
11 pour nous, si vous me passez l'expression. Je pense
12 qu'ils ont peut-être dit : « Ah, on n'intervient
13 pas, mais HQT va faire valoir nos droits.
14 Habituellement, HQT à la Régie ils ont des bons
15 résultats. »

16 C'est vrai qu'en général HQT devant la
17 Régie, et sans commentaire par ailleurs, obtient
18 souvent, pas toujours, mais ce qu'ils demandent.
19 Alors peut-être qu'ils se sont fiés sur la moyenne
20 au bâton d'HQT. Ça se peut. Je ne peux que
21 supputer. Il se peut qu'ils se soient fiés à ça.

22 Bien, ça doit être ça parce qu'ils ont
23 décidé de ne pas intervenir, bien qu'ils suivaient
24 le dossier. Alors soyons logiques.

25 Mais le fait, un, qu'ils aient décidé de ne

1 pas intervenir, bien qu'informés, bien que
2 convoqués, bien qu'ayant discuté du dossier, bien
3 qu'ayant suivi par Internet, bien qu'ayant
4 quelqu'un d'HQP dans la salle, ils ont dit : « O.K.
5 On n'intervient pas. Faisons faire la job par
6 HQT. » Mais ce n'est pas un motif raisonnable ça,
7 ce n'est pas une raison jugée suffisante, Madame la
8 Présidente.

9 L'autre argument que l'on voyait dans les
10 demandes de révision, mais étonnamment on en a peu
11 parlé et je comprends parce que c'est un peu
12 gênant, là. Ils ont beaucoup, ils ont dit : « Ah! »
13 Je suis au paragraphe 28 : « La demande de révision
14 s'est transformée. » Ça, je n'ai pas entendu le mot
15 « transformée » ni dans la voix, dans le témoignage
16 d'HQP, ni de par leur procureur ou chez HQT.

17 Cette question-là semble être tombée un
18 peu, manifestement, à voir la preuve, à voir
19 l'ensemble des décisions où on posait un problème.
20 Même monsieur Lassonde, dans La Romaine, disait
21 qu'il y avait un problème. L'AQCIE, dans sa preuve
22 écrite, en parle.

23 En témoignage il en parle, mais il n'est
24 pas interrogé par maître Dunberry. Le témoin expert
25 de NLH, monsieur Adamson en parle, mais, sauf

1 erreur, il n'est pas interrogé sur cette question
2 par la procureur d'HQT.

3 Donc, je pense que la question de la
4 transformation, quant à moi, s'est évacuée, on n'en
5 parle plus. Je ne peux pas voir comment on peut
6 dire que ça s'est transformé. Le sujet était
7 clairement à l'ordre du jour du dossier tel que la
8 décision procédurale D-2014-117 l'évoquait, je suis
9 au paragraphe 30. Et à l'onglet 31 également, la
10 décision D-2014-117.

11 Je ne veux pas vous relire ces passages-là,
12 mais ce sont des passages qui indiquent que la
13 Régie n'était pas satisfaite. Puis la Régie a tous
14 les pouvoirs pour dire au Transporteur : « Écoutez,
15 là, il y a un sujet. »

16 Tu sais, n'oublions pas, parce que quand on
17 fait une tarifaire c'est très large, il y a une
18 multitude de sujets. Là c'était une tarifaire à
19 thématique, à thématique esseulée encore une fois.
20 Je ne sais pas pourquoi ce mot-là me revient
21 toujours. C'était une thématique, c'était « L'ajout
22 au réseau ».

23 (13h 40)

24 Alors l'ajout au réseau, là, on n'était pas dans
25 l'allocation des coûts, on était dans une tarifaire

1 à thématique, l'ajout au réseau. Je vous
2 rappellerais, j'ouvre une parenthèse, notre cliente
3 avait déjà déposé une plainte à la Régie. Elle n'a
4 pas gagné cette plainte. Mais tout ça était relatif
5 aux questions d'ajouts au réseau. Et dans ce
6 dossier-là, bien, NLH avait fait une plainte à HQT.
7 Et de mémoire, je pense, que la Régie s'en
8 souvent, HQP avait participé, notamment certains
9 de leurs représentants avaient témoigné. J'ai
10 fait une parenthèse. Cette question-là d'ajouts au
11 réseau était, elle est et elle était chaude. Elle
12 était chaude dans les décisions de la Régie, mais
13 même aussi dans les plaintes de certains clients.

14 Donc, quand la Régie dit à HQT « tu ne m'en
15 donnes pas assez, déposes-en plus », il me semble
16 que les personnes qui devaient être vigilantes,
17 puis qu'on parle de vigie, auraient dû allumer
18 étant chez HQ, évidemment je ne veux pas faire de
19 jeux de mots, mais bon. Bon. C'est vendredi après-
20 midi, après tout. Bref ce qu'on nous dit, c'est que
21 le Producteur aurait pu intervenir même
22 tardivement. Il ne l'a pas fait. C'est en preuve.
23 Il aurait pu présenter ses observations. Il ne l'a
24 pas fait.

25 Alors, là, à partir de mon plan

1 d'argumentation, je vais faire un petit saut pour
2 aller cette fois-ci au paragraphe 36, si vous me
3 permettez, parce que ce qui suit a déjà été abordé,
4 pour parler du vice de procédure ou de fond. Parce
5 qu'il y avait ici un rappel des décisions dont on a
6 discuté ce matin. Je vais plutôt donc à... Excusez-
7 moi! Je suis un peu mêlé dans mes papiers. Oui.
8 Voilà!

9 Donc, le Producteur... Je suis au
10 paragraphe 36. Le Producteur donc peut
11 difficilement plaider la surprise, mais bien qu'il
12 nous le plaide, mais, quant à nous, il est
13 difficile de le prendre au sérieux. Bon. Les
14 paragraphes 14 et 15 de l'affidavit de madame
15 St-Arnaud, bon, il reconnaît avoir été informé.
16 Évidemment, ce plan-là a été rédigé avant qu'on ait
17 obtenu l'histoire de madame St-Arnaud. Donc, de
18 madame St-Arnaud, on en a appris peu de choses.
19 Évidemment, puis ce n'était pas un témoignage
20 facile pour elle. Elle n'était pas là. Elle est
21 venue relater ce que d'autres avaient fait, sur ce
22 que d'autres avaient pu faire, mais n'avaient pas
23 fait. Alors, ce n'est pas facile comme
24 représentation. On avait toute notre sympathie pour
25 son témoignage. Mais ce n'est pas convainquant. Ce

1 n'était pas suffisant.

2 Contrairement aux attentes du Producteur,
3 finalement, la preuve présentée par le Transporteur
4 n'a pas convaincu la Régie. Ça arrive. HQT convainc
5 souvent la Régie. Mais dans ce dossier-là, ils ne
6 l'ont pas convaincue. Alors, qu'on a beau avoir une
7 moyenne de quatre-vingt-dix pour cent ou quatre-
8 vingts pour cent à convaincre la Régie, mais on ne
9 peut pas gagner tout le temps et on ne peut pas
10 toujours convaincre la Régie de tout. La Régie est
11 capable de s'assumer, de prendre des décisions. Et
12 dans une décision de cent cinquante (150) pages ou,
13 je ne sais pas combien de paragraphes, elle l'a
14 fait.

15 À l'onglet 7, nous avons une décision de
16 P-110-2796R qui évoque un peu la question de la
17 surprise. Le plaignant ou celui qui veut faire
18 valoir ses droits doit se préparer et se présenter
19 adéquatement. Alors, là, on est après coup. Et, là,
20 on semble vouloir corriger une lacune, une lacune
21 par une présence ou une lacune par une trop grande
22 confiance envers le Transporteur. On s'est fié sur
23 le Transporteur. Le Transporteur en avait plein les
24 bras. On peut témoigner. Il était occupé sur bien
25 des questions. Peut-être qu'ils n'ont pas réussi

1 assez bien sur cet aspect-là. Parce que sur les
2 autres aspects du dossier, qui ne sont pas sous
3 attaque, ils ont obtenu beaucoup de choses aussi.
4 Ce n'est pas comme si la Régie les avait envoyés
5 paître au niveau réglementaire, donc avait refusé
6 leur demande.

7 Et je ne sais pas si la Régie était
8 préjugée sur d'autres questions quand mon confrère
9 parle qu'elle était préjugée. N'était-il préjugée
10 que sur cette question-là ou sur les autres
11 questions où la Régie lui a donné raison? La
12 question est légitime. Il faudra voir. Mais la
13 décision de décembre a donné, fait droit à de
14 nombreuses demandes du Transporteur. Mais mettons
15 ça de côté!

16 (13 h 45)

17 Donc, une mauvaise lecture par HQP de la situation
18 et se fier sur la preuve d'un tiers ne constitue
19 pas un motif de révision. Ça peut être sympathique
20 à certains égards, dire : « Ah! on fait pitié, on
21 n'était pas là... », mais ce n'était pas ça, le
22 test.

23 La décision du Producteur de ne pas
24 intervenir équivaut ni plus ni moins à un
25 désistement du Producteur de participer au

1 processus qui lui aurait permis de présenter ses
2 arguments... et j'ose croire... à la Régie. J'ose
3 croire que pour le futur, et c'est un appel, je
4 dirais, ouvert, que le Producteur participe aux
5 délibérations du Transporteur de manière générale
6 pour faire en sorte que la réglementation d'énergie
7 au Québec soit... soit plus, bien, soit plus riche
8 de sa participation, plutôt que de ne jamais le
9 voir, lui qui est le plus grand client, et de faire
10 en sorte que les très petits clients doivent tenter
11 d'obtenir ou de comprendre ce que fait HQT.

12 C'est un peu... c'est un peu
13 incompréhensible, cette situation-là, on l'a dit :
14 HQT ne participe pas aux travaux réglementaires, on
15 dit : « Oui, ils ne sont pas réglementés. » Oui,
16 ils sont réglementés parce qu'ils sont clients du
17 Transporteur. NLH n'est pas réglementé mais c'est
18 un client du Transporteur, il s'intéresse aux
19 travaux; EBMI... évidemment, leur choix leur
20 appartient mais le choix de ne pas se présenter a
21 une conséquence.

22 Même chose pour HQD, dans d'autres tribunes
23 où je représente aussi les consommateurs charge
24 locale, bien, maître Cadrin l'a bien fait, et
25 maître Pelletier également, où est HQD? Et il y a

1 toujours une espèce de non-dit, ça devient un peu,
2 on va nous dire : « Ah! bien, il y a des coûts dans
3 la réglementation. » Oui, mais on est toujours un
4 peu en porte-à-faux, c'est une situation, je vous
5 soumets, et c'est peut-être un peu un cri du coeur
6 réglementaire ici, c'est une situation un peu
7 spéciale, bizarre. J'espère que pour le futur, on
8 pourra régler cette situation-là, ça serait plus
9 sain quant à moi, peut-être on aurait moins de
10 surprises, de part et d'autre.

11 Donc, quant à nous, pour ces motifs, et
12 ceux de mes collègues consommateurs, les critères
13 d'ouvertures de 37(2) ne sont pas remplis et la
14 demande doit être rejetée d'emblée.

15 Maintenant, quant à la question du vice
16 de... bien, vice de fond ou de procédure sur 37(3),
17 je vous envoie donc, bien, je reste là, 45 à 62.

18 La procédure régissant l'examen des causes
19 tarifaires, on l'a dit, est la même depuis les
20 débuts de la Régie, ça n'a pas changé; je suis
21 arrivé en quatre-vingt-dix-huit (98), ça n'a pas
22 changé : même avis public, même forme, les tarifs,
23 c'est dans les tarifaires que l'on fixe les, que
24 l'on fixe la « Loi », entre guillemets. Puis entre
25 ça, il y a des décisions qui éparsent la vie de la

1 Régie, mais ce n'est pas là qu'on fixe les règles.

2 Donc, comment peut-on venir affirmer que la
3 Régie a contrevenu à la règle audi alternam partem?
4 Il y a une chose que j'ai oublié de mentionner :
5 les deux... les trois décisions du régisseur
6 Lassonde, les deux premières, c'était Sarcelle...
7 Sarcelle et Eastmain-1-A, ont été rendues en
8 l'absence d'intervenants. Et vous me direz : « Oui
9 mais les intervenants n'étaient pas là, donc ne
10 venez pas vous plaindre », mais rappelons-nous que,
11 bien, c'est toujours plus difficile, on le dit,
12 pour un intervenant de venir s'intercaler dans une
13 demande d'autorisation, à moins d'avoir vraiment un
14 point; la Régie nous l'a rappelé.

15 Donc, ces deux premières-là, ça... ça
16 valait ce que ça valait, il n'y avait pas
17 d'intervenants, donc la décision a été rendue, mais
18 dans La Romaine, il y avait NLH, notre cliente, et
19 SÉ/AQLPA, et là, Richard Lassonde s'est senti peut-
20 être obligé d'ajouter un petit peu que, un certain
21 malaise réglementaire puis qu'il fallait régler la
22 question. Je referme la parenthèse.

23 Donc je suis à 47. Les garanties
24 procédurales accordées en vertu de la règle audi
25 alternam partem varient selon le contexte

1 particulier de chaque cas. Baker c. Canada,

2 l'onglet 33 :

3 [74] Pour définir les droits
4 procéduraux requis pour respecter
5 l'obligation d'équité [...], la Cour
6 suprême présente différents critères :

7 Ils sont là, je n'y reviendrai pas, mais la manière
8 dont la règle audi alternam partem doit s'apprécier
9 dans le contexte doit aussi se faire... devant la
10 Régie doit se faire également à la lecture du
11 Règlement de procédure.

12 Ne l'oublions pas, on a tendance à
13 l'omettre, ou l'oublier, il y a un Règlement de
14 procédure, où la Régie assure le respect des
15 garanties procédurales. Donc ce n'est pas comme
16 s'il y avait un, comment dire, un espace blanc, il
17 y a un Règlement de procédure, qui existe depuis
18 quinze ans; il a évolué mais il est là.

19 Comme on l'a dit, le Producteur a été
20 dûment avisé. Et là, ce qu'on tente de vous faire
21 « avaler », entre guillemets, ou de vous faire
22 accepter, c'est de créer, à la Régie, une
23 obligation d'aviser tous et chacun. Donc HQP aurait
24 dû recevoir un avis en disant : « Hé! peut-être que
25 je vais jouer dans les virgules d'un article du

1 Tarif. » Ça ne tient pas debout, je veux dire, ça
2 va à l'encontre de l'économie des ressources. La
3 Régie ne cesse de répéter dernièrement, puis
4 correctement sans doute, qu'il faut faire attention
5 avec les coûts. Ce sont les... hein! Les coûts.
6 Pourquoi? Parce que ce sont les consommateurs qui
7 payent ça. Et ce qu'on nous propose, c'est un
8 capharnaüm réglementaire d'avis. Mais, nulle part
9 ça existe dans le règlement sur la procédure, ce
10 n'est pas ça qui est écrit.

11 (13 h 50)

12 La Régie n'a donc aucune obligation légale
13 ou réglementaire d'aviser une personne qu'elle
14 devrait ou non intervenir à une demande sur
15 laquelle elle va se prononcer suite à la
16 publication d'un avis public. Ça n'existe pas dans
17 les textes. Et là on n'est pas... bien sûr, on
18 n'est pas dans une plainte, hein!

19 Ni la loi ni le règlement de la procédure
20 n'impose une telle obligation. L'article 15 du
21 règlement prévoit ce qui suit :

22 [...] toute personne...

23 Dans le cadre de l'étude d'une demande

24 [...] toute personne intéressée peut
25 déposer une demande d'intervention à

1 la Régie [...]

2 Voilà! L'appel, il est là, tout le monde, aux
3 adultes consentants qui veut participer dépose une
4 demande d'intervention. Et là à l'article 7, on
5 explique comment ce dépôt-là se fait.

6 Comme l'indique la Cour du Québec selon les
7 enseignements de la Cour suprême :

8 [...] l'obligation imposée par la
9 règle fondamentale audi alteram partem
10 est de fournir l'occasion à une partie
11 de faire valoir ses moyens [...]

12 L'occasion à HQP a été fournie de faire valoir ses
13 moyens par un avis. Alors, ce n'est pas contesté,
14 ils l'ont évaluée au mérite, c'est ce qu'on a
15 compris, et ils ne l'ont pas saisie.

16 Il ressort des dispositions du règlement de
17 procédure que le choix d'intervenir ou non dans le
18 dossier 3888 Phase 1, ne peut émaner que de la
19 personne intéressée. Donc, le Producteur, on l'a
20 vu, a eu amplement l'occasion de faire valoir ses
21 arguments, mais a plutôt sciemment décidé de ne pas
22 intervenir. Et là il y a quelques décisions.

23 L'onglet 33, mais notons l'onglet 36, décision de
24 la Régie, récente D-2014-99 :

25 La loi ne crée aucune obligation pour

1 la Régie de poser des questions, de
2 demander de la preuve additionnelle en
3 toutes circonstances ou d'aviser une
4 partie quant à la possibilité qu'une
5 décision défavorable puisse être
6 rendue, comme le prévoit [...]
7 l'article 5 de la Loi [...]

8 mais pas dans la loi.

9 Contrairement aux allégations
10 d'Intragaz, l'article 37 de la Loi ne
11 prévoit pas la possibilité de
12 « corriger une injustice » [...]

13 entre guillemets. Alors donc la Régie n'a nulle
14 contrevenu à la règle audi alteram partem consacrée
15 dans le règlement de procédure laquelle vise à
16 assurer qu'un intervenant a la possibilité de se
17 faire entendre.

18 La décision du Producteur de ne pas
19 intervenir équivaut ni plus ni moins à un
20 désistement, on l'a dit, du Producteur de
21 participer au processus qui lui aurait permis de
22 présenter ses arguments.

23 De plus, le refus du Producteur
24 d'intervenir... la décision du Producteur
25 d'intervenir constitue un refus clair d'intervenir

1 dans le dossier pour lequel une demande de révision
2 en vertu de 37 ne constitue pas le mode de
3 réparation approprié.

4 S'ils veulent revenir, Madame la
5 Présidente, ultimement puisqu'on sait qu'à chaque
6 dossier tarifaire, tout techniquement est ouvert.
7 Mais la Régie, évidemment, elle encadre les débats.
8 On va leur souhaiter bienvenu l'année prochaine
9 dans le dossier tarifaire prochain. Ils vont dire
10 « Ah! On aimerait ça rejouer » ce sera à la Régie à
11 décider puis on fera le débat à visière levée, mais
12 pas par la sauvette, par la porte d'en arrière en
13 demande de révision.

14 Donc, à la lumière de ce qui précède, on ne
15 croit pas que la décision de la Régie est entachée
16 d'un vice de procédure. Quant au vice de fond, je
17 m'en remets à ce que j'ai dit plus tôt, Madame la
18 Présidente, à l'égard du dossier 3959. Donc, ça me
19 permet de sauter les pages 26, 27 et suivantes qui
20 reprennent « in extenso » ce qu'on avait écrit dans
21 l'autre dossier. Alors, ça nous rapproche de la
22 fin.

23 Je regarde mes notes, Madame la Présidente.
24 Donc, on a beaucoup parlé. Je pense que le dossier,
25 il est... il y a beaucoup de mots, il y a beaucoup

1 de papier, mais simplement le fait de lire les
2 décisions de la Régie et les doutes de certains,
3 mais surtout la cohérence des régisseurs qui ont
4 rendu des décisions tarifaires devraient vous
5 suffire.

6 On l'a souligné, mais quand on lit les
7 plans d'argumentation de nos confrères de HQT, ça
8 ressemble étrangement à une redite du dossier 3888,
9 donc ça sent beaucoup l'appel déguisé, clairement.

10 Donc, pour toutes ces raisons, Madame la
11 Présidente, je vous remercie de votre écoute, de
12 même qu'aux régisseurs et ça constitue nos points,
13 ça constituait nos points parce que je vais peut-
14 être... Un instant. Permettez-moi de...

15 (13 h 56)

16 Oui, excusez-moi, Madame la Présidente, monsieur
17 Cormier me signale que dans le compendium que nous
18 avons remis ce matin, à l'onglet 6, donc c'était...
19 ce sont et c'étaient les notes sténographiques du
20 cinq (5) février, le volume 5, à la page 208, à la
21 ligne 19. Si jamais vous cherchez, donc ligne 19,
22 page 208. Il est dit dans la décision D-2009-89 et
23 là on me dit... bien je ne sais pas si on peut le
24 corriger, mais c'était semble-t-il la décision 71.
25 Je ne le modifie pas, mais je fais juste informer

1 la Régie qu'il semble qu'il y avait eu un
2 glissement. C'est parce que si vous la cherchez,
3 c'était 71 et non 89. O.K.

4 Alors donc, Madame la Présidente, ça
5 termine nos représentations sur cette question.

6 LA PRÉSIDENTE :

7 Merci, Maître Turmel. Est-ce que maître Turmel vous
8 avez des questions?

9 Me SIMON TURMEL :

10 Non. Non, merci.

11 LA PRÉSIDENTE :

12 Moi, je vais en avoir peut-être une ou deux.

13 Me ANDRÉ TURMEL :

14 D'accord.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Je reviendrais sur la question des droits acquis
17 pour bien comprendre votre... votre raisonnement.

18 Vous dites que, dans le fond, le Producteur a...

19 Bon. Et que c'est... c'est tout à fait correct la

20 façon dont la première formation a interprété ça,

21 c'est-à-dire que les droits acquis, on peut les

22 accorder lorsqu'ils ont été matérialisés. Donc

23 mettons on peut dire que dans les conventions il y

24 avait quand même des droits, mais ces droits-là ont

25 été matérialisés au moment où il y a des demandes

1 de raccordement.

2 Me ANDRÉ TURMEL :

3 Raccordement, voilà. Oui.

4 LA PRÉSIDENTE :

5 Quand on lit le paragraphe 390 de la décision, bon,
6 on dit ainsi, après avoir fait part des critères
7 dans l'arrêt Dikranian :

8 [390] Ainsi, une personne pourra se
9 faire reconnaître des droits acquis si
10 elle est en mesure de faire état d'une
11 situation juridique individualisée,
12 concrète et singulière. Il faut noter,
13 de plus, que la seule possibilité de
14 se prévaloir

15 Ah mon Dieu! Je ne suis pas dans le bon...

16 de se prévaloir d'une loi ne saurait
17 fonder de droits acquis.

18 Mais après elle dit plus tard... je n'ai pas noté
19 le bon paragraphe, que dans le fond à partir du
20 moment où il y a la signature d'une entente cela
21 constitue une situation...

22 Me ANDRÉ TURMEL :

23 Cristallisée.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 Cristallisée. Et en citant l'arrêt Dikranian à la

1 page 98, la dernière phrase, dans cet arrêt on
2 précise « l'accord contractuel confère
3 instantanément aux parties des droits et
4 obligations ». Alors quand on dit que la convention
5 ne crée pas de droit c'est que le droit n'était pas
6 clair?

7 Me ANDRÉ TURMEL :

8 C'est-à-dire que...

9 LA PRÉSIDENTE :

10 C'est pas qu'elle ne crée pas de droit ou elle...

11 Me ANDRÉ TURMEL :

12 La convention... c'est-à-dire qu'il y a le dépôt de
13 la demande et la signature de la convention de
14 service. Et ensuite il y a la demande de
15 raccordement. La convention crée certainement des
16 droits. D'ailleurs c'est pas ce qui est attaqué
17 ici, là. Ce qui est attaqué c'est... le droit
18 acquis c'est à l'égard du solde. C'est à l'égard
19 du... c'est à l'égard des sommes... des sommes
20 restantes qu'on a appelé le solde, qui demeurent...
21 demeurent, comment je dirais, là, dans l'aire et
22 que souhaite s'accaparer, pour le futur, HQP. Mais
23 antérieurement à ça il n'est pas nié que quand...
24 puis personne n'a dit on va faire perdre la
25 conven... à HQP le bénéfice de la demande de

1 service, le bénéfice de la convention, la demande
2 de raccordement. Donc il y a une distinction à
3 faire, là.

4 LA PRÉSIDENTE :

5 O.K. L'autre question que j'avais... O.K. Par
6 rapport aux règles d'équité procédurale.

7 Me ANDRÉ TURMEL :

8 Oui.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 On comprend bien les éléments que vous nous avez...
11 nous avez soumis. Et pour... pour vous, selon
12 l'analyse que vous en faites de ces règles qui
13 incombent à la Régie, les obligations d'avis et
14 tout, est-ce que ces... ces règles-là sont les
15 mêmes, tout dépendant de la nature de la décision à
16 rendre dans le cadre d'un même dossier? Puis là je
17 vous amènerais au paragraphe 406 de la décision D-
18 2015-209 où là, la première formation se prononce
19 de façon spécifique sur la convention du
20 Producteur. Donc, on dit :

21 Pour ces motifs, la Régie ne retient
22 pas la prétention du Transporteur
23 selon laquelle, à compter de la
24 signature des Conventions, le
25 Producteur bénéficie d'un droit acquis

1 d'utiliser les revenus actualisés
2 qu'elles génèrent afin d'assurer la
3 couverture du coût d'ajouts ultérieurs
4 assumés par la Transporteur.

5 (14 h)

6 Même pour ce type de décision là qui,
7 nécessairement, concerne qu'un seul client, les
8 obligations d'avis de façon générale ne seraient
9 pas modulées. Ce n'est pas juste de modifier un
10 article, ce qu'on peut faire, mais c'est de se
11 prononcer sur un contrat.

12 Me ANDRÉ TURMEL :

13 Non.

14 LA PRÉSIDENTE :

15 Malgré ça, selon votre analyse, il n'y a pas de...

16 Me ANDRÉ TURMEL :

17 D'accord. Je vous dirais que non. Pourquoi? Parce
18 que quand les parties signent la convention, les
19 conventions de service, il y a un article qui
20 renvoie aux tarifs, qui renvoie au fait que ce
21 qu'on disait tout à l'heure, les articles 12 et 14,
22 là, comme quoi on incorpore les Tarifs dans la
23 présente convention.

24 Et quand on va dans les Tarifs, on dit que
25 les tarifs changent, sont destinés à changer. Je

1 vous ai lu tout à l'heure l'article 5.2 des Tarifs.
2 À cause de cet... à cause, pardon. En conséquence
3 de ces liens-là, un client raisonnable doit suivre
4 ses dossiers. Il a signé avec une entité
5 réglementée un contrat réglementé appelé à évoluer
6 dans le temps.

7 Il doit lire, en tout cas. Dans la
8 convention de service on ne lit pas juste ce qui
9 fait notre affaire, là, on lit aussi le fait que,
10 O.K., en signant ceci j'incorpore les Tarifs, et
11 les Tarifs me disent que ça peut changer de temps à
12 autre. À cause de, comment dire, le lien avec ce
13 contrat-là et le tarif, il y a une obligation, je
14 dirais, de fiduciaire au Producteur ou à tous les
15 clients qui signent avec HQT de suivre ses
16 affaires. Et suivre ses affaires, parce qu'on a
17 signé un contrat, parce que ça évolue, c'est,
18 comment dire, c'est suffisant et ça ne veut pas...
19 Donc, ça n'emporte pas une modification à la vie
20 qui devrait être spécifique en disant : « Vous qui
21 avez signé une convention dans laquelle il y aurait
22 peut-être quelque chose pour le futur. » Là,
23 écoutez.

24 Donc, ça veut dire que, si on allait dans
25 cette ligne-là, Madame la Présidente, les avis

1 deviendraient, comme on a dit, des avis de quatre
2 ou cinq ou six pages.

3 HQT a de nombreuses conventions et de
4 nombreux clients. Il peut y avoir des situations
5 bien bien particulières, écoutez, là, où les droits
6 deviendraient potentiellement affectés. Non, c'est
7 un dossier tarifaire.

8 Tu sais, moi, là, si je signe avec le
9 ministère de l'Éducation une entente puis je me
10 désintéresse de ce que le ministère de l'Éducation
11 fait, je ne peux pas venir me plaindre après que je
12 n'ai pas reçu l'avis.

13 HQP ça équivaut à ça. Il y a eu, entre
14 guillemets, je dis des intérêts, il y a eu
15 négligence de prendre au sérieux ou de se fier à
16 HQT. Et non, parce que là vous allez changer toute
17 l'économie de notre droit réglementaire.

18 Là, premièrement, il faudrait que ce soit
19 indiqué quelque part puis ça fait dix-huit (18) ans
20 qu'on agit comme ça. Jamais personne ne s'est
21 plaint dans un dossier tarifaire de ne pas avoir
22 été convoqué personnellement. C'est une première,
23 là.

24 Si vous ouvrez la porte à ça, parce qu'HQP
25 n'est pas le seul signataire, là. NLH va devoir

1 recevoir des avis, EBMI. Puis je vous dirais même,
2 O.K., charge locale. Alors quoi, tous les
3 consommateurs. Là, tu sais, soyons cohérents, c'est
4 point à point, mais également charge locale.

5 Charge locale, un avis à qui, à HQD qui
6 n'apparaît jamais dans le dossier d'HQT? Donc, aux
7 consommateurs. Si on ouvre ça, c'est on ouvre une
8 boîte de Pandore.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 Juste pour clore. Dans le fond, si je comprends
11 votre raisonnement pour ce qui est des droits
12 acquis et de la fameuse clause 5.2, c'est qu'au
13 fond ces contrats-là ne bénéficient jamais de
14 droits acquis. Les droits acquis sont accordés
15 quand ils sont matérialisés.

16 Me ANDRÉ TURMEL :

17 Attendez.

18 LA PRÉSIDENTE :

19 Parce qu'ils peuvent changer dans le temps.

20 Me ANDRÉ TURMEL :

21 C'est-à-dire les droits, les droits acquis, oui il
22 peut y en avoir quand ils sont matérialisés. Tu
23 sais, quand on signe puis ils ont mis la pelle dans
24 la terre puis ils ont bâti une ligne de transport,
25 là, si quelqu'un d'emblée veut demander la

1 démolition, bien là, on affecte un droit acquis.

2 Là, on parle de droits ultérieurs. On parle
3 de, tu sais, la demande de service elle est là et
4 la convention, c'est-à-dire la demande, la
5 convention de service ensuite la demande de
6 raccordement. On n'enlève rien, Madame la
7 Présidente, on n'enlève rien.

8 (14 h 6)

9 N'oublions pas, eux demandaient des droits
10 acquis pour le, à l'utilisation future d'un solde,
11 c'est de ça dont il est question. Alors les droits
12 acquis derrière, pour mettre la « pépîne », mettre
13 le pylône dans la terre, là, personne ne nie ce
14 droit-là à HQP, d'ailleurs personne ne l'attaque
15 non plus.

16 LA PRÉSIDENTE :

17 Hum-hum. C'est bien. Merci, Maître Turmel.

18 Me ANDRÉ TURMEL :

19 Merci.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 Je crois que mon collègue a une autre question pour
22 vous.

23 Me ANDRÉ TURMEL :

24 Oui, merci.

25

1 Me SIMON TURMEL :

2 Oui, oui, c'est en écoutant qu'on... que ça nous
3 suscite des questions parfois.

4 Me ANDRÉ TURMEL :

5 D'accord.

6 Me SIMON TURMEL :

7 On a parlé de l'absence du Producteur.

8 Me ANDRÉ TURMEL :

9 Oui.

10 Me SIMON TURMEL :

11 On met beaucoup d'accent sur l'absence du
12 Producteur, puis c'est des questions, j'essaie de
13 comprendre, de tout mettre ça ensemble pour que ça
14 finisse par... vous avez fait une chronologie ce
15 matin, donc il y a des choses qui se placent, et je
16 veux en placer d'autres.

17 Me ANDRÉ TURMEL :

18 O.K.

19 Me SIMON TURMEL :

20 Donc on parle beaucoup de l'absence du Producteur.
21 L'avis était suffisant, selon vous, et tout ça,
22 est-ce que, bon, puis il est indiqué dans la
23 décision que le Producteur était absent, qu'on ne
24 veut pas parler pour autrui, et cetera, est-ce que,
25 puis c'est très ouvert, je poserai probablement la

1 même question à vos confrères, quel est le niveau,
2 la Régie a une fonction inquisitoire, quel est son
3 obligation d'aller chercher, est-ce qu'elle avait
4 besoin d'aller chercher plus, et quelle est son
5 obligation de... vous comprenez ce que je veux
6 dire?

7 Me ANDRÉ TURMEL :

8 Oui.

9 Me SIMON TURMEL :

10 Vous dites : « Elle n'est pas là, bien, qu'elle...
11 qu'elle vive avec. » Est-ce que la Régie doit faire
12 un pas de plus, question...

13 Me ANDRÉ TURMEL :

14 Est-ce que la Régie, pardon?

15 Me SIMON TURMEL :

16 Doit faire un pas de plus et aller chercher
17 l'information, ou...

18 Me ANDRÉ TURMEL :

19 Je ne pense pas que la Régie doit... non, elle n'a
20 pas, clairement, elle n'a pas d'obligation, je n'en
21 vois nulle part, ce n'est écrit nulle part.

22 Me SIMON TURMEL :

23 Hum-hum.

24 Me ANDRÉ TURMEL :

25 La Régie, dans ses fonctions tarifaires, elle a une

1 fonction de régulation économique.

2 Me SIMON TURMEL :

3 Hum-hum.

4 Me ANDRÉ TURMEL :

5 C'est comme si vous étiez le gouvernement puis
6 avant que, quand il n'y a pas d'autorité de
7 régulation, là, dans une juridiction, c'est le
8 gouvernement qui rend les décisions. On voit ça
9 dans toutes les juridictions du monde entier. Et
10 là, et donc, puis... donc il n'y a pas... il n'y a
11 pas... et là, c'est juste que, c'est la Loi qui a
12 décidé qu'on va entendre, on va faire une audience
13 publique.

14 La Loi ne dit pas : « Il faudra aviser
15 l'ensemble des clients individuellement,
16 personnellement... », non, l'article 25 dit, à
17 l'égard de certains dossiers tarifaires, « une
18 audience publique »; qui dit « audience publique »
19 dit large, et là, il y a un processus, là, l'avis
20 dans les journaux. Comme disait Churchill : « Il
21 n'y a pas... c'est peut-être... ce n'est peut-être
22 pas le meilleure moyen mais on n'en connaît pas
23 d'autres, des meilleurs moyens... tu sais, comme la
24 démocratie, là, je veux dire, tu sais, c'est
25 comme... tu sais... », Churchill n'a pas dit ça

1 tout à fait mais ça ressemblait à ça.

2 Me SIMON TURMEL :

3 C'est son frère.

4 Me ANDRÉ TURMEL :

5 Oui, c'est ça.

6 Me SIMON TURMEL :

7 Seconde question, elle sera brève : vous avez fait
8 la chronologie, et corrigez-moi si je me trompe,
9 est-ce qu'il y avait une préoccupation de la part
10 des différents bancs ou de la Régie dans son
11 ensemble par le passé quant au, à savoir si le fait
12 d'ajouter un projet à même une convention, en
13 allant... enfin, pas s'inspirant mais en invoquant
14 une convention passée, il y avait une incertitude à
15 savoir si les... les... le solde permettait de bien
16 couvrir l'ensemble des coûts de ce nouveau projet?

17 Est-ce que je suis clair, est-ce que la...
18 si la Régie avait été convaincue que le solde était
19 suffisant pour combler l'ensemble des coûts du
20 nouveau projet, est-ce qu'elle aurait accepté de
21 vivre comme elle le faisait, ou comme elle l'a déjà
22 accepté selon la décision de... sur les projets
23 individuels, là? J'essaie d'être plus clair.

24 Me ANDRÉ TURMEL :

25 Oui...

1 Me SIMON TURMEL :

2 Elle demandait des suivis parce que, est-ce qu'elle
3 avait une crainte à savoir...

4 Me ANDRÉ TURMEL :

5 Bien oui, d'ailleurs, oui, là, O.K, je vous suis.

6 Me SIMON TURMEL :

7 Oui, j'ai de la misère à l'exprimer parce qu'on est
8 vendredi après-midi, mais seul ce matin, je
9 l'exprimais bien.

10 Me ANDRÉ TURMEL :

11 Quand vous dites « elle demandait des suivis »...

12 Me SIMON TURMEL :

13 Oui.

14 Me ANDRÉ TURMEL :

15 ... vous rappelez-vous, au tout début de la
16 matinée, je vous disais : « Les premières décisions
17 de la Régie, c'était de vérifier et valider »?

18 Me SIMON TURMEL :

19 Oui.

20 Me ANDRÉ TURMEL :

21 Donc le suivi, ce n'est pas juste pour faire...
22 faire « cute » puis suivre puis avoir un petit
23 rapport, puis : « O.K., ça va bien », tout ça;
24 c'est pour s'assurer que l'argent va à la bonne
25 place, pour s'assurer que l'argent lié avec telle

1 demande de raccordement est lié. Alors donc, je ne
2 sais pas si ça répond à votre question mais ce
3 suivi des engagements-là, ce que ça veut dire,
4 c'est vérifier et valider.

5 La Régie, là, quand vous faites une demande
6 tarifaire d'allocation, vous vous assurez que les
7 coûts sont allés à la bonne place; ça, c'est un
8 grand principe. C'est un peu la même chose ici,
9 vérifier et valider que l'allocation de la demande
10 de, la convention de service de raccordement soit
11 en ligne avec ce qu'on nous a présenté à la Régie
12 puis qu'il n'y ait pas de coûts qui soient lancés
13 vers d'autres, parce que, ultimement, ces coûts-là,
14 c'est les consommateurs qui les paient.

15 Me SIMON TURMEL :

16 O.K. Merci.

17 (14 h 11)

18 Me ANDRÉ TURMEL :

19 Ça me permet peut-être de terminer en disant qu'on
20 me rappelle de dire, évidemment, que, évidemment
21 c'est l'ensemble des clients qui sont impactés par
22 la décision ici. Je pense que je l'avais dit. Mais
23 bon. Oui. Le deux point trois milliards (2,3 G\$)
24 dont il était mis en preuve. C'est tout le monde
25 qui est impacté par ça. Ce n'est pas seulement HQP.

1 Je vous remercie pour votre écoute.

2 LA PRÉSIDENTE :

3 Merci, Maître Turmel. Peut-être, Maître Dunberry,
4 Maître Lussier, nous indiquer à peu près combien de
5 temps vous avez besoin pour la réplique. Et tout
6 dépendant du temps, peut-être qu'on serait capable
7 de vous entendre.

8 Me ÉRIC DUNBERRY :

9 Je dirais ça à l'inverse, Madame la Présidente,
10 j'aurai le temps qui est disponible à la Régie. Si
11 la Régie peut nous entendre jusqu'à quatre heures
12 (4 h), quant à moi et maître Hivon, on aura
13 certainement terminé en une heure, une heure et
14 quart. Moi, je suis prêt à débiter. Et je pense
15 qu'on peut probablement terminer aujourd'hui. Sous
16 réserve des commentaires de maître Lussier
17 évidemment.

18 Me SYLVAIN LUSSIER :

19 Bonjour, Madame la Présidente. On en aurait
20 probablement pour trois quarts d'heure quant à
21 nous. On est à votre disposition.

22 LA PRÉSIDENTE :

23 Parfait.

24 RÉPLIQUE PAR Me ÉRIC DUNBERRY :

25 On va débiter, Madame la Présidente, et on verra à

1 l'usage. Pour la suite, je vous inviterais à
2 reprendre un certain nombre de documents. Ces
3 documents-là incluent évidemment notre plan
4 d'argumentation. On aura peut-être besoin également
5 du compendium et d'autres documents que je pourrai
6 circuler, que je pourrai communiquer, identifier en
7 cours de plaidoirie, également la décision, Madame
8 la Présidente, la décision sera utile.

9 Alors, je le mentionne tout de suite, parce
10 que, au niveau de la réplique, à l'occasion, ce
11 n'est pas structuré comme le plan principal, dans
12 la mesure où les arguments sont présentés par
13 différents intervenants. Et on essaie de faire une
14 synthèse. Alors, les arguments auxquels je
15 répondrai, je ne réponds pas en fonction de leur
16 importance ou nécessairement de la chronologie dans
17 laquelle ou dans lesquels ces arguments ont été
18 présentés, mais selon nous il y a dans tous les cas
19 un élément de réplique important à faire valoir.
20 Donc, ne vous attardez pas à la séquence. Il y aura
21 peut-être des chevauchements et des retours. Mais
22 l'idée, c'est de couvrir l'ensemble de la matière.

23 Un premier point, et je ne vous garantis
24 pas de tous les numéroter. Mais un premier point
25 sur lequel je veux revenir très brièvement, c'est

1 celui de la règle de droit en matière de révision.
2 Les intervenants ont à degré variable inclus dans
3 leur plan des extraits de certaines des décisions.
4 Et sur ce sujet-là, je vous dirais que le droit est
5 pleinement développé, que les règles de droit sont
6 connues en vertu de l'article 37, que les critères
7 jurisprudentiels sont également bien, bien connus.
8 Et il ne devrait y avoir aucun écart entre les
9 positions des différents intervenants et requérants
10 sur la règle de droit qui est applicable.

11 Alors, plutôt que de relire ces extraits
12 qui ont été choisis pour présenter des positions
13 plus particulières, y compris celles de réitérer à
14 plusieurs reprises que nous ne sommes pas en appel
15 de la décision, mais bien en révision de la
16 décision, proposition avec laquelle nous sommes
17 évidemment en accord. Je vous invite simplement à
18 retourner à la trilogie des décisions de la Cour
19 d'appel et à vous en tenir, non pas aux prétentions
20 des parties, y compris les nôtres, si tant est que
21 vous jugiez utile d'aller voir notre plan, qui est
22 très bref sur le sujet.

23 Nous vous référons essentiellement aux
24 onglets 1 à 6 aux trois décisions de la Cour
25 d'appel : Godin, Fontaine et Épiciers Métro-

1 Richelieu, ainsi qu'aux trois décisions synthèses
2 de la Régie de l'énergie qui sont incluses aux
3 onglets 4, 5 et 6. Et vous épargner la lecture de
4 ces extraits choisis que l'on retrouve dans les
5 cahiers d'autorité des intervenants. Le droit est
6 clair sur le sujet et est pleinement développé.
7 Alors, ça, c'est un premier point.

8 Un second point est, en dépit du fait que
9 les intervenants vous ont tous bien indiqué qu'il
10 ne fallait pas se positionner en appel de la
11 décision D-2015-209, je vous sou mets que tous ces
12 intervenants sont en appel dans la mesure où ils
13 cherchent à faire confirmer le bien-fondé de la
14 décision qui a été rendue par la première
15 formation.

16 Ils voient et ils le disent d'ailleurs, et
17 vous pourrez référer au paragraphe 37 du plan
18 d'argumentation de la FCEI, ils voient dans notre
19 demande de révision un appel déguisé, ils posent
20 l'hypothèse que notre demande de révision est un
21 appel déguisé. Et fort de cette hypothèse, ils
22 s'autorisent, comme s'ils étaient en appel, croyant
23 que nous sommes nous-mêmes en appel, ils
24 s'autorisent à faire valoir beaucoup d'arguments
25 sur le bien-fondé.

1 (14 h 16)

2 Maintenant, au plan stratégique, ils
3 n'avaient pas le choix que de dire que nous étions
4 en appel parce qu'ils disent essentiellement que ce
5 que nous vous plaidons aujourd'hui, nous l'avons
6 déjà plaidé et que si selon eux c'est le cas, ça ne
7 peut être qu'un appel. Évidemment, on verra dans un
8 instant que ce n'est pas du tout le cas, mais vous
9 verrez que la plupart des intervenants se sont
10 positionnés en appel.

11 Et c'est très évident lorsqu'on regarde les
12 mémoires qui sont devant vous. Quand on regarde par
13 exemple le mémoire de la FCEI, on a repris, sur
14 près de vingt-cinq (25) paragraphes, des extraits
15 de la décision et, pour chacun, il y a un
16 commentaire faire valoir où essentiellement, sans
17 analyser le paragraphe, sans le justifier, on dit
18 essentiellement qu'on est en accord avec ce
19 paragraphe-là comme s'il était bien-fondé.

20 Dans le cadre de la présentation de NLH,
21 vous avez eu droit à une révision exhaustive des
22 précédents de la Régie, y compris des précédents
23 avec lesquels ils sont en désaccord,
24 essentiellement pour plaider un argument à l'effet
25 qu'il y avait là, et vous allez trouver au plan

1 d'argumentation de NLH un commentaire à l'effet que
2 la décision D-2009 est en continuité et cohérente
3 avec l'ensemble du corpus jurisprudentiel et que
4 cette décision n'est qu'un point d'aboutissement
5 d'un long cheminement d'un certain nombre de
6 régisseurs qu'on doit reconnaître au mépris de
7 monsieur le régisseur Lassonde qui, se trouvant
8 seul ou esseulé, on a utilisé plusieurs mots, hein.

9 Vous verrez de la transcription, on a parlé
10 d'un régisseur seul, d'un régisseur esseulé, on a
11 dit un régisseur pas fort. À la première instance,
12 on a parlé d'un régisseur qui est un épiphénomène
13 en lui seul, à l'épicentre d'un mouvement. On a
14 tenté de discréditer, allant jusqu'au mépris, les
15 propos du régisseur Lassonde et on l'a fait encore
16 une fois cette fois-ci.

17 Alors, toute cette longue démonstration de
18 la part de NLH, et on vous a fait revoir une
19 dizaine et plus de décisions, c'est essentiellement
20 pour vous convaincre que, cette décision-là, elle
21 est bien-fondée sur le fond et que c'était une
22 bonne chose d'abroger l'article 12A.2 comme c'était
23 une mauvaise chose par implication nécessaire de
24 l'adopter en deux mille six (2006).

25 Alors, on a reproduit des extraits de

1 décisions, on a confirmé son accord avec le contenu
2 des propos de la première formation. Mais, dans
3 tous les cas, Madame la Présidente, on n'a pas
4 répondu aux motifs de révision. Parce que vous avez
5 bien compris que nous ne testons pas ici le bien-
6 fondé. Vous n'avez pas à vous interroger si
7 l'article 12A.2 est un article bien-fondé qui
8 aurait ou non dû être adopté.

9 Ce que vous avez ici à déterminer, c'est :
10 est-ce que son abrogation a été faite légalement,
11 non pas si c'est une bonne idée de l'abroger, si
12 c'est une bonne idée de l'abroger rétrospectivement
13 ou prospectivement, ni si c'était, avec un peu de
14 recul, une bonne idée de l'adopter. Vous devez vous
15 poser la question : est-ce que cette abrogation a
16 été faite de façon légale?

17 Alors, ce que vous avez devant vous, ce
18 sont des intervenants qui vous ont même dit « vous
19 savez, ce deux milliards-là (2 G\$) », ce deux point
20 trois milliards-là (2,3 G\$), il n'appartient pas à
21 NLH, il nous appartient à nous les consommateurs.
22 Et pensez à ça, c'est un argument de fond, un
23 argument d'appel, un argument purement... purement
24 d'équité fait par NLH qui tente encore une fois de
25 revendiquer ces sommes-là au bénéfice de

1 consommateurs.

2 Alors, la question ici, c'est donc de
3 donner tous les effets appropriés à une décision.
4 Évidemment on peut avoir des positions inverses, on
5 peut s'interroger sur le bien-fondé de la décision.
6 On peut peut-être suggérer que le texte de
7 l'article 12A.2 est clair dans son texte et dans
8 son esprit. On peut également suggérer que ce texte
9 a été appliqué correctement, au moins pour sept
10 centrales par des décisions de la Régie. On peut
11 s'interroger sur le fait que NLH veut nier
12 l'existence de certains précédents.

13 Mais, toutes ces questions ne sont pas
14 pertinentes. La question que vous devez vous poser,
15 c'est : est-ce que cette décision-là a été rendue
16 légalement, non pas si elle était bien-fondée. Est-
17 ce que cette décision-là est grevée d'erreurs de
18 droit et de fait de nature à l'invalider? Est-ce
19 qu'elle est grevée d'excès ou de défaut de
20 compétence? Est-ce que l'article 5 a été respecté?
21 Est-ce que l'article 18 de la loi a été respecté?
22 Est-ce que l'article 23 de la Charte québécoise a
23 été respecté? Est-ce que les principes d'équité
24 procéduraux ont été respectés, l'équité procédurale
25 pardon, ont été respectés? NLH ne répond à aucune

1 de ces questions-là.

2 Il y a un nombre de silences très
3 évocateur. Dans les plaidoiries de NLH, de FCEI, de
4 l'AQCIE-CIFQ, sauf pour certains commentaires
5 auxquels je reviendrai, on n'a pas répondu aux
6 sept motifs.

7 (14 h 21)

8 Vous irez voir au paragraphe 3 de notre
9 plan et je vous invite à les relire. On n'a pas
10 répondu. On n'a pas contesté nos motifs pour
11 plusieurs d'entre eux. On vous a dit au contraire
12 que c'était une excellente idée d'abroger l'article
13 12A.2. Et je vais revenir plus en détail.

14 Je veux faire un commentaire. J'ouvre la
15 parenthèse et je la ferme rapidement encore une
16 fois pour revenir sur cette décision-là. On a
17 laissé comprendre à la Régie que, finalement, la
18 Régie doit être considérée de façon modulée et que,
19 dépendamment du nombre de régisseurs,
20 l'interprétation doit varier.

21 Évidemment que toutes les décisions de la
22 Régie sont des décisions de la Régie, que ça soit
23 rendu par un régisseur, deux régisseurs ou trois
24 régisseurs.

25 Parfois une décision est rendue par deux

1 régisseurs. Est-ce qu'une décision rendue par deux
2 régisseurs a moins de poids qu'une décision rendue
3 par trois régisseurs? Est-ce qu'une décision rendue
4 par trois régisseurs est supérieure à une décision
5 rendue par un seul régisseur? La réponse,
6 évidemment, c'est non.

7 Les tribunaux administratifs ne
8 fonctionnent pas sur cette base-là. La distinction
9 à faire en est une de pouvoir et de compétence.
10 Lorsqu'un ou plusieurs régisseurs siègent en
11 matière tarifaire en vertu des articles 48 et 49,
12 ils siègent en matière tarifaire. Un avis public
13 doit être communiqué, ils ont des pouvoirs, ils ont
14 des règlements à respecter, ils ont une procédure à
15 suivre parce qu'ils siègent en matière tarifaire.

16 Lorsqu'ils siègent en vertu de l'article
17 73, ils siègent en fonction de certains pouvoirs,
18 ils ont certaines obligations, des règlements
19 s'appliquent, des modalités s'appliquent, des
20 conditions particulières s'appliquent.

21 La question de savoir s'il y a un, deux ou
22 trois régisseurs est sans importance. La question
23 de savoir c'est quel est le contexte. Sommes-nous
24 ici dans le cadre de l'exercice de certains
25 pouvoirs en vertu de l'article 73, de l'article 48,

1 et caetera. C'est là la distinction à faire et non
2 pas le poids relatif à donner à une décision en
3 fonction du nombre de régisseurs.

4 J'aimerais maintenant revenir, et c'est
5 peut-être le troisième point. On a fait grand cas
6 d'une volumineuse preuve qui concernerait l'article
7 12A.2.

8 NLH, par son procureur, a dû saisir copie
9 du mémoire de l'AQCIE-CIFQ pour retrouver une
10 référence à l'article 12A.2. Et ils ont fait cette
11 lecture.

12 Et, en passant, ma qualification de la
13 preuve de l'AQCIE-CIFQ que vous retrouverez à la
14 page 15 des notes sténographiques de, ma consoeur
15 va me préciser le numéro du volume dans un instant,
16 nous avons qualifié cette preuve de façon très
17 correcte. Et je pourrai relire l'extrait.

18 Maintenant, moi, une question que j'aurais
19 pu poser à NLH c'est : Maître Turmel, pouvez-vous
20 expliquer à la Régie pour quelle raison il n'y a
21 aucune référence à l'article 12A.2 dans votre
22 preuve en chef, dans votre preuve d'expert?

23 Pour quelle raison NLH s'est présentée au
24 fond pour débattre de l'article 12A.2 i) sans
25 aucune preuve? Et il a dû travailler fort pour en

1 trouver une dans le mémoire d'un collègue.

2 Pour quelle raison NLH n'a fait aucune
3 preuve? Serait-ce parce que cette question-là
4 n'était pas à l'ordre du jour? Et là, évidemment,
5 le procureur de NLH a fait ce que d'autres ont
6 fait, c'est qu'ils ont cherché très très très
7 rigoureusement dans les notes sténographiques de
8 l'audience pour faire ce que vous avez eu le droit
9 d'entendre aujourd'hui, c'est-à-dire la révision
10 d'un compendium avec référence à des notes
11 sténographiques et une preuve d'expert sur le fond
12 datée du cinq (5) février, six (6) février, sept
13 (7) février, neuf (9) février deux mille douze
14 (2012). Deux mille quinze (2015).
15 (14 h 25)

16 Alors plutôt que d'avoir une preuve écrite
17 en amont sur un sujet annoncé, vous avez eu une
18 preuve testimoniale en aval quand la cloche a
19 sonné, c'est-à-dire le cinq (5) février quand
20 madame la régisseuse Duquette a annoncé pour la
21 première fois et à tous, y compris à tous les
22 intervenants qui n'avaient jamais inclus, sauf pour
23 certains, de commentaires spécifiques relatifs à
24 12A.2 dans le cadre du suivi des engagements et
25 jamais n'avaient-ils demandé l'abrogation. Mais là,

1 la cloche a sonné et la classe s'est éveillée.

2 Parce que la classe a vu un signal de la
3 première formation à l'effet que contre toute
4 attente, et alors surprise, il y avait peut-être
5 ouverture à faire disparaître, à faire supprimer
6 l'article 12A.2 et à mettre la main sur le solde de
7 deux point trois milliards (2,3 M\$), à mettre la
8 main sur la caisse, sur le compte de banque. Et là,
9 de façon testimoniale, pendant une période de trois
10 jours après que notre preuve ait été terminée,
11 après que madame la régisseuse Duquette ait annoncé
12 l'éveil, là les experts se sont faits poser des
13 questions en interrogatoire et en contre-
14 interrogatoire, y compris par le procureur de la
15 Régie. Beaucoup de questions par la Régie sur le
16 sujet. Et vous avez ici - et on vous présente ça de
17 façon sérieuse, sans rire - à l'effet qu'il y avait
18 une preuve costarde sur l'abrogation de l'article
19 12A.2. Preuve testimoniale, une fois que notre
20 preuve était close.

21 Alors quand on passe ici à travers les
22 notes sténographiques et qu'on vous lit de longs
23 extraits d'un expert patenté, mandaté le lendemain
24 pour donner des réponses à des questions sur un
25 sujet qui n'était pas adressé dans son rapport

1 d'expert, il n'y avait aucune référence dans sa
2 preuve écrite sur le sujet. Et le lendemain il
3 débute une preuve testimoniale, sans référence à un
4 rapport écrit, sans référence à une doctrine, sans
5 référence à des analyses, sur un sujet parce que la
6 classe s'était éveillée sur réception d'un signal
7 émanant de la première formation.

8 Et quand monsieur... quand maître Turmel
9 vous a lu les extraits de la preuve de monsieur
10 Seabron Adamson, c'est parce qu'il était en train
11 encore une fois de plaider sur le fond. Il est en
12 appel, il tentait de vous convaincre, Madame la
13 Présidente, après vous dire de ne pas siéger en
14 appel, que c'est une excellente chose que d'avoir
15 abrogé l'article 12A.2. Mais c'est pas la question.
16 La question : est-ce que le processus ayant mené là
17 a été légal? Est-ce qu'un préavis a été donné? Est-
18 ce que nous avons été entendus? Et est-ce que les
19 tiers absents... parce qu'on parle beaucoup, là, du
20 Transporteur qui aurait dû faire une réouverture
21 d'enquête, qui aurait pu demander pour une contre-
22 preuve. Est-ce qu'on pense au tiers absent? Parce
23 que c'est ça la question d'un préavis public.

24 C'est un... les tiers absents, ceux qui
25 n'ont pas été informés. Vous pouvez bien tenter de

1 corriger un problème pour le Producteur ou le
2 Transporteur, mais c'est tous ceux qui n'ont pas
3 été avisés qui ne peuvent être en mesure de faire
4 valoir leurs droits. C'est pour ça que c'est une
5 question d'ordre public, de préavis au public
6 lorsque les droits sont susceptibles d'être
7 affectés.

8 Ma consœur me confirme qu'effectivement,
9 même le professeur Adamson dans sa preuve ne
10 référerait même pas à l'abrogation de 12A.2, mais
11 bien à des mesures transitoires. Alors même dans
12 son cas, bien qu'il ait reçu le signal, n'allait
13 pas jusqu'où la première formation allait dans ses
14 questions.

15 Alors je vous soumetts, Madame la
16 Présidente, que tout ce qui est dans ce compendium-
17 là, vous n'avez pas à le lire. Vous n'avez pas à le
18 lire parce que vous n'êtes pas en appel, puis vous
19 n'avez pas à le lire parce que de savoir si suite à
20 l'éveil les sept (7), huit (8), neuf (9) et dix
21 (10) et onze (11) et douze (12) février deux mille
22 quinze (2015) certains ont fait des
23 représentations, c'est après le fait. C'est déjà
24 trop tard pour les questions dont vous êtes saisi,
25 les questions de légalité du processus.

1 On a fait également grand cas que dans ma
2 plaidoirie j'ai évoqué la question des droits
3 acquis. J'ai évoqué des questions fondamentales
4 associées au principe de l'arrêt Dikranian. Mais,
5 Madame la Présidente, encore une fois j'ai plaidé
6 le douze (12) février ou le treize (13) février
7 deux mille quinze (2015), une semaine après avoir
8 été manifestement informé en pleine audience d'une
9 hypothèse que madame la régisseuse Duquette et la
10 formation, toute la formation en fait parce que
11 plusieurs questions ont été posées, s'interrogeait
12 sur cette hypothèse.

13 Alors le fait que j'ai été appelé à plaider
14 sur cette question-là ne change rien au fait qu'un
15 préavis adéquat et suffisant n'avait pas été donné
16 et que je n'avais pas fait une preuve sur un sujet
17 qui n'était pas annoncé. Et j'ai longuement répondu
18 hier sur la question relative à la réouverture
19 d'enquête, Madame la Présidente, qui quant à nous,
20 n'aurait pas remédié au problème dont vous êtes
21 saisi. Parce qu'à ce moment-là, la décision n'était
22 pas rendue. Et ce n'est qu'à la lecture de la
23 décision qu'on peut identifier les vices qui la
24 grèvent.

25 (14 h 30)

1 Maintenant, Madame la Présidente, un
2 quatrième sujet, que j'appellerais, et je vais
3 l'évoquer rapidement parce que d'autres vont
4 revenir sur le point, j'appellerais ce sujet « La
5 confusion des personnalités » ou « La confusion des
6 entités. »

7 On vous invite à conclure que le
8 Transporteur et le Producteur sont une seule
9 personne aux fins des dossiers tarifaires. Et par
10 cette fiction, la connaissance acquise par le
11 Transporteur serait réputée être une connaissance
12 acquise par le Producteur.

13 On vous a dit également qu'il fallait
14 conclure que le Transporteur agissait comme
15 porteur, porte-parole, représentant ou mandataire
16 du Producteur aux fins de ce dossier. On vous a
17 également demandé de conclure que la preuve du
18 Transporteur était, en fait, la preuve du...
19 pardon, que la preuve du Transporteur était, en
20 fait, celle du Producteur dans cette question-là.

21 Ces affirmations, je les appelle, c'est des
22 arguments d'un jour, c'est l'argument soulevé aux
23 fins d'un objectif très court, qui est de tenter de
24 vous convaincre de quelque chose dans un dossier,
25 un argument dont les fins sont courtes et dont la

1 vie utile est très courte, et c'est simplement pour
2 tenter de contrer une demande en vertu de l'article
3 37.

4 Je vois bien mal comment vous allez pouvoir
5 accepter ces nombreuses représentations qui vous
6 ont été faites, considérant que vous devrez
7 ignorer, pour le faire, l'article 2 de la Loi, qui
8 reconnaît l'existence distincte et autonome des
9 divisions d'Hydro-Québec réglementée aux fins de
10 l'application de la Loi et à des fins
11 réglementaires, vous devrez ignorer des décisions
12 antérieures de la Régie qui reconnaissent HQT, HQP
13 et HQD comme des entités distinctes, vous devrez
14 également ignorer la notion de séparation
15 fonctionnelle.

16 Vous devrez ignorer votre propre décision
17 procédurale, où vous avez reconnu HQP comme étant
18 une personne intéressée aux fins de la présente
19 instance, vous avez demandé à maître Pelletier les
20 raisons pour lesquelles il n'avait pas présenté son
21 moyen d'irrecevabilité, après que vous ayez reconnu
22 la personnalité suffisante et intéressée de HQP.

23 Vous devrez également ignorer les
24 décisions, plusieurs, vous devrez également ignorer
25 la décision D-2015-209, la décision de la première

1 formation, qui a conclu que le Producteur était
2 absent, qui a conclu que le Transporteur plaidait
3 pour autrui, qui a conclu que la preuve du
4 Transporteur devait être rejetée parce qu'elle
5 contrevenait à la règle audi alternam partem ou la
6 règle du oui-dire.

7 Alors, Madame la Présidente, pour tenter de
8 vous convaincre que le Producteur était dans la
9 salle et qu'il était bien informé, non seulement on
10 doit ignorer la loi, les règlements et les
11 principes réglementaires mais on doit également
12 contredire la décision que l'on tente de défendre.
13 On doit vous dire : « Vous savez, là, le Producteur
14 était présent virtuellement, ou par une personne
15 interposée... », mais pour faire cette
16 représentation-là, il faut trouver trois erreurs
17 additionnelles dans la décision qu'on tente de
18 défendre.

19 Je vous soumets que c'est dénué de tout
20 sérieux, c'est dénué de toute cohérence et c'est
21 simplement un déni de la réalité juridique,
22 réglementaire et jurisprudentielle. C'est un
23 argument pour les fins du jour, c'est un argument
24 qu'on ignorera demain et qu'on regrettera après-
25 demain, parce qu'il ne servira plus les fins du

1 jour. C'est surtout un argument dénué de tout
2 sérieux.

3 (14 h 35)

4 J'aimerais maintenant revenir sur une
5 question de fond, et plus particulièrement une
6 question de fond qui a été... qui a été portée,
7 pour reprendre l'expression, par le procureur de
8 l'AQCIE-CIFQ qui, je pense, va être fort
9 intéressante pour vous, parce qu'elle va vous
10 permettre... En fait je reprendrai en débutant par
11 certaines admissions. Maître Pelletier a fait un
12 certains nombres d'admissions ou de concessions qui
13 ont été formulées au nom de l'AQCIE-CIFQ. Et des
14 concessions ou admissions vont permettre, je pense,
15 de simplifier votre étude de la preuve pertinente,
16 de confirmer les positions du Transporteur, mais
17 également d'illustrer d'importantes contradictions
18 dans les positions des intervenants.

19 Alors, je vous inviterais de prendre les
20 notes sténographiques que je pense avoir quelque
21 part. C'est les notes sténographiques, le volume 5
22 du deux (2) juin deux mille seize (2016). Et vous
23 pouvez débiter cette lecture à la page 191. Et je
24 pense que vous allez voir dans ces propos de maître
25 Pelletier, et je ne lui en tiens pas rigueur, mais

1 je pense qu'il parle presque au nom de tous quand
2 il disait ces choses. En tout cas elles n'ont pas
3 véritablement été contestées de façon sérieuse.
4 Regardez à la page 191 ligne 16 ou 15.

5 L'abrogation de 12A.2 i) n'était pas
6 au programme, mais la portée de 12A.2
7 i), les modifications possibles de
8 12A.2 i), comme n'importe quel autre
9 article, mais celui-là était spécifié
10 dans la décision procédurale [...].

11 Je pense qu'on a ici un point de départ.

12 « L'abrogation n'était pas au programme », n'était
13 pas un sujet à l'ordre du jour. Si vous revenez
14 maintenant un peu vers l'arrière, à la page 167 de
15 son témoignage... de sa plaidoirie, pardon, ou à la
16 page 166 plutôt, à la page... oui, bien, 166 ligne
17 8. Qu'est-ce qu'on a ici, et je cite maître
18 Pelletier :

19 Et c'est dans le cadre de l'analyse
20 des différents sujets dont la Régie
21 avait été saisie et reçu des
22 propositions de la part du
23 Transporteur, reçu des propositions de
24 la part des intervenants. Alors, c'est
25 dans le cadre de l'évolution de ce

1 dossier-là qu'à un moment donné la
2 Régie, évidemment, a eu à considérer
3 notamment les modifications suggérées
4 par les intervenants à l'article 12A.2
5 i). Et pendant le déroulement des
6 audiences, a abouti d'une réflexion
7 suivant laquelle, suivant ce qu'elle
8 pouvait constater, une façon simple et
9 efficace...

10 je reviendrai là-dessus,

11 ... une façon simple et efficace de
12 régler la problématique dont on
13 discutait depuis deux mille six
14 (2006), là, sur l'interprétation de
15 12A.2 i), qu'une façon efficace de
16 remédier ou de régler cette
17 problématique-là, ce serait de tout
18 simplement abroger 12A.2 i).

19

20 Alors, ce que la Régie, la première
21 formation a fait lorsqu'elle en est
22 venue à cette possibilité-là en cours
23 de réflexion pendant l'audience, elle
24 a fait le maximum qu'elle pouvait
25 faire pour saisir les parties de la

1 question. Elle a posé immédiatement la
2 question le cinq (5) février,
3 effectivement, au Transporteur pour
4 lui donner l'occasion, effectivement,
5 de faire valoir ses vues sur ce
6 problème particulier là pour lequel
7 elle songeait à une solution qu'elle
8 voulait tester auprès du Transporteur,
9 de sorte qu'elle puisse bénéficier et
10 qu'il puisse avoir la chance de faire
11 valoir ses vues sur la question.

12 Et un peu plus bas à la ligne 17 :

13 Alors, qu'on n'ait pas donné
14 préalablement au début du dossier un
15 avis public faisant état de ce point
16 spécifique là, il n'y a rien de
17 surprenant à ça. La matière visée par
18 le dossier était beaucoup trop large
19 et qu'on n'ait pas donné d'avis
20 préalablement disons au début de
21 l'audience orale elle-même, bien,
22 c'était tout à fait normal suivant le
23 déroulement des choses telles qu'il
24 s'est passé.

25 Bon. Moi, ce que je retiens de ça, Madame la

1 Présidente, c'est ceci. D'abord, il reconnaît que
2 l'abrogation n'était pas au programme, n'était pas
3 à l'ordre du jour. Il reconnaît également que
4 l'abrogation de l'article 12A.2 n'a été évoquée
5 pour la première fois que le cinq (5) février deux
6 mille quinze (2015) par la première formation. Il
7 reconnaît également qu'il était impossible de
8 donner un préavis parce que ce n'était pas à
9 l'ordre du jour, ce n'était pas un débat. Donc, on
10 ne donne pas un préavis sur quelque chose qui n'est
11 pas à l'ordre du jour. Ce n'était pas possible de
12 donner un préavis, parce que de la façon que ça
13 s'est déroulé, ça n'existait pas avant le cinq (5)
14 février.

15 Quand je combine ces trois concessions
16 admissions faites au nom de l'AQCIE-CIFQ, qui, en
17 passant, je pense, ne sont pas contestées par
18 personne sérieusement, que la question a été pour
19 la première fois soulevée le cinq (5) février, au-
20 delà de tenter de vous convaincre que c'était dans
21 une continuité et que seuls les myopes ou presbytes
22 ne l'ont pas vu venir, y compris NLH dont les
23 experts n'en ont jamais parlé avant le sept ((7) et
24 le huit (8)) février, mais enfin bref que,
25 lorsqu'on combine ces trois admissions de la part

1 de l'AQCIE-CIFQ, plus au fait que l'article 12A.2
2 a, dans les faits, et c'est indéniable, été
3 supprimé, vous avez là, et en l'absence d'un avis,
4 vous avez là, Madame la Présidente, la concession
5 puis la requête en révision est bien fondée sur au
6 moins certains motifs.

7 (14 h 40)

8 Parce que combiner ces admissions-là, avec
9 l'absence d'avis et le résultat net qu'est la
10 suppression de droits, qu'ils soient acquis,
11 substantiels ou contractuels par une partie dont
12 les deux parties sont affectées parce que le
13 Transporteur perd également au change un concept de
14 stabilité et de certitude réglementaire dont les
15 risques vous ont été présentés lors de la demande
16 de sursis par monsieur Verret, vous avez là une
17 concession, une admission et une reconnaissance que
18 la demande de révision est fondée en partie.

19 Pourquoi? Parce qu'on n'a pas donné un
20 préavis sur un sujet dont personne ne connaissait
21 l'existence avant le cinq (5) février parce que ce
22 n'était pas au programme. Alors, il y a là en droit
23 un résultat incontournable.

24 Maintenant, Madame la Présidente, dans
25 toute sa transparence, le procureur de l'AQCIE-CIFQ

1 vous a dit « mais il y avait là un remède simple et
2 efficace pour régler un problème. » je pense que
3 l'AQCIE-CIFQ est sans doute sensible aux attraits
4 d'un traitement radical et sans doute sensible aux
5 attraits, au charme de l'arme nucléaire parce qu'on
6 a anéanti deux point trois milliards de dollars
7 (2,3 G\$) d'un seul coût, avec empressement, sans
8 préavis, en blâmant la victime pour ne pas avoir
9 été au bon moment au bon endroit, avec certains
10 dommages collatéraux au nom d'une certaine
11 efficacité. Et les dommages collatéraux en question
12 sont la négation d'un principe d'équité
13 procédurale, la violation des règles de droit en
14 matière de droits acquis, la violation d'un
15 principe de sécurité et de stabilité des relations
16 contractuelles et la violation des règles de
17 preuve, de la meilleure preuve, du oui-dire et de
18 la règle « audi alteram partem ».

19 Mais, dans toute sa candeur et sa
20 transparence, l'AQCIE-CIFQ vous dit « mais c'est
21 parfait, c'est efficace. On attendait depuis un
22 certain temps et le règlement a été très efficace.
23 Et la première formation, écoutez, elle a fait ce
24 qu'elle a pu, ça a été soulevé le cinq (5) février.
25 Alors, on a donné des chances à tous et à chacun. »

1 Et pendant trois jours, là, après que notre preuve
2 ait été déposée par écrit six mois plus tôt, bien
3 là on a fait ce qu'on a pu avec ce qu'on avait puis
4 les moyens du bord. C'est simple, c'est efficace.

5 Essentiellement, ce dont vous êtes saisie,
6 Madame la Présidente, c'est ça. C'est l'utilisation
7 d'une arme efficace pour anéantir deux point trois
8 milliards (2,3 G\$) et c'est de cette façon-là qu'on
9 a réglé un problème. Et comme l'a dit maître
10 Pelletier à la page 166 : « Ça faisait quand même
11 longtemps qu'on attendait, hein! On n'allait pas
12 manquer notre occasion » pour le paraphraser sans
13 utiliser ses mots. « Ça a été assez long qu'on
14 n'allait pas manquer notre coup. »

15 Alors, voilà, Madame la Présidente, je
16 pense, une image qui est quand même livrée par le
17 procureur de l'AQIC-CIFQ. Je dirais bien que c'est
18 exactement traduit en mots l'ensemble de
19 l'argumentation juridique qui vous est soumis.
20 Traduisez tout ce qu'on vous a dit jusqu'à
21 maintenant, c'est exactement ça.

22 Maître Turmel vous a référé à de la preuve
23 des sept (7) et huit (8) février, on a fait ça, il
24 y avait une preuve sur le fond. Mais, je vous pose
25 la question, là, comme l'a dit un de mes clients,

1 Madame la Présidente, qu'est-ce qui n'est pas clair
2 dans l'affirmation de la Cour suprême et des cours
3 judiciaires et administratives à l'effet que la
4 règle d'équité procédurale, c'est le droit d'être
5 entendu en amont, pas en aval?

6 Qu'est-ce qui n'est pas clair dans ce
7 principe de base pour que des intervenants plaident
8 que nous avons eu une opportunité d'être entendue
9 en aval, bien que nous n'étions pas informés en
10 amont? Qu'est-ce qu'il y a de pas clair dans cette
11 règle de droit-là que c'est en amont qu'on doit
12 être informé et que c'est en amont qu'on prépare
13 une preuve écrit et que c'est en amont qu'on
14 prépare une plaidoirie? Et que ce n'est pas après
15 le fait qu'on peut rétrospectivement ou
16 rétroactivement corriger un défaut d'équité
17 procédurale.

18 (14 h 16)

19 Je passe maintenant à un autre sujet qui semble,
20 Madame la Présidente, avoir animé beaucoup les
21 procureurs des intervenants. C'est leur proposition
22 voulant que les droits acquis sont créés par, au
23 moment et en raison de la signature d'une entente
24 de raccordement.

25 Et au soutien de leurs affirmations, ils

1 vous réfèrent au paragraphe 393 de la décision, j'y
2 reviendrai, à la décision Abbott du Conseil privé
3 de Londres rendue en dix-huit cent quatre-vingt-
4 quinze (1895), sans vous en remettre une copie,
5 évidemment, et une interprétation de l'arrêt
6 Dikranian auquel je reviendrai.

7 On vous réfère au concept d'entente de
8 raccordement, mais on ne vous en a pas montré une,
9 ni n'a-t-on permis de prendre quelques minutes pour
10 lire le contenu.

11 Je pense qu'il est utile de revenir sur
12 certains faits simples, indéniables et dispositifs
13 de la question.

14 1- L'article 12A.2i) est une disposition
15 des Tarifs et conditions.

16 2- En vertu de l'article 7 des Conventions
17 de service pour le service de transport, les
18 dispositions des Tarifs et conditions, dont
19 l'article 12A.2 fait partie, définissent le contenu
20 obligationnel des Conventions de service de
21 transport.

22 Maître Turmel a dit Régie 101, les Tarifs
23 et conditions sont intégrés aux Conventions. Je
24 vous dirais également que l'article 5.2, qui fait
25 partie des Tarifs et conditions et qui prévoit que

1 les tarifs peuvent évoluer en fonction des
2 décisions et ordonnances de la Régie, est
3 d'application prospective suivant la règle
4 générale.

5 Alors Régie 101 : Les articles des Tarifs
6 et conditions évoluent de façon prospective. Régie
7 101 : Les modifications rétrospectives sont
8 exceptionnelles et doivent se justifier. Régie 101
9 et obligations 101 : Les contrats réglementés sont
10 des contrats. Régie 101 et obligations 101 : Les
11 droits acquis ça existe et ça doit être respecté
12 selon la Cour suprême du Canada.

13 Obligation 101 : Il est faux de prétendre
14 que toute modification réglementaire va en toutes
15 circonstances modifier le contenu obligationnel des
16 contrats réglementés pour la simple et bonne raison
17 que la Cour suprême à au moins quatre reprises a
18 dit non, c'est faux, des changements réglementaires
19 d'application rétrospective sont inopposables à des
20 droits acquis.

21 Fait numéro 3. C'est en vertu des
22 Conventions de service de transport que le
23 Producteur s'est engagé à verser trois cents
24 millions de dollars (300 M\$) par année pendant des
25 années et des années et des années, non pas en

1 vertu des ententes de raccordement.

2 Le paiement des tarifs se fait en fonction
3 de la Convention de service. La valeur actualisée
4 des flux monétaires est établie, selon l'article
5 12A.2, pour couvrir le coût des ajouts est établie
6 en fonction des paiements établis, engagés en vertu
7 des Conventions de service, non pas en vertu des
8 ententes de raccordement.

9 L'article numéro, et ça c'est le point 5,
10 l'article 12A.2 ne réfère pas à des ententes de
11 raccordement, réfère à des Conventions de service.

12 Point numéro 6. Le droit d'utiliser le
13 solde dont on parle, le solde de deux point trois
14 millions de dollars (2,3 M\$), est un solde qui est
15 lié, calculé, établi et confirmé en relation avec
16 les Conventions de service et non pas les ententes
17 de raccordement.

18 Ce que les trois procureurs qui ont
19 essentiellement fait sien l'argument de maître
20 Pelletier ont tous fait la même erreur, ils ont
21 tous confondu entre la création d'un droit et son
22 exercice.

23 Quand on regarde le texte de la Convention
24 de raccordement, Madame la Présidente, il faut voir
25 ça comme un peu un compte de banque. Vous avez deux

1 point trois milliards de dollars (2,3 G\$) à la
2 banque en vertu de la signature d'une convention de
3 service offrant la faculté contenue à l'article
4 12A.2. Vous avez ce compte de banque confirmé,
5 entériné, accepté par la Régie.

6 (14 h 50)

7 Lors d'un raccordement, vous faites un
8 retrait. Et quand vous allez faire un retrait à la
9 banque, vous ne faites pas apparaître des sous,
10 vous allez retirer des sous qui sont à vous et que
11 votre droit de créance sur ces sous est préalable,
12 préexistant. Donc vous allez faire un retrait et
13 vous retirez de ce compte une somme suffisante pour
14 couvrir un coût de raccordement, vous exercez un
15 droit de raccordement et vous exercez un droit
16 d'utiliser des sommes sous forme actualisée, qui
17 ont été liées à la signature d'une convention de
18 service. Et quand on lit les conventions de
19 service, c'est clair, quand on lit l'article 12A.2,
20 c'est clair. Et quand on lit une convention de
21 raccordement ou une entente de raccordement c'est
22 également clair.

23 Je vais vous en lire un extrait. Elles ont
24 été produites, au moins pour la Romaine. Et vous
25 avez... c'est à l'article, il faut que je le

1 paragraphe i) de l'article 12A.2 des
2 Tarifs et conditions ».

3 Et on réfère nécessairement au choix et à
4 l'engagement, qui est la convention de service.

5 Alors vous avez là le texte et la première
6 formation le confirme, vous avez là le texte qui
7 témoigne de l'exercice d'un droit, non pas de la
8 création d'un droit. Tout comme on ne va pas
9 retirer des sous à la banque sans avoir un compte
10 ouvert et une créance existante reconnue,
11 confirmée. Et pour reprendre Dikranian qui parlait
12 de dette étudiant, bien elle est là la créance. Et
13 son exercice se fait par voie de retrait pour des
14 projets identifiés.

15 Et c'est d'ailleurs pourquoi, Madame la
16 Présidente, lorsqu'on vous a parlé, on vous a parlé
17 de l'entente de raccordement, mais tous et chacun
18 de ces procureurs, là, ne vous a jamais donné une
19 seule base rationnelle pour utiliser. Et la
20 décision dit l'inverse. La décision dit que les
21 droits acquis ce n'est pas l'entente de
22 raccordement. On nous dit que le droit acquis naît
23 de la décision d'autorisation sous 73. C'est la
24 décision d'un tribunal administratif, en
25 l'occurrence ici la Régie, qui fait naître le droit

1 acquis.

2 Allez au paragraphe 405. Alors c'est quand
3 même merveilleux de voir que pour tenter de trouver
4 quelque part la moitié d'un début d'argument, on
5 utilise une référence qui ne tient pas, c'est-à-
6 dire une référence à l'entente de raccordement
7 qu'on ne vous a jamais citée, pour ensuite ignorer
8 la décision qu'on tente de défendre. Et au
9 paragraphe 405 :

10 [405] La Régie précise que
11 l'abrogation [...] n'aura aucun effet
12 sur les projets de raccordement de
13 centrales [...] qui ont fait l'objet
14 d'une autorisation [...].

15 C'est la décision de la Régie en vertu de l'article
16 73, qui confirmerait la naissance d'un droit
17 acquis. Ce n'est pas la signature d'entente de
18 raccordement qui, clairement, contient une clause
19 d'option de choix qui renvoie à un engagement
20 préalable pré-existant, qui a créé, dont la
21 signature de cet engagement a créé ce compte de
22 banque.

23 Quand vous lirez les décisions D-2008-149,
24 les décisions de notre régisseur seul et esseulé,
25 quand vous lirez ces décisions-là, D-2008-149, D-

1 2011-083, D-2011-098, il est clair que c'est par
2 référence aux conventions de service qu'on
3 reconnaît l'utilisation des revenus à valeur
4 actualisée. Il est également clair de l'article 405
5 qu'on vient de voir que c'est la décision
6 d'autorisation
7 (14 h 56)

8 Maintenant, Madame la Présidente, ce qu'on
9 a continué à faire, et c'est quand même
10 remarquable, c'est que là, maître Pelletier avait
11 plaidé, dans son mémoire, l'arrêt Gustavson; ça,
12 c'est la décision de la Cour suprême qui a été
13 utilisée par la première formation pour justifier
14 l'hypothèse suivante, c'est qu'il n'y a aucuns
15 droits acquis lors que ces droits sont purement
16 législatifs.

17 Sauf que dans le cas d'un contrat
18 réglementé, l'arrêt Gustavson ne s'applique pas,
19 parce que ce n'est pas simplement l'attente ou
20 l'expectative de bénéficier d'un texte de la loi
21 mais il y a eu cristallisation par la signature
22 d'un contrat, un contrat étudiant dans le cas de
23 l'arrêt Dikranian. Alors la faculté d'avoir ce
24 bénéfice s'est concrétisée, cristallisée au moment
25 de la signature du contrat réglementé. Et l'arrêt

1 Gustavson a été déclaré inapplicable.

2 Alors malheureusement pour l'AQCIÉ-CIFQ,
3 l'arrêt Gustavson n'était plus utile. Alors ce qui
4 est arrivé, c'est que le procureur a tenté d'en
5 trouver un autre, sans vous en remettre une copie,
6 sauf erreur, mais je vais le faire, je vais vous
7 donner copie de l'arrêt Gustavson et vous allez
8 voir que sans vous avoir été informé, cet autre
9 arrêt de la Cour du conseil privé, 1895, n'est pas
10 plus applicable que l'arrêt Gustavson, et l'arrêt
11 Dikranian le rejette.

12 Ça, on ne vous l'a pas dit, mais je vais
13 vous le dire, je vais vous le montrer. Alors vous
14 avez été induite en erreur sur ça, parce qu'il faut
15 aller voir les textes à l'occasion plutôt que
16 d'affirmer des choses. Et je vais vous donner copie
17 des deux arrêts. Je vais vous demander de prendre
18 une copie de la décision Dikranian, à l'onglet 11
19 de notre cahier d'autorités... ah! voici...

20 Alors si vous avez une copie, Madame la
21 Présidente, du Volume 1 de 2, et que vous retournez
22 à l'arrêt Dikranian à l'onglet 11... alors... si
23 vous allez au paragraphe 51... alors c'est à la
24 page 553, là, vous avez, on a déjà cité :

25 La jurisprudence relative à des droits

1 purement légaux...
2 alors en l'absence d'un contrat réglementé,
3 ... dont le justiciable ne s'était pas
4 prévalu avant une modification
5 législative ne sont d'aucune utilité
6 en l'espèce (voir Gustavson [...]).

7 Et si vous continuez à lire le paragraphe :

8 Dans la présente affaire, le droit est
9 prévu dans la loi, mais il est par la
10 suite inséré dans un contrat privé
11 (entre l'étudiant et l'institution
12 financière) où les parties définissent
13 librement et en toute connaissance de
14 cause leurs droits et leurs
15 obligations. C'est l'accord
16 contractuel qui, dès sa formation,
17 confère les droits et les obligations
18 aux parties [...]

19 et caetera, et à la toute fin :

20 Le droit de ne pas payer plus
21 d'intérêts que ce que prévoit le
22 contrat est aussi acquis à ce moment-
23 là.

24 Ça ne peut pas être plus clair, là, toute cette
25 histoire abracadabrante, là, d'une inscription qui

1 confère certains droits, et là, on est en latence
2 jusqu'à la signature... ici, là, vous allez voir,
3 c'est très simple : le contrat réglementé a été
4 signé, la convention de service a été signée et
5 l'article 12A.2 en fait partie.

6 Maintenant, ce qu'on dit, c'est que des
7 droits qui sont purement légaux, c'est-à-dire que
8 c'est juste l'expectative de pouvoir bénéficier
9 d'un texte législatif, ne créent pas en soi de
10 droits acquis, c'est l'arrêt Gustavson.

11 (15 h)

12 Si vous allez prendre l'arrêt Gustavson,
13 dont je vous ai remis copie, Madame la Présidente,
14 vous allez retrouver un bout de phrase que l'on
15 retrouve également dans la première, dans la
16 décision de la première formation, à la page 283,
17 et là, vous avez :

18 Le simple droit...

19 colonne de droite,

20 Le simple droit de se prévaloir d'un
21 texte législatif abrogé, dont
22 jouissent les membres de la communauté
23 ou une catégorie d'entre eux à la date
24 de l'abrogation d'une loi, ne peut
25 être considéré comme un droit acquis.

1 Et là, on voit apparaître, là, cette merveilleuse
2 référence à Abbott c. Minister of Lands, note de
3 bas de page numéro 5, Conseil privé 1895. Et là,
4 allons voir cette décision dont vous n'aviez pas
5 copie, et là on remonte au Conseil privé, une
6 vieille décision, dix-huit cent quatre-vingt-quinze
7 (1895). Et là, vous pourrez la lire, c'est dans un
8 anglais qui n'est pas nécessairement sympathique
9 dans la mesure où il est très lourd, mais
10 essentiellement, c'était la question de savoir si
11 un droit survit lorsqu'il confère uniquement à une
12 personne non identifiée, non individualisée, mais à
13 une communauté de personnes de se porter acquéreurs
14 d'un terrain à certaines conditions financières.

15 Et dans ça, la Chambre des Lords, le
16 Conseil privé, a indiqué que ce droit n'est pas
17 individualisé purement, statutairement, et ne donne
18 pas naissance à un droit acquis parce qu'il
19 s'adresse non pas à une personne mais à une
20 communauté, et deuxièmement, parce qu'il n'y a pas
21 ici de cristallisation, contrairement à l'affaire
22 Dikranian.

23 Alors, Madame la Présidente, là, tout ce
24 montage, c'est de passer de l'affaire Gustavson,
25 que la première formation a identifiée, réaliser

1 qu'elle ne s'applique pas, trouver une nouvelle
2 décision, qui ne s'applique pas davantage. Et la
3 preuve, c'est que dans l'arrêt Dikranian, vous
4 allez retrouver, au paragraphe 37, une référence à
5 l'arrêt Abbott, vous allez trouver cette référence
6 au paragraphe 37... ce n'est pas le paragraphe 37,
7 c'est le paragraphe... 39... oui, et on réfère à
8 nouveau à Gustavson, et on réfère à nouveau à
9 l'article de Côté. Alors voilà pour la chaîne,
10 Madame la Présidente, la chaîne de références.

11 Alors ce qu'il faut comprendre, c'est que
12 l'interprétation qui est proposée par les
13 intervenants, qui l'ont tous adoptée, un à la suite
14 de l'autre, là, ils l'ont tous adoptée, alors ce
15 qu'il faut retenir, là, c'est que cette tentative
16 de revoir l'arrêt Dikranian ne fonctionne pas, le
17 Producteur a signé trois conventions de service, il
18 s'est obligé à verser trois cents millions par
19 année (300 M\$/a). Sa situation est pleinement
20 individualisée, concrète et constituée. Le
21 Producteur n'est pas un client éligible, au sens
22 des Tarifs et conditions, comme un étudiant peut
23 être un étudiant inscrit, c'est un cocontractant,
24 qui a contracté une dette de trente-cinq (35) ans,
25 à hauteur de trois cents millions par année

1 (300 M\$/a).

2 Et voilà pour cet élément de fond. Et les
3 choses avancent assez rapidement, Madame la
4 Présidente. Un autre sujet de fond qui a été abordé
5 était le fait que la notion de droits acquis était
6 évoquée dès le dépôt de notre preuve en chef et que
7 donc, il fallait y avoir là une reconnaissance de
8 la pertinence de cette notion quant à l'abrogation
9 des droits visés à l'article 12A.2.

10 Alors je pense, ici, on fait une erreur
11 lorsque l'on confond le suivi des engagements et
12 l'abrogation, où encore la question des droits
13 acquis et l'abrogation. Je vous demanderais de
14 prendre une copie de notre preuve en chef, c'est
15 dans notre compendium, à l'onglet 3... à la page 26
16 de 28...

17 (15 h 06)

18 Alors à la page 26 de 28, vous avez ceci,
19 ligne 24 :

20 Jusqu'à présent, les projets de
21 raccordements déjà autorisés en vertu
22 de l'article 12A.2i) des Tarifs et
23 conditions émanent du Producteur, à
24 titre de client de transport de point
25 à point, et ne sont pas associés à des

1 engagements annuels. Ces projets ont
2 fait l'objet d'une démonstration
3 unique de suffisance des revenus au
4 moment de la demande d'autorisation
5 des projets à la Régie, sur la base de
6 la valeur actualisée des revenus d'au
7 moins une convention de service de
8 transport à long terme. Le
9 Transporteur propose l'application
10 d'un remboursement complémentaire à
11 titre de mesure de transition
12 raisonnable...

13 Donc, soulignez les mots « remboursement
14 complémentaire »

15 ... pour les obligations existantes en
16 vertu de l'article 12A.2i) des Tarifs
17 et conditions et, pour lesquelles le
18 client bénéficie de cadres juridiques
19 constitués...

20 On souligne.

21 ... conformes au cadre réglementaire
22 en vigueur au moment où ces ententes
23 ont été conclues. le remboursement
24 complémentaire vise à respecter la
25 reconnaissance de l'entièreté des

1 revenus annuels des conventions de
2 service en vigueur, conformément aux
3 dispositions de l'article 12A.2i)
4 [...].

5 Et caetera. Et vous pouvez continuer à lire.

6 Si vous allez à la fin de l'onglet
7 précédent, vous allez retrouver l'annexe 2 qui est
8 le tableau du suivi des engagements. Et à la
9 seconde page de ce tableau, sous la rubrique 2.2,
10 vous allez voir le mot, les mots « remboursement
11 complémentaire ».

12 C'est à la dernière page de l'onglet
13 précédent, Madame la présidente, l'onglet 2. Alors
14 ici la notion de cadre juridique constitué réfère
15 au respect des ententes, donc des conventions de
16 service déjà existantes dans l'objectif, avec comme
17 objectif de reconnaître l'ensemble des revenus
18 additionnels associés à ces conventions-là.

19 Et comme l'invitation faite à la Régie
20 était passée d'un mode de reconnaissance des ces
21 revenus sur une base actualisée sur une période de
22 vingt (20), trente (30), quarante (40), cinquante
23 (50) ans, à un mode annuel et d'apparier ces coûts
24 à des revenus sur une base annuelle, il y avait un
25 exercice d'appariement à effectuer et cet exercice

1 d'appariement impliquait donc la couverture de la
2 totalité des revenus additionnels et la proposition
3 du Transporteur était d'accélérer cette couverture
4 par un mécanisme de remboursement complémentaire.
5 C'est-à-dire qu'on prenait les revenus, on les
6 appliquait dès que possible.

7 Et ce remboursement complémentaire-là était
8 justifié justement par la reconnaissance de
9 l'entièreté des revenus additionnels découlant de
10 la signature des conventions suivant l'application
11 de l'article 12A.2.

12 Et c'est donc uniquement en relation avec
13 le suivi des engagements et avec la période
14 transitoire de reconnaissance des revenus sur une
15 base actualisée à une base annuelle et un
16 appariement revenus et coûts sur une base annuelle
17 que la preuve du Transporteur référait à cette
18 notion de respect des ententes déjà signées qui
19 sont des cadres juridiques constitués.

20 Mais il n'y avait aucun débat à cette
21 étape-là sur l'abrogation de 12A.2 et on ne parlait
22 pas de l'arrêt Dikranian et on ne référait pas non
23 plus à tout le débat qui a suivi suite à la
24 question posée par la régisseuse Duquette le cinq
25 (5) février.

1 Ce n'est qu'à cette étape-là que, là, la
2 notion de droits acquis, dans le cadre d'une
3 application rétrospective d'un changement
4 réglementaire, la suppression de l'article 12A.2, a
5 émergé.

6 Mais préalablement à ça, la référence à des
7 cadres juridiques constitués était simplement pour
8 expliquer la mécanique, la mécanique comptable pour
9 la reconnaissance de ces revenus complémentaires ou
10 remboursements complémentaires. Alors il n'y a là
11 aucune incohérence avec les positions qu'on a
12 développées.

13 La question des droits acquis telle qu'on
14 l'entend aujourd'hui a pris du volume uniquement en
15 raison du changement et de la transformation
16 intervenues.

17 Et en passant, pour le mot
18 « transformation », maître Turmel semblait indiquer
19 que le mot n'avait pas été évoqué. En fait, je le
20 référerai tout simplement à la page 124 du volume 5
21 où maître Lussier réfère à ce phénomène de
22 transformation. Si vous voulez y aller, c'est à la
23 page 124, mais j'ajoute le même mot dans mon propre
24 vocabulaire.

25 (15 h 11)

1 Il est clair que le cinq (5) février deux
2 mille quinze (2015), il y a eu une transformation
3 de l'objet de l'audience.

4 J'en suis simplement maintenant, Madame la
5 Présidente, à couvrir certains sujets varia. Donc
6 je passerai rapidement. On a beaucoup fait état du
7 paragraphe 400 de la décision. Le paragraphe 400
8 est un paragraphe que j'aurais omis d'identifier
9 lors de ma révision de l'ensemble des motifs, à
10 dessein m'a-t-on dit, parce qu'il serait, m'a-t-on
11 dit, problématique à la cause que je défends.

12 Alors, le paragraphe 400, c'est qu'on nous dit :

13 Même en considérant qu'il a pris la
14 décision de signer les Conventions
15 dans le but de [...], le Producteur ne
16 peut pas prétendre être à l'abri d'une
17 modification au cadre réglementaire
18 [...].

19 Évidemment, dans le cas de maître Cadrin, il a
20 admis d'entrée de jeu qu'il était regrettable que
21 la première formation ait engagé un débat sur
22 l'existence ou la nécessité d'une preuve
23 d'intention subjective ou de motivation. Il a
24 considéré que cette chose était regrettable. Mais
25 il a rapidement conclu que ce regret était sans

1 doute sans conséquence, parce que la véritable, le
2 véritable motif est au paragraphe 400, c'est-à-dire
3 que « le Producteur ne peut pas prétendre être à
4 l'abri d'une modification au cadre réglementaire
5 qui pourrait avoir un impact sur ses décisions
6 d'affaires ».

7 Évidemment, on réfère à l'article 5.2. On
8 réfère au fait que ce cadre évolue sur une base
9 prospective. On ne distingue pas l'application
10 rétrospective. Et on vous invite à conclure que la
11 théorie des droits acquis, c'est une illusion, une
12 illusion de la Cour suprême et que tous sont
13 toujours à risque de ne jamais avoir ce qu'ils ont
14 convenu lorsqu'ils ont signé une convention.

15 Alors, évidemment, ayant reconnu que
16 c'était regrettable, il devait faire quelque chose
17 pour sauver la mise. Et ce qu'il a fait, c'est de
18 vous dire, bien, finalement, c'est un argument
19 purement subsidiaire. L'argument principal, c'est
20 que le cadre réglementaire est évolutif. L'argument
21 subsidiaire, c'est que... bien, de toute façon,
22 cette preuve d'intention subjective, qui ne serait
23 qu'un argument subsidiaire est regrettable, mais ne
24 changerait pas l'issue de la décision.

25 Je vous dirais un certain nombre de choses.

1 D'abord, quand on lit la décision, on voit bien que
2 c'est un motif déterminant. C'est le premier
3 mentionné. Et au paragraphe 384, on dit bien :

4 Il ne suffit pas d'invoquer une
5 atteinte à la règle des droits acquis.
6 Encore faut-il que la partie concernée
7 prouve que cette atteinte est réelle.

8 Et en l'espèce, il n'y a pas de droits acquis parce
9 que le Producteur est absent. Donc, ce n'est pas
10 non seulement regrettable, c'était déterminant.

11 Deuxièmement, quand on lit l'article 400, on dit
12 bien « même en considérant ». Ça, ça veut dire, là,
13 subsidiairement, même si je considérais
14 subsidiairement, même si je voulais bien croire que
15 le Producteur était présent et qu'il avait fait une
16 preuve, que cette preuve démontrait qu'il avait les
17 bonnes intentions en relation avec 12A.2, et que ce
18 12A.2 avait joué un rôle déterminant, bien, encore
19 là, essentiellement, ça ne changerait rien, parce
20 que j'ai cet autre motif que vous n'avez aucune
21 protection en qualité de contractant.

22 Alors, maître Cadrin a dû changer
23 l'argument principal de la preuve d'intention en
24 argument secondaire, contrairement au texte de
25 l'article 400 pour ensuite retomber sur ses pattes

1 en essayant de dire, bien, vous savez, de toute
2 façon cet argument-là, il est très costaud, parce
3 que, effectivement, il n'y a aucune protection
4 contre l'évolution des textes réglementaires.
5 Alors, ce n'est pas ce que la preuve révèle. Ce
6 n'est pas ce que le texte de la décision permet de
7 plaider non plus.

8 Et quant à l'omission de référer à cette
9 disposition, maître Pelletier a dit : Maître
10 Dunberry a couvert tous les paragraphes sauf le
11 paragraphe 400. C'est faux. Au paragraphe... À la
12 ligne 3 à 19 de mes plaidoiries du premier (1er)
13 juin deux mille seize (2016), c'est à la page 150,
14 je dis ceci, Madame la Présidente :

15 Les paragraphes 398...

16 Alors, c'est à la page 150.

17 Les paragraphes 398, 399, 400, c'est
18 cette théorie de l'évolution des
19 Tarifs et conditions. Il n'y a aucune
20 motivation ici pour expliquer en quoi
21 l'évolution prospective des Tarifs et
22 conditions est incompatible avec
23 l'existence de droits acquis
24 antérieurement à des changements
25 réglementaires, si ce n'est que la

1 première formation est d'avis que le
2 cadre plus global de la réglementation
3 est nécessairement un cadre qui évolue
4 de façon rétrospective ou rétroactive.

5 (15 h 16)

6 Alors, cet argument évidemment a déjà été fait, je
7 n'y reviendrai pas, mais l'article... le paragraphe
8 400 a été directement évoqué. Et, on se retrouve
9 dans la situation où maître Cadrin a
10 essentiellement concédé également un motif de
11 révision.

12 Alors ce qu'il faut bien comprendre, là,
13 c'est que la preuve du Transporteur a été rejetée
14 au motif que c'est une preuve administrée pour
15 autrui en violation de la règle du oui-dire, et que
16 les intervenants étaient incapables d'interroger le
17 Producteur via son alter ego qui était le
18 Transformateur, mandaté pour agir au nom du
19 Producteur mais qu'on ne pouvait pas interroger au
20 nom du Producteur. Alors, tout ça, ça ne se tient
21 absolument pas. Mais deuxièmement, c'est que la
22 preuve du Producteur, elle était absente, disait-
23 on. Et, pour cette raison, on a complètement rejeté
24 l'existence et on a conclu à la négation des droits
25 acquis.

1 Alors, je veux dire, ce n'est pas
2 simplement un motif secondaire, c'est un motif
3 principal, d'abord. Et deuxièmement, on voit bien
4 que cette question mène à la reconnaissance par le
5 procureur de la FCEI d'un des motifs de révision.
6 Quand on dit c'est regrettable, ce n'est pas juste
7 regrettable. C'est le premier motif de rejet d'un
8 droit acquis évalué à la hauteur de deux point
9 trois milliards de dollars (2,3 G\$).

10 Je comprends que pour maître Pelletier, il
11 faut être efficace et que dans le cas de maître
12 Cadrin, c'est juste regrettable. Mais quand même,
13 là, soyons sérieux, minimalement. Quand on lit la
14 décision, on voit bien que c'est un motif
15 déterminant.

16 Je pourrais continuer encore bien
17 longtemps, Madame la Présidente, mais je vais
18 cesser ici mes représentations. Je pense que maître
19 Hivon aura quelques mots additionnels. Alors, j'en
20 profite pour vous remercier de votre écoute, Madame
21 la Présidente, Messieurs les régisseurs Turmel et
22 Houle. Merci beaucoup.

23 RÉPLIQUE PAR Me MARIE-CHRISTINE HIVON :

24 Je serai très brève, Madame la Présidente. Je ne
25 veux surtout pas empêcher mon confrère, maître

1 Lussier, de pouvoir débiter et compléter sa
2 réplique aujourd'hui. Simplement compléter ce que
3 maître Dunberry vous a déjà présenté quant à
4 l'identité corporative d'Hydro-Québec. Je voulais
5 vous remettre un certain nombre de documents pour
6 compléter votre réflexion et le dossier à cet
7 égard.

8 Cet argument de l'AQCIE-CIFQ semble tardif
9 au dossier. Et nous vous le soumettons, la question
10 que pose... ou la prémisse de maître Pelletier est
11 à l'effet que Hydro-Québec Production ne serait pas
12 une personne intéressée; donc, l'expression
13 « personne intéressée » au sens de l'article 37.2
14 de la Loi sur la Régie de l'énergie. C'est ce qu'il
15 vous plaide au paragraphe 9 de son plan
16 d'argumentation.

17 Il a également mentionné que, lorsque
18 Hydro-Québec se présente à la Régie dans ses
19 activités réglementées, que ce soit le Transporteur
20 ou le Distributeur, Hydro-Québec est toujours
21 représentée d'une seule manière, soit le
22 Distributeur dans les dossiers du Distributeur,
23 soit le Transporteur dans les dossiers du
24 Transporteur et qu'il doit y avoir un genre de
25 mandat implicite qu'il représente l'entité, la

1 personnalité juridique, l'entité corporative Hydro-
2 Québec dans son sens large. Or... et qu'il n'y a
3 pas d'intervention d'autres divisions d'Hydro-
4 Québec dans les dossiers soit du Transporteur ou
5 soit du Distributeur.

6 Or, je vous soumetts que dans ce dossier,
7 dans cette instance, il y a eu intervention du
8 Producteur dans le dossier du Transporteur et du
9 Transporteur dans le dossier du Producteur, suivant
10 votre détermination à l'effet que l'un et l'autre
11 était une personne intéressée qui pouvait justifier
12 une demande d'intervention. Et le terme « personne
13 intéressée » apparaît du règlement de procédure de
14 la Régie de l'énergie.

15 Alors, évidemment, dans votre décision, mon
16 confrère y a référé tout à l'heure, la décision D-
17 2016-65. Je peux vous en remettre une copie. Vous
18 l'avez sans doute mais j'en ai apporté pour les fins
19 de... pour les fins de l'après-midi.

20 (15 h 21)

21 Au paragraphe 30, Madame la Présidente,
22 cette décision faisait suite à des représentations
23 des parties, dont l'AQCIE-CIFQ, et j'ai également
24 apporté avec moi copie de la lettre de maître
25 Pelletier, qui disait ne pas avoir été en mesure

1 d'agir plus tôt sur la question d'irrecevabilité.

2 Alors si on prend la lettre de maître
3 Pelletier, puisque la Régie avait offert
4 exceptionnellement aux intervenants la possibilité
5 de faire des commentaires, il fait des commentaires
6 sur la demande d'intervention du Producteur, il fait
7 siens les motifs d'irrecevabilité soulevés par NLH
8 dans sa requête en irrecevabilité, ne soulève pas
9 quelque question que ce soit quant à la capacité du
10 Producteur d'agir à titre de personne intéressée.

11 Et dans votre décision procédurale D-2016-
12 065, vous faites état, au paragraphe 17, des
13 recommandations de l'AQCIÉ-CIFQ, qui s'opposent,
14 pour d'autres motifs, à l'intervention du
15 Producteur. Et au paragraphe 30, vous émettez
16 l'opinion que :

17 [30] La demande d'intervention d'une
18 personne intéressée est encadrée par le
19 Règlement, lequel prévoit, à l'article
20 15 que « [d]ans le cadre d'une demande
21 prévue à l'article 25 de la Loi [...] ou
22 lorsque la Régie le détermine dans
23 le cadre de toute autre demande, toute
24 personne intéressée peut déposer une
25 demande d'intervention à la Régie

1 [...] .

2 Au paragraphe 31 :

3 [31] En vertu de l'article 16 du
4 Règlement, la personne intéressée doit
5 notamment démontrer...

6 un certain nombre de choses, et au paragraphe 33 :

7 [33] Après analyse des commentaires du
8 Producteur et des intervenants, la
9 Régie conclut que le Producteur, à
10 titre de cocontractant du Transporteur
11 et de signataire de trois Conventions
12 de transport avec ce dernier, a un
13 intérêt suffisant pour intervenir dans
14 le présent dossier et qu'il peut
15 apporter une contribution utile à
16 l'égard des questions à débattre.

17 Alors en ce qui concerne, dans notre cas ici, la
18 question de savoir est-ce que le Producteur est une
19 personne intéressée au sens du Règlement, au sens de
20 37.2, je vous sou mets que la réponse, c'est oui, et
21 l'exemple en a déjà été donné, et la question a déjà
22 été posée dans le cadre du présent dossier et
23 tranchée par vous.

24 Si ce n'était pas suffisant, Madame la
25 Présidente, je vous sou mets que, et je peux vous

1 remettre le Code de conduite du Transporteur, la
2 décision D-2002-095, qui met en place la séparation
3 fonctionnelle des divisions d'Hydro-Québec; je vais
4 vous en remettre une copie. C'est un contexte bien
5 particulier (c'est vraiment des extraits, là), c'est
6 un contexte bien particulier, nous en convenons,
7 c'est une personne morale, avec des divisions. Et
8 pendant qu'on y est, je vais vous donner le Code de
9 conduite, en espérant que nous aurons le portrait
10 complet.

11 Alors quant aux Tarifs et conditions, là, je
12 ne vous donnerai pas une copie des Tarifs et
13 conditions mais il y a, au début des Tarifs et
14 conditions, aux paragraphes 1.24 et 1.45, des
15 définitions du « Producteur », du « Transporteur »
16 et du « Distributeur », les trois divisions sont
17 définies aux Tarifs et conditions du Transporteur.

18 L'article 13.3 des Tarifs et conditions
19 prévoit spécifiquement que, pour les fins de l'offre
20 de service de transport et le traitement de ses
21 clients, le Producteur... et là, je cite 13.3 :

22 Le Producteur et le Distributeur sont
23 assujettis aux tarifs et aux conditions
24 prévus à la Partie II des présentes
25 lorsqu'ils font des ventes à un tiers.

1 Le Transporteur tiendra une
2 comptabilité distincte, conformément à
3 l'article 8, pour toute utilisation du
4 service de transport de point à point
5 par le Producteur ou le Distributeur
6 dans le but de faire des ventes à un
7 tiers.

8 Il y a d'autres exemples dans les Tarifs et
9 conditions, Madame la Présidente, où l'on voit que
10 le Transporteur est celui qui offre le transport et
11 que le Producteur et le Distributeur, ses affiliés,
12 sont, à cet égard-là, ses clients, comme tout autre
13 client.

14 (15 h 26)

15 Maintenant, ça vient également, cette
16 distinction à faire, de la décision D-2002-095 sur
17 la séparation fonctionnelle. Et je vous amène tout
18 de suite à la page 36 de la décision. C'est
19 l'extrait que je vous ai remis de la D-2002-095,
20 page 36, qui dit :

21 Opinion de la Régie
22 La séparation fonctionnelle découle du
23 texte de la Loi. En effet, l'article 2
24 de la Loi définit le transporteur
25 d'électricité comme étant Hydro-Québec

1 dans ses activités de transport
2 d'électricité. Ce même article définit
3 aussi le distributeur d'électricité
4 comme étant Hydro-Québec dans ses
5 activités de distribution
6 d'électricité.
7 En conséquence, la Régie considère
8 qu'une séparation fonctionnelle des
9 activités d'Hydro-Québec est un outil
10 essentiel pour assurer la
11 réglementation du transporteur. La
12 Régie demande au transporteur de se
13 rapprocher le plus possible du concept
14 d'entreprise autonome distincte et de
15 ne conserver, à titre de services
16 intégrés, que les seuls services pour
17 lesquels des économies d'échelle et/ou
18 des économies de gamme sont possibles.
19 La Régie s'attend à ce que le
20 transporteur traite aussi les affiliés
21 comme s'ils étaient des tiers.

22 Alors on tente, et ça c'est une obligation qui
23 s'impose au Transporteur et qui s'est reflétée par
24 la suite dans le Code de conduite que je vous ai
25 remis. Et je suis persuadée que vous avez déjà eu

1 l'occasion d'en faire la lecture. Je vais passer
2 très brièvement aux règles principales qu'il vise ce
3 Code de conduite.

4 Alors l'article 4. 4.1 :

5 On prévoit que le Transporteur est
6 distinct des autres divisions et unités
7 administratives réalisant les activités
8 corporatives de la Société et ses
9 filiales.

10 4.2 :

11 Les bureaux doivent être séparés
12 physiquement de ceux des entités
13 affiliées.

14 4.3 :

15 Les employés du Transporteur doivent
16 travailler indépendamment des employés
17 des entités affiliées du Transporteur
18 qui mènent des activités de marché de
19 gros.

20 On peut y lire « le Producteur ».

21 Ensuite à 4.6, il y a une catégorie
22 d'informations que les employés du Transporteur
23 n'ont pas le droit de divulguer à ses entités
24 affiliées puisqu'il agit ici comme fournisseur des
25 services de transport agissant de la même manière

1 avec tous ses clients.

2 À 4.18 c'est mentionné comment le
3 Transporteur doit appliquer les Tarifs et conditions
4 à ses affiliés, c'est-à-dire de la même manière qu'à
5 un client du service qui serait non affilié.

6 Et ça continue, Madame la Présidente, on y
7 prévoit également une politique de prix de cession à
8 l'article 5, et caetera.

9 Alors tout ça pour vous dire que, pour les
10 fins du débat que vous avez à trancher aujourd'hui
11 quant au fait est-ce que le Producteur était
12 présent, de la présence du Transporteur à l'audition
13 qui a mené à la décision. La réponse c'est non.

14 Et est-ce que le transporteur avait le
15 mandat de représenter les intérêts et de tenir
16 informé ou que la connaissance du Transporteur doit
17 être imputée à la connaissance du Producteur? La
18 réponse est également non.

19 Je vous le soumetts pour toutes ces raisons,
20 et je vais terminer mes représentations sur cette
21 question. Merci.

22 LA PRÉSIDENTE :

23 Merci beaucoup, Maître Hivon. Juste un instant. On
24 va vous entendre, maître Lussier. Peut-être juste
25 vous aviser que, bon, compte tenu que les membres de

1 la formation sont un peu fatigués, on va peut-être
2 avoir des questions, mais on se garderait la
3 possibilité de vous revoir peut-être lundi après-
4 midi à compter de treize heures (13 h).

5 Mais lundi matin, si jamais on voit qu'on
6 est satisfaits et qu'on n'a pas de questions à vous
7 poser, on va vous aviser le plus tôt possible. Mais
8 on voudrait juste se garder la possibilité de
9 pouvoir vous revenir avec quelques questions.

10 Me SYLVAIN LUSSIER :

11 La date avait été réservée, Madame la Présidente,
12 donc nous sommes à votre disposition.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Maître Dunberry.

15 Me ÉRIC DUNBERRY :

16 Je pensais me faire remplacer, je dois être en Cour
17 supérieure lundi. Cela dit, je m'étais fait
18 remplacer pour être ici lundi.

19 LA PRÉSIDENTE :

20 O.K.

21 Me ÉRIC DUNBERRY :

22 Mais je pourrais être ici lundi à compter de deux
23 heures (14 h).

24 LA PRÉSIDENTE :

25 Ah, aucun problème.

1 Me ÉRIC DUNBERRY :

2 Au besoin.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 O.K.

5 Me ÉRIC DUNBERRY :

6 Mais ça serait apprécié si on pouvait débiter à deux
7 heures (14 h) à ce moment-là.

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Excellent, c'est noté. Merci beaucoup. Maître
10 Lussier.

11 RÉPLIQUE PAR Me SYLVAIN LUSSIER :

12 Alors la réplique est un exercice difficile parce
13 que décousu, surtout quand nos amis avec qui nous
14 sommes entièrement d'accord ont déjà répliqué.

15 (15 h 30)

16 Je pense que je vais, un peu comme maître
17 Dunberry, citer quand même mes confrères. Alors
18 c'est plus facile à faire avec maître Pelletier
19 parce que nous avons le bénéfice de la
20 transcription. Il a quand même dit des choses
21 intéressantes. Dans un premier temps, évidemment,
22 pour abonder dans le sens de maître Hivon, maître
23 Pelletier, tout en faisant un argument sur la
24 dualité d'Hydro-Québec ou son unicité, c'est un peu
25 comme la Sainte-Trinité, une personne en trois, il

1 est obligé d'admettre que c'est la loi qui crée,
2 comme vous l'a dit maître Hivon, des entités qui,
3 pour les fins des activités de la Régie, doivent
4 être considérées comme des entités séparées.

5 Alors, évidemment, il reconnaît, et on le
6 voit aux pages 177 et 178 que c'est l'article 2 de
7 la Loi qui stipule que des contrats peuvent
8 intervenir d'une part entre Hydro-Québec
9 Distribution et Hydro-Québec, c'est la façon dont la
10 Loi le dit, et d'autre part entre Hydro-Québec
11 Transporteur et Hydro-Québec. La Loi elle-même ne
12 mentionne pas Hydro-Québec Production. Mais la Loi
13 parle de, une fourniture d'électricité par Hydro-
14 Québec au Distributeur est réputée constituer un
15 contrat et tout service de transport d'électricité
16 par le Transporteur avec Hydro-Québec est réputé
17 constituer un contrat de service de transport.

18 Donc, la Loi crée au moins trois entités
19 différentes : le Distributeur, Hydro-Québec
20 Distribution, Hydro-Québec Transport et Hydro-
21 Québec. Alors, par défaut, évidemment, Hydro-Québec,
22 ça va être Hydro-Québec Production ou à l'extrême
23 limite Hydro-Québec Équipement. Mais la Loi crée,
24 définit trois entités Hydro-Québec.

25 Et en réponse à une question de monsieur le

1 régisseur Turmel, à la page 224, maître Pelletier a
2 à nouveau concédé l'existence, c'est le contrat qui
3 est... le contrat qui est fait est réputé,
4 effectivement, être un vrai contrat. Alors, je pense
5 que, même maître Pelletier est obligé d'admettre que
6 vous avez devant vous des entités que vous devez
7 considérer comme étant distinctes.

8 Maître Dunberry a cité verbatim maître
9 Pelletier que j'avais également moi-même noté. Et on
10 retrouve à la page 165 « l'abrogation n'était pas au
11 programme ». Et maître Pelletier continue à la page
12 165 de la transcription en bas à partir de la ligne
13 12 :

14 Je veux aussi attirer votre attention
15 sur le fait que, contrairement à ce que
16 plaide chacun des procureurs d'Hydro-
17 Québec, la Régie ne pouvait pas donner,
18 préalablement à l'audience ou
19 préalablement à l'ensemble des
20 procédures du dossier, au moyen d'un
21 avis public, ne pouvait pas faire état
22 d'un avis d'intention d'abolir
23 l'article 12A.2 i). Elle ne pouvait pas
24 le faire parce que ça ne faisait pas
25 partie de façon spécifique du programme

1 en cours.

2 C'est quand même tout un aveu de la part de maître
3 Pelletier qui vient nous dire : ça ne faisait pas
4 partie du programme, mais c'est maudite bon une
5 fois que c'est fait, par exemple. Alors non
6 seulement ce n'était pas au programme, mais il dit,
7 on ne pouvait pas donner avis parce qu'on n'y
8 pensait pas à ce moment-là.

9 Maître Cadrin ce matin a finalement abondé
10 dans le même sens, mais a poussé un peu plus loin,
11 et vous a dit que, dans le fond, vous n'aviez pas à
12 donner d'avis, vous pouvez faire absolument ce que
13 vous voulez. Et il vous a cité l'affaire CRTC contre
14 CTV Television Network de dix-neuf cent quatre-
15 vingt-deux (1982) à la Cour suprême. Cette décision
16 est effectivement citée dans le compendium que je
17 vous avais remis. À la page 13/12...

18 Non, Madame la Présidente, le fascicule que
19 je vous ai remis qui n'est pas dans mes autorités,
20 que je vous ai remis de façon séparée. Je crois que
21 c'est hier matin, le lexus nexus, sur le droit
22 administratif. Alors, si vous allez à la page 13/12.
23 C'est ce document-ci, Madame la Présidente.

24 (15 h 37)

25 Bon, alors, moi, je vous ai souligné un

1 certain nombre de passages en jaune au paragraphe
2 21, à la page 13/11, qui vont jusqu'à :

3 gravité des sanctions possibles doit y
4 apparaître, sauf si l'existence de ces
5 sanctions est expressément prévue par
6 la loi.

7 Bon, alors, je ne vous ai pas souligné la phrase qui
8 suit :

9 Toutefois, l'administré qui « demande
10 un privilège prévu par la loi n'a pas
11 le droit de connaître à l'avance la
12 décision probable à moins que la loi ne
13 l'exige ou que le tribunal
14 administratif qui rend la décision ne
15 consent à la révéler ».

16 Et la justification de cette proposition, c'est
17 justement à l'onglet... à la note en bas de page 5,
18 c'est l'affaire CRTC contre CTV Television Network.
19 Et on voit bien dans le passage que mon confrère a
20 souligné en jaune, ce qui comporte la mention G, la
21 Cour suprême nous dit :

22 Le requérant qui demande un privilège
23 prévu par la loi n'a pas le droit de
24 connaître à l'avance la décision
25 probable

1 et on cite exactement... c'est-à-dire que le
2 compendium cite exactement le passage de la Loi
3 sur... le passage de la décision de la Cour suprême.

4 Il faut bien comprendre que, de tout temps,
5 la propriété des ondes est à Sa Majesté. Les ondes
6 publiques appartiennent au gouvernement fédéral. De
7 les utiliser constitue un privilège. Et donc,
8 évidemment, on ne s'étonnera pas du fait que la Cour
9 suprême dise que le fait de pouvoir utiliser les
10 ondes est un privilège, privilège qui est encadré
11 par le CRTC.

12 Mais une fois qu'on a posé ce principe-là,
13 que la personne qui vient revendiquer un privilège
14 n'a pas le droit de connaître à l'avance la décision
15 probable, c'est contredit par les faits de cette
16 affaire-là où la Cour suprême prend bien la peine de
17 dire à CTV : « Écoutez, on vous avait avertis à un
18 certain nombre de reprises relativement au contenu
19 canadien de vos programmes, et on vous l'avait dit
20 de façon répétée. Et vous ne vous êtes pas conformés
21 à ça. Donc, ne vous étonnez pas aujourd'hui qu'on
22 vous impose des sanctions. »

23 La meilleure illustration de ça, et la façon
24 dont il faut procéder, elle va nous être donnée par
25 la Cour d'appel fédérale dans une autre affaire du

1 CRTC qui est l'affaire Genex. Vous vous souviendrez,
2 c'est toute l'affaire des radio-poubelles de Québec
3 et de Jeff Fillion qui déblatèrait et disait
4 n'importe quelle insanité sur les ondes. Et le CRTC
5 a finalement envoyé un avis... en fait, a rendu
6 plusieurs décisions à la fin desquelles, ils ont
7 fini par retirer le permis de Genex.

8 Alors, dans la décision que je vous cite qui
9 est de deux mille cinq (2005), on voit à partir de
10 la page 45 que Genex se plaint de ne pas avoir... de
11 ne pas avoir pu bénéficier d'équité procédurale. Et
12 Genex dit : « Vous ne m'aviez pas prévenue que vous
13 risquiez de me retirer ma licence. » Et là, la Cour
14 fédérale dit : « Un instant. On va voir ce qui a été
15 fait. D'abord, vous avez eu des plaintes. » Alors,
16 on commence l'énumération à la page 45 : vingt-sept
17 (27) février quatre-vingt-dix-sept (97), quarante-
18 sept (47) plaintes, quatre analyses de
19 programmation, de quatre-vingt-dix-neuf (99) à deux
20 mille un (2001).

21 L'appelante a eu l'occasion de répondre
22 à chacune de ces plaintes. Elle fut
23 avisée que les plaintes pourraient
24 faire l'objet d'un examen subséquent
25 par le CRTC à la lumière, entre autres,

1 de sa condition de licence relative au
2 Code d'application concernant les
3 stéréotypes sexuels à la radio et à la
4 télévision
5 en vertu de
6 l'alinéa 3b) [...] elle a eu l'occasion de
7 les commenter. Les quatre analyses ont
8 révélé des infractions de plusieurs sortes
9 et ont soulevé des
10 préoccupations pour le Conseil, entre
11 autres, quant à la qualité du contenu
12 verbal [...]
13 14 décembre 2001 : avis d'audience
14 publique [...]
15 L'appelante fut mis au parfum des
16 plaintes portées contre elle et
17 informée qu'il en serait discuté [...] 18
18 février 2002 : début des audiences
19 publiques à Québec.
20 L'appelante soumet des représentations
21 écrites et orales expliquant le
22 contexte dans lequel les propos
23 reprochés furent tenus [...]
24 16 juillet 2002 : renouvellement à court
25 terme de la licence avec un

1 certain nombre de conditions et mise en
2 garde.

3 L'appelante fut mise en garde que toute
4 contravention aux conditions de licence
5 [...] pourrait résulter en
6 l'application d'autres mesures de
7 coercition prévues par la Loi, dont la
8 suspension ou la révocation de la
9 licence.

10 Pas pire pour un défaut d'avis, ça.

11 Période de 2002 à 2004 : 45 nouvelles
12 plaintes.

13 29 janvier 2003 : lettre du CRTC à
14 l'appelante concernant la relation
15 entre le CRTC et le CCRN.

16 [Elle] explique à l'appelante la
17 relation qui existe entre lui et le
18 Conseil canadien des normes de la
19 radio-télévision [...] Elle est
20 informée que l'organisme est
21 responsable de l'analyse des plaintes
22 [...]

23 6 mars 2003 : lettre du CRTC suite à la
24 réponse de cette dernière. La lettre
25 met en garde l'appelante relativement à

1 un bris de conditions de licence et
2 l'informe que la correspondance
3 relative à la plainte serait versée au
4 dossier public pour discussion lors du
5 prochain renouvellement de la licence.
6 Le Code de déontologie vous a été
7 imposé que toute contravention à ce
8 code pourrait alors constituer un bris
9 de condition de licence.

10 (15 h 43)

11 Ce sera... alors, « lettre du CRTC » et on continue,
12 on continue. C'est... ça, là, on informe un
13 administré de ce qui peut lui arriver, pas de la
14 façon dont mes confrères l'ont concédé que la Régie
15 ne pouvait pas aviser les parties que l'abrogation
16 de 12A.2 i) était envisagée parce que ce n'était pas
17 au programme.

18 Et on en arrive à une affirmation qui est
19 quand même assez extraordinaire, pour laquelle, moi,
20 je ne connais qu'une autorité et ce serait « Turmel
21 Unconstitutional Law », qui voudrait que l'article
22 23 de la Charte des droits et libertés du Québec ne
23 s'applique pas à la Régie de l'énergie.

24 La Cour suprême dans l'affaire Régie des
25 permis d'alcool en dix-neuf cent quatre-vingt-seize

1 (1996) a, si vous vous souvenez, cassé la décision
2 de la Régie des permis d'alcool pour non-respect de
3 l'article 23 dans sa composante d'impartialité. On
4 disait qu'il n'y avait pas la séparation
5 fonctionnelle, un terme qui revient, entre les
6 services d'enquête et d'accusation, d'une part, de
7 la Régie des permis d'alcool, et les services de
8 décision. Et donc, en application de l'article 23 la
9 Cour suprême a dit : « Je vais casser votre décision
10 mais une fois que vous aurez réorganisé vos services
11 pour vous conformer à l'article 23, on verra, » ce
12 que la Régie des permis d'alcool a fait. Et vous
13 irez sur son site, vous verrez. Il y a une politique
14 de séparation fonctionnelle. Et donc, la Régie se
15 conforme à l'article 23.

16 Donc, de venir vous dire, « straight face »,
17 que l'article 23 de la Charte ne s'applique pas à la
18 Régie de l'énergie, les bras m'en ont tombé. Qu'on
19 vous dise, pour des raisons d'analyse que l'article
20 5 de la justice... la Loi sur la justice
21 administrative ne s'applique pas, ça va encore, mais
22 qu'on vienne vous affirmer que l'article 23 ne
23 s'applique pas à vous, il y a quand même un pas à
24 franchir.

25 Et j'aimerais également attirer l'attention

1 de la Régie sur l'article 26 de sa loi qui a un
2 contenu procédural encadré par l'article 25 qui dit
3 que :

4 la Régie doit tenir une audience
5 publique : lorsqu'elle procède à
6 l'étude d'une demande faite en vertu
7 des articles 48, 65, 78 et 80
8 de la loi.

9 La Régie
10 26,
11 avant de tenir une audience publique,
12 donne des instructions écrites dans
13 lesquelles elle fixe la date du dépôt
14 de tous les documents et renseignements
15 pertinents à l'appui des arguments que
16 les participants entendent faire
17 valoir, le lieu et la date de
18 l'audience et toute autre information
19 qu'elle juge nécessaire.

20 Donc, elle donne des instructions écrites dans
21 lesquelles elle fixe la date du dépôt des :
22 documents et renseignements pertinents
23 à l'appui des arguments que les
24 participants entendent faire valoir,
25 donc, la loi fixe un cadre. Les arguments qui seront

1 analysés par la Régie, ce seront ceux que les
2 participants entendent faire valoir ou, également,
3 ceux que la Régie entend discuter. Et l'article 28
4 vous donne un outil qui est celui de la conférence
5 préparatoire qui a pour objet de définir les
6 questions à débattre lors de l'audience publique et
7 de les clarifier.

8 Donc, la notion de question à débattre est
9 également prévue par la Loi. La Régie ne débat pas
10 dans un vide juridique. La Régie débat dans le cadre
11 d'un débat qu'elle a elle-même fixé.

12 Et si vous allez au Règlement sur la
13 procédure devant la Régie, on en tire un argument
14 additionnel, puisque relativement aux dispositions
15 sur l'intervention, à l'article 16, on nous dit
16 que :

17 La demande d'intervention doit être
18 signée par la personne intéressée ou
19 son représentant et déposée à la Régie
20 dans le délai prescrit [...]

21 et

22 La personne intéressée doit indiquer :

23 1, 2, 3,

24 les motifs à l'appui de son
25 intervention;

1 4° les sujets dont elle entend traiter
2 et, de façon sommaire, les conclusions
3 qu'elle recherche ou les
4 recommandations qu'elle propose;

5 Donc, et la Loi et le Règlement encadrent le débat.
6 Il est donc, quant à moi, tout à fait inapproprié de
7 vous dire que la Régie rend les décision qu'elle
8 veut sur les sujets qu'elle veut au moment qu'elle
9 veut, sans en aviser personne, ou qu'elle peut le
10 faire à la fin de l'audience en posant des questions
11 anodines et en se réservant dans son délibéré le
12 droit de mettre de côté une certaine preuve.

13 (15 h 47)

14 Relativement à cette fameuse question de la
15 preuve que la Régie a éliminée dans son délibéré,
16 maître Pelletier vous dit et je le cite à la page
17 172, c'est normal que la Régie puisse écarter une
18 preuve de oui-dire. Excusez-moi, page 172 de la
19 transcription d'hier. Ah voilà, excusez-moi. À la
20 ligne 21 :

21 [...] en acceptant le oui-dire, bien,
22 je viole la règle audi alteram partem
23 parce qu'en réalité [...] la raison
24 d'être de la règle qui proscriit le oui-
25 dire c'est : éviter de mettre les

1 plaideurs dans une situation où on
2 rapport[e] les propos d'une personne
3 qui n'est pas là [...], sans aucune
4 possibilité pour les plaideurs en
5 question de contre-interroger.

6 Or, je le répète, en tant que maître de votre
7 procédure et en tant qu'organisme administratif, il
8 est de commune renommée que vous pouvez accepter le
9 ouï-dire et que les personnes qui viennent témoigner
10 peuvent être contre-interrogées relativement aux
11 dires qu'ils avancent.

12 Et ici, vous vous souviendrez qu'il n'y a
13 pas eu de contre-interrogatoire relativement à
14 cette... à cette question-là des contrats existants
15 entre le Producteur et le Transporteur. Donc on ne
16 peut pas se plaindre par la suite : ah bien oui,
17 mais c'était normal que la Régie écarte ces
18 témoignages-là puisqu'on n'a pas eu l'occasion de
19 contre-interroger. Il n'y a pas eu d'objection, il
20 n'y a pas eu de contre-interrogatoire. Là-dessus,
21 pour le reste, je me répéterais.

22 Il y a quelque chose également qui m'a
23 interpellé. Vous avez ex machina, à la toute
24 dernière minute, monsieur Boulanger qui vient nous
25 dire : « En arrière de la salle il y avait une

1 personne que je ne connaissais pas et à qui j'ai
2 demandé de s'identifier et qui m'a dit : moi, je
3 représente le Producteur. » Et à partir de ça, c'est
4 quand même assez incroyable le millage qu'on peut
5 faire à partir d'une affirmation comme celle-là.

6 J'ai demandé à monsieur Boulanger s'il
7 connaissait cette personne, il m'a dit que non. S'il
8 lui avait demandé sa carte d'affaire, il m'a dit que
9 non. S'il se souvenait de son nom, il m'a dit qu'il
10 ne lui avait pas demandé puis que s'il lui avait
11 demandé il ne s'en serait pas souvenu. Il se
12 souvenait d'une chose, c'était un mâle dans la
13 trentaine. Sans plus. Je lui ai demandé s'il était
14 là le cinq (5) février, il ne s'en souvenait pas. Il
15 m'a deman... et je lui ai demandé à quelle date il
16 était là, il ne s'en souvenait pas.

17 Et bien. À partir de cette preuve quand même
18 je dirais parcellaire, ça devient... et je vais à la
19 page 189 de la transcription d'hier. Ça devient ceci
20 dans les... dans la bouche de maître Pelletier :

21 C'est évident que la personne que nous
22 indiquait monsieur Boulanger, qui était
23 présente ici, était présente [...] pour
24 le Producteur pour s'assurer que les
25 choses se déroulaient comme le

1 Producteur le voulait.
2 Incroyable. J'ai demandé à madame St-Arnaud qui
3 étaient les personnes en autorité chez le Producteur
4 pour effectuer la vigie à la... parmi les trois
5 mille (3000) employés du Producteur. Elle m'a dit
6 que c'étaient deux femmes. Alors on sait que la
7 personne en question n'est pas une femme. Elle n'a
8 pas été mandatée par la direction qui a le mandat de
9 faire le suivi, qui est la direction de madame St-
10 Arnaud. On est rendu à spéculer après ça : oui, ça
11 devait être une autre division du Producteur. Ce que
12 la preuve révèle c'est que les autres divisions du
13 Producteur n'ont rien à voir dans le suivi de ce
14 dossier-ci, ce ne sont pas ces autres divisions qui
15 sont responsables.

16 (15 h 52)

17 Alors on a ce personnage fantôme qui serait
18 du Producteur, hein. Moi, je peux spéculer aussi.
19 Quand je demande à quelqu'un de se présenter, où
20 est-ce que vous travaillez? La personne ne va pas
21 vous dire « chez le Producteur ». Elle va vous
22 dire : « Je travaille chez Hydro. » Là aussi, je
23 spécule. Mais ça, c'est devenu un... c'est évident
24 que la personne était présente ici pour que le
25 Producteur... pour s'assurer que les choses se

1 déroulaient comme le Producteur le voulait. Le degré
2 de spéculation auquel on est rendu est quand même
3 ahurissant. Évidemment, les autres intervenants ont
4 embarqué sur ce personnage fantôme que monsieur
5 Verret est incapable d'identifier, lui qui était là
6 présent pendant toutes les auditions.

7 Ce que je retiendrai des propos de maître
8 Cadrin, et là, je n'ai pas le bénéfice de la
9 transcription, mais j'ai essayé de le prendre au
10 mot. Vous pourrez vérifier si je me suis trompé dans
11 la transcription de ce qu'il a dit, « La Régie doit
12 accommoder les parties si elle soulève des points
13 nouveaux. » C'est ce que maître Cadrin a dit.

14 Il y a également deux points qui doivent
15 être notés. Maître Turmel a parlé de la preuve de
16 l'AQCIE. En fait, c'est le mémoire de l'AQCIE du
17 cinq (5) décembre deux mille quatorze (2014). Et
18 vous verrez à la page 14 que, si l'AQCIE suggère en
19 effet de discuter de 12A.2 i), elle suggère de faire
20 des modifications en phase II de l'audience. Donc,
21 quand on dit que l'AQCIE avait soulevé la question
22 de l'existence même ou de la teneur de 12A.2 i),
23 elle suggérerait de le faire en phase II. Et je dirais
24 la même chose à l'égard de l'expert de NLH et je ne
25 pense ne pas me tromper si je vous dis que c'est à

1 that that don't necessarily involve
2 this complimentary repayment mechanism.

3 Alors, même l'expert de NLH dit : « Bien, s'il y a
4 lieu de l'examiner, on le fera en phase II, pas
5 pendant le délibéré en phase I. »

6 (15 h 58)

7 J'aimerais, en terminant, vous dire quelle
8 est la problématique réelle dans le présent dossier.
9 Maître Cadrin a concédé ce matin que, évidemment, la
10 décision avait des impacts relativement... il n'est
11 pas nié qu'il y ait des impacts pour le Producteur
12 de la décision qui a été rendue. Bon, un autre
13 acquis. Et si vous allez à la preuve que j'ai faite
14 le trente et un (31) mai avec madame Saint-Arnaud,
15 si vous allez à la page 47, madame... madame St-
16 Arnaud nous a bien dit en bas de la page 47 :

17 [...] on a parlé de l'équité des
18 clients au départ, [...] c'est
19 important que ce soit équitable. [...]
20 ce qui arrive avec l'abrogation de
21 [...] 12A.2 i), ce n'est pas équitable
22 [...], ça ne respecte pas la neutralité
23 tarifaire, comme autre principe [...]

24 Je paye en double. Et c'est tellement vrai que
25 maître Turmel, dans un cri du coeur à la fin de sa

1 plaidoirie, a dit qu'Hydro-Québec souhaite
2 s'accaparer les surplus de ce qu'elle paye. Hydro-
3 Québec souhaite s'accaparer les surplus qu'elle
4 paye. C'est quand même extraordinaire. Hydro-Québec
5 Production paye trop au Transporteur, si on abroge
6 12A.2 i), mais voudrait s'accaparer ces surplus-là.
7 C'est le monde à l'envers.

8 En fait, c'est pas Hydro-Québec qui veut
9 s'accaparer des surplus. Ce sont les autres usagers
10 qui veulent s'accaparer des surplus. C'est eux qui
11 veulent les avoir. Et si vous allez à la page 370 de
12 la décision 2009... c'est-à-dire 2015-209.

13 [370] Pour les motifs énoncés
14 précédemment, la Régie juge que les
15 revenus de transport générés par une
16 entente de service de transport, qui
17 excèdent les obligations qu'un
18 demandeur aurait pu encourir dans une
19 demande précédente, bénéficient à la
20 clientèle existante. [...] ces revenus
21 de transport ne peuvent donc,
22 contrairement à l'affirmation du
23 Transporteur, constituer un bénéfice
24 temporaire pour la clientèle, [...] jusqu'à ce qu'il y ait des coûts qui se

1 matérialisent dans de futurs projets.
2 Il n'y a personne qui a utilisé le mot devant nous,
3 je vais l'utiliser, Madame la Présidente, c'est de
4 l'expropriation. Maître Dunberry vous a parlé d'un
5 compte en banque, c'est une forme de compte en
6 banque. Hydro-Québec Production paye trop cher
7 pendant un certain nombre d'années les trois cent
8 millions (300 M\$) pour pouvoir mettre cet argent en
9 banque, pour pouvoir l'appliquer à des conventions
10 de raccordement. C'est de l'expropriation.

11 Et oubliez pas qu'il y a un principe
12 fondamental de notre droit public qui est résumé
13 très simplement : « No expropriation without
14 compensation. » Et ce que la Régie a fait dans sa
15 première décision c'est d'exproprier le solde qui
16 appartenait à Hydro-Québec. Qui est devenu
17 maintenant, qu'Hydro-Québec veut s'accaparer de ce
18 solde. C'est à elle. Et ceux qui s'en accaparent et
19 qui ne s'en cachent pas, ce sont les usagers.

20 Mais la neutralité tarifaire c'est pas ça.
21 La neutralité tarifaire c'est de faire en sorte
22 qu'il n'y ait pas de hausse de tarifs. Et là on a
23 complètement transformé ça, on en a fait un nouveau
24 débat et la Régie nous le dit à la page... la
25 Première formation nous le dit à la page 370 : on va

1 redistribuer cet argent-là aux autres usagers. Et
2 vous, vous allez perdre le bénéfice de cet argent-
3 là.

4 Alors il ne faut pas s'étonner que HQP soit
5 devant vous pour se plaindre de cette expropriation.
6 C'est même pas une expropriation déguisée, pour
7 utiliser les termes qu'on connaît dans notre droit
8 également. C'est une véritable expropriation. Et
9 Hydro-Québec Production vient vous demander justice.
10 Merci.

11 LA PRÉSIDENTE :

12 Merci beaucoup, Maître Lussier. Alors il est quatre
13 heures (4 h). On va donc terminer la présente
14 audience. Comme je vous le soulignais, donc dès
15 lundi matin on va être en mesure, là, de vous
16 indiquer si on a besoin de vous revoir afin de vous
17 poser quelques questions. Donc sur ce, on vous
18 souhaite une bonne fin de semaine.

19 Me SYLVAIN LUSSIER :

20 Bonne fin de semaine, Madame la Présidente,
21 Messieurs les Régisseurs. Merci de votre écoute,
22 c'est pas évident.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 Merci beaucoup.

25 AJOURNEMENT DE L'AUDIENCE

1

2

3

4

5

6

7

SERMENT D'OFFICE :

8

Je, soussigné, CLAUDE MORIN, sténographe officiel,

9

certifie sous mon serment d'office, que les pages

10

qui précèdent sont et contiennent la transcription

11

exacte et fidèle des notes recueillies par moi au

12

moyen du sténomasque, le tout conformément à la Loi.

13

14

Et j'ai signé,

15

16

17

18

19

CLAUDE MORIN

20

STÉNOGRAPHE OFFICIEL